

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

PROVINCE DU SUD

EX-PROVINCE DE BUTARE

DECEMBRE 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de décembre 2008, dans l'ex-Province de Butare, actuelle province du Sud). Deux Sièges de la Juridiction Gacaca du Secteur Ndora, District de Gisagara (ex District de Ndora) et celui de Cyarwa Cy'Imana, District de Huye (ex District Ngoma) ont fait l'objet d'observations par Avocats Sans Frontières et ce dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel.

Les procès observés concernaient 12 accusés hommes majeurs au moment des faits, la moitié était en aveux.

A l'issue des jugements qui ont été rendus :

- Quatre aveux ont été rejetés et les accusés ont été condamnés à des peines allant de 30ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- Deux aveux ont été acceptés et l'accusé¹ a été condamné à 12 ans d'emprisonnement et l'autre à 25 ans d'emprisonnement ;
- Quatre accusés qui plaidaient non coupable ont été reconnus coupables et condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité chacun;
- Un accusé qui était jugé par défaut a été reconnu non coupable et acquitté ;
- La juridiction a prononcé le « non ibis in idem pour le cas d'un accusé qui avoué les faits, qu'il a commis, condamné et exécuté sa peine.

De manière générale, les audiences se sont déroulées dans une ambiance assez sereine bien que certaines lacunes aient été remarquées tant dans la maîtrise de la procédure que dans l'application de la loi.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience²

- Dans deux juridictions, le président du Siège n'a pas rappelé au public les huit règles de prise de parole³.

¹ Il avait déjà exécuté toute sa peine en prison et il a été mis en liberté.

² La Loi Organique n'en fait pas une obligation expresse, mais le guide simplifié de procédure de jugement prescrit le rappel de ces procédures pour la bonne conduite de l'audience.

- Dans les deux mêmes juridictions, le public n'a pas été informé du caractère punissable de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour)⁴.
- Dans toutes les juridictions observées, Les présidents du Siègre ont également omis de rappeler la procédure particulière relative aux infractions d'ordre sexuel. En effet, l'article 38 de la Loi Organique stipule que les plaintes et aveux relatifs à ces infractions sont portés secrètement à un *Inyangamugayo* en qui l'intéressé a confiance ou au Ministère Public.
- Les Sièges de deux juridictions observées ont également omis d'informer le public que le refus de témoigner et le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique), ainsi que l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siègre de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique) sont punissables⁵.
- Le président du Siègre de l'une des juridictions observées n'a pas informé les parties au procès et l'assistance de leur droit de récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique cité ci-haut. Il n'a pas non plus rappelé aux autres *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une ou l'autre de ces conditions qu'ils doivent se déporter⁶.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

- Dans deux juridictions observées, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu et le président a invité les témoins et la victime partie au procès à signer le procès verbal d'audience, sans que leurs déclarations aient été lues. Ceci est contraire à l'article 65, 5°g et i de la Loi Organique. Cette lecture permet de vérifier la conformité du contenu du procès-verbal d'audience avec les déclarations des différents intervenants et de le corriger avant qu'il ne soit signé⁷.

Eléments de droit

Sur le libellé des préventions et le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui

- Dans un procès, certaines préventions se trouvant dans le dossier d'accusation n'étaient pas précises et ne permettaient pas de savoir exactement pour quelles infractions l'accusé était poursuivi, le lieu où elles avaient été commises et les noms des victimes. De plus, la lecture du

³ JPI, NDAGIJIMANA, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, NYANDWI et KAREKEZI, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, KAREKEZI, NTIRENGANYA Emmanuel, NYANGABO Gérard, KARAMAGE Joseph, KAVAMAHANGA Jean Bosco, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

⁴ JPI, NDAGIJIMANA, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, NYANDWI et KAREKEZI, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, KAREKEZI, NTIRENGANYA Emmanuel, NYANGABO Gérard, KARAMAGE Joseph, KAVAMAHANGA Jean Bosco, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

⁵ JPI, NDAGIJIMANA, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, NYANDWI et KAREKEZI, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, KAREKEZI, NTIRENGANYA Emmanuel, NYANGABO Gérard, KARAMAGE Joseph, KAVAMAHANGA Jean Bosco, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

⁶ JPI, KAREKEZI, NTIRENGANYA Emmanuel, NYANGABO Gérard, KARAMAGE Joseph, KAVAMAHANGA Jean Bosco, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

⁷ JPI, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, NTIRENGANYA Emmanuel, KAVAMAHANGA Jean Bosco, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

dossier d'accusation est intervenue tardivement. Ceci viole le droit de l'accusé d'être informé, en des termes clairs et précis, des charges qui pèsent sur lui, afin de lui permettre de préparer sa défense en pleine connaissance de cause. En plus, le non respect de cette formalité est aussi une entorse au droit de la défense. En effet, l'accusé doit être informé avant toute défense sur le fond des préventions pour les quelles il doit présenter ses moyens de défense⁸.

Sur le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui

- Dans l'une des juridictions observées, la lecture du dossier d'accusation n'est pas faite⁹ ou elle intervenue tardivement¹⁰. Ceci viole le droit de l'accusé d'être informé, en des termes clairs et précis, des charges qui pèsent sur lui, afin de lui permettre de préparer sa défense en pleine connaissance de cause.

Sur l'instruction d'audience

- Dans l'une des juridictions observées, au cours d'une audience, il a été constaté que le Siège n'a pas effectué assez d'investigations au cours des débats et n'a pas soumis à débat contradictoire les déclarations faites à l'audience par certains intervenants entendus soit comme témoins soit comme simples amicus curiae, afin de cerner la responsabilité exacte de chaque accusé. En effet, le Siège se contentait de recueillir le témoignage des accusés en aveux sans croiser ces informations avec ceux de l'accusé, d'autres témoins ou des victimes parties au procès. Or les seules déclarations des coaccusés ne suffisent pas pour dégager clairement sa responsabilité et décider de sa culpabilité, à base de preuves réellement probantes¹¹.

Sur l'infraction d'avoir été présent à la barrière

- Un accusé était notamment poursuivi pour avoir été présent à une barrière. La juridiction l'a reconnu coupable sur cette base, en dépit du fait qu'aucune infraction n'avait été commise à cette barrière. Il y a lieu de rappeler que le seul fait d'avoir été présent à une barrière ne constitue pas une infraction visée par la Loi Organique par conséquent l'accusé ne devait pas être condamné¹².

Sur l'examen de toutes les infractions

- Le Siège observé n'a pas vidé sa saisine car il n'a pas examiné toutes les infractions qui figuraient dans l'acte d'accusation. En effet, certaines de ces infractions n'ont pas été soumises à débats pendant l'audience et n'ont pas été reprises dans la décision de la juridiction¹³.
- Dans deux juridictions observées, le siège ne s'est pas prononcée sur l'infraction de pillage qui pourtant était dans le dossier d'accusation et qui avait été soulevée en cours d'audience, contrairement à l'article 94 de la Loi Organique qui dispose que : « *Les procès relatifs aux biens endommagés sont rendus par la juridiction Gacaca de la Cellule ou par les autres juridictions*

⁸ JPI, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008.

⁹ JPI, BUREGEYA Faustin, Ndora, Gisagara, le 18/12/2008.

¹⁰ JPI, SIKUBWABO Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 18/12/2008.

¹¹ JPI, BUREGEYA Faustin, SIKUBWABO Samuel, NGENDAHAYO, Ndora, Gisagara, le 18/12/2008

¹² JPI, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008.

¹³ JPI, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008.

dans lesquelles sont poursuivis les accusés ». Ainsi, cette juridiction Gacaca n'a pas vidé sa saisine¹⁴.

Sur la motivation des jugements

Motivation sur les faits

- Dans toutes les juridictions observées, les jugements rendus ne sont pas motivés contrairement au prescrit des articles 25 et 67 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée. En effet, ils n'indiquent pas les infractions dont les accusés ont été reconnus coupables, les moyens présentés par les parties, les témoignages retenus et les motifs sur lesquels le Siègre a forgé sa conviction, la publicité de l'audience.

Motivation sur le droit

- Dans l'une des juridictions observées, les jugements prononcés ne sont pas motivés en droit. Le Siègre n'a indiqué dans toutes ses décisions, aucune disposition légale dont il est fait application dans la catégorisation et la détermination des peines des condamnés¹⁵.

Sur la déduction de la période passée en détention préventive

- Une juridiction a ordonné que la peine prononcée sera déduite, le temps que l'accusé a déjà passé en détention préventive sans préciser le temps qu'il venait de passer en détention provisoire. Dans ce cas, il est difficile de vérifier si la période que l'accusé avait déjà passée en détention préventive était réellement supérieure ou égale à la peine infligée¹⁶.

Sur le rappel du droit et du délai d'interjeter appel

- Dans toutes les juridictions observées, le Siègre de la juridiction a omis d'informer le public et les parties de leur droit d'interjeter appel contre les jugements rendus et du délai dans lequel ils peuvent le faire (articles 90 et 67, 14° de la Loi Organique citée ci-haut).

c) Autres faits notables

- Dans la juridiction Gacaca de Secteur Cyarwa Cy'Imana, le président du Siègre maîtrise très bien la police d'audience. Il a souvent ramené à l'ordre les parties au procès ou les intervenants qui étaient, apparemment, sous tension et qui murmuraient et même qui voulaient parler d'autres sujets que ceux à l'ordre du jour.
- C'est à bon droit que le président de cette juridiction a bien expliqué que les nouvelles accusations doivent préalablement faire l'objet d'une instruction par la Juridiction Gacaca de Cellule qui place l'accusé dans une des catégories prévues par l'article 51 de la Loi Organique et constitue un autre dossier à sa charge. En principe, la juridiction ne se prononce que sur les

¹⁴ JPI, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, NGENDAHAYO, Ndora, Gisagara, le 18/12/2008.

¹⁵ JPI, NDAGIJIMANA, NGIRUMUNYURWA Emmanuel, NYANDWI et KAREKEZI, Ndora, Gisagara, le 11/12/2008 ; JPI, BUREGEYA Faustin, SIKUBWABO Samuel, NGENDAHAYO, Ndora, Gisagara, le 18/12/2008.

¹⁶ JPI, NTIRENGANYA Emmanuel, Cyarwa Cy'Imana, Huye, le 10/12/2008.

faits qui ont fait l'objet d'une instruction par l'organe légalement compétent et dont elle a été régulièrement saisie.

Les comptes-rendus des audiences observées sont repris ci-après.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE CYARWA CY'IMANA
DISTRICT DE HUYE
LE 10/12/2008

Ce mercredi le 10/12/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyarwa Cy'Imana a tenu une audience de jugement des procès **NTIRENGANYA Emmanuel, KARAMAGE Joseph, KAVAMAHANGA Jean Bosco, NYANGABO Gérard et KAREKEZI.**

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion de l'ex Secteur Cyarwa, devant un public d'environ 25 personnes en majorité des femmes. La sécurité est assurée par un agent des « local defence forces ».

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre compose de 5 Inyangamugayo tous hommes, débute ses activités à dix heures. Le président invite le public à se lever pour observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Il annonce que le procès **NTIRENGANYE et KAVAMAHANGA Jean Bosco**¹⁷ est groupé en un seul procès et demande **NTIRENGANYA** de se présenter devant le Siègre.

I.2. Procès NTIRENGANYA Emmanuel et KAVAMAHANGA Jean Bosco

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

NTIRENGANYA Emmanuel et KAVAMAHANGA Jean Bosco sont accusés d'avoir :

- participé au meurtre de Pauline (nom non précisé) et GATETE ;
- participé aux meurtres des Tutsi qui étaient à Gateme et ceux qui étaient chez KIYANA ;
- participé dans plusieurs attaques meurtrières ;
- tué GASANA.

I.2.2. Audition de l'accusé NTIRENGANYA Emmanuel

L'accusée s'explique en ces termes : « J'ai toujours plaidé coupable et reconnue certains faits qui me sont reprochés. Je reconnais avoir pris part dans le meurtre de GATETE. J'ai rejoint l'attaque qui était composée par plusieurs personnes de Tumba. Ces derniers conduisaient GATETE chez son père pour leur montrer où ses parents avaient caché l'argent. Ces assaillants m'ont demandé de conduire la victime au lieu où ils battent les gens à mort. Je n'avais pas l'arme et nous sommes allés chercher un outil pour la tuer. Nous sommes allés dans une habitation qui était proche du lieu du meurtre où nous avons trouvé une béquille que nous avons utilisée pour tuer GATETE. Son corps a été jeté dans une fosse commune à Gateme. J'ai dépouillé les habits de la victime et les autres ont volé ses chaussures et sa montre. J'ignore les circonstances du meurtre de Pauline (nom non précisé) ».

Le Siègre procède à l'interrogatoire de l'accusé.

- Est-ce la toute première fois que tu entends qu'on te reproche d'avoir participé dans le meurtre de Pauline ?
- Non.

¹⁷ Le président du siège annonce que l'accusé va être jugé par défaut.

- N'as-tu pas mené des enquêtes personnelles pour connaître les circonstances du meurtre de la victime ?
- J'ai pu savoir que le meurtrier a avoué les faits qu'il a commis.
- Quelles sont les circonstances du meurtre de GASANA ?
- Je ne sais pas.
- Tu es également poursuivi pour avoir participé à plusieurs attaques ; peux-tu nous indiquer les membres et les responsables de ces attaques meurtrières ?
- A l'exception de l'attaque venant de Tumba, je n'ai jamais participé à une autre quelconque attaque meurtrière. Vous pouvez faire des enquêtes si vous le souhaitez.
- N'as-tu pas commis d'autres faits ou crimes ?
- Non. Je demande pardon aux rwandais, aux rescapés du génocide et au Siège.
- Pourquoi demandes-tu pardon ?
- Parce que j'ai tué GATETE.

I.2.3. Audition des témoins

NDAMAGE Jean (comparu en détention provisoire) a suivi la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité et ses aveux ont été acceptés ; Ce dernier se présente devant le Siège et déclare ce qui suit : « Je reconnais avoir dirigé l'attaque et monté la garde devant le domicile des parents de l'accusé. Je ne l'ai jamais vu à la barrière.

- Veux-tu nous dire que l'accusé n'a jamais été à la barrière ?
- Nous alternions avec les autres mais toutes les fois que j'ai participé à la barrière ; je n'ai jamais vu l'accusé.

L'accusé demande la parole et déclare qu'il participait à la ronde dans le groupe qui était chez KAREMERA.

HABIMANA Emmanuel qui était isolé se présente et répond aux questions du Siège.

- As-tu des déclarations à faire publiquement ?
- Non, je ne sais rien sur la participation de l'accusé au génocide de 1994.
- Le Siège constate que tu es à la fois témoin et coauteur dans le dossier de l'accusé. Peux-tu expliquer comment ton nom apparaît dans le dossier de l'accusé si tu ne devrais pas comparaître en qualité de témoin ?
- On me reproche des faits qui se sont déroulés dans le Secteur de Cyarwa Sumo, je ne sais pas comment mon nom a été mentionné dans le dossier de l'accusé alors que les faits qui lui sont reprochés ont été commis dans le Secteur de Cyarwa Cy'Imana.

MASABO Jean Pierre (né en 1988 ; mineur au moment des faits) qui était isolé se présente devant le Siège pour déposer en ces termes : « l'accusé a participé dans le meurtre de Calixte. Les assaillants étaient dirigés par HABIMANA Emmanuel. La victime se cachait chez mon grand frère du nom de Fidèle où il a été débusqué et conduit chez KIYANA pour être tué. HABIMANA Emmanuel l'a tué à l'aide d'un gourdin. Le corps de la victime a été jeté dans la fosse commune».

- Peux-tu nous donner les noms des autres personnes qui ont participé à cette attaque meurtrière ?
- Parmi les assaillants il y avait NSHUTI, SEKIDENDE, HABINEZA et d'autres que j'ignore.
- Tu n'ajoutes rien ?
- L'accusé a également participé au meurtre de GATETE. Ces déclarations peuvent être confirmées par une autre enfant du nom de «Petit».
- N'as-tu pas de la haine contre l'accusé ?
- Non, mais il a témoigné contre moi devant la juridiction Gacaca de secteur. A ce moment là, je comparaisais détenu et à la fin de l'audience, la juridiction m'avait acquitté.

I.2.4. Audition des victimes parties au procès

MUKAMANA Aurélie affirme que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle GASANA Avit a été tué. Elle dit ensuite que l'accusé portait la jacket de la victime.

L'accusé demande la parole et rejette catégoriquement les déclarations de l'intervenant.

Le président pose à l'accusé la question de savoir les enquêtes qu'il aurait fait pour connaître les circonstances de la mort de GASANA Avit ?

L'accusé déclare qu'il n'a jamais connu les circonstances du meurtre de la victime.

NDAMAGE Jean demande la parole et déclare que GASANA Avit était son bon frère et que MUKAMANA Aurélie est sa sœur. Il dit ensuite qu'il a participé lui-même à l'attaque au cours de laquelle GASANA Avit qui était son bon frère a été tué mais que l'accusé n'était pas membre de cette attaque. Il affirme que MUKAMANA Aurélie avait acheté de la bière et avait donné 3.000 frws aux assaillants en guise de remerciement pour avoir tué son mari.

MUKAMANA Aurélie très en colère demande la parole pour déclarer que les déclarations de NDAMAGE sont mensongères et seront sans effet à l'égard du Siège.

NDAMAGE dit que MUKAMANA Aurélie a livré son mari aux tueurs et réaffirme que l'accusé n'était pas membre de cette attaque.

Le président annonce qu'il accorde la parole aux personnes en assistance.

I.2.5. Parole a l'assistance

Plusieurs personnes prennent la parole pour dire qu'il y a encore une confusion sur la participation de l'accusé dans le meurtre de GASANA Avit.

Le président annonce que le Siège est en possession d'un témoignage écrit par MURORUNKWERE Christine qui est allé se cacher chez Isaïe (nom non précisé) pendant le génocide mais qui est originaire de Matyazo . Il demande ensuite au secrétaire de procéder à la lecture du témoignage de MURORUNKWERE.

De la lecture partielle¹⁸ faite par le secrétaire, Il ressort ce qui suit : « C'était presque à minuit quand une quinzaine de Tutsi ont été débusqués chez Isaïe (nom non précisé). Ce jour là, nous avons demandé pardon et les assaillants nous ont laissé la vie sauve. Après trois jours, ils sont revenus pour nous conduire chez KIJYANA, où on battait les gens à mort Certains d'entre nous ont été tués. Je me rappelle que l'attaque était dirigée par Antoine (nom non précisé) et était composée par NTIGAHERA, Jean (nom non précisé) et NTIRENGANYA. Les autres je ne les connaissais pas étant donné que je n'habitais pas dans ce secteur. Tous les hommes ont été tués vers 5h00' du matin et Antoine (nom non précisé) a décidé que toutes les femmes soient remmenées chez Isaïe (nom non précisé).J'étais enceinte, j'ai prétendu que j'étais Hutu mais que j'avais perdu les pièces d'identité. J'ai demandé la permission à Antoine (nom non précisé) pour aller chercher les pièces d'identité dans mon secteur. Au cours de cette semaine, j'ai accouché. J'ai décidé d'aller me cacher au monastère à Rango ».

L'accusé demande la parole pour dire que MURORUNKWERE Christine avait déposé son témoignage devant la juridiction Gacaca de la Cellule mais qu'elle avait cité une autre personne qui s'appelle NTIRENGANYA et qui habitait le même secteur pendant le génocide.

La mère de l'accusé demande la parole pour dire que MURORUNKWERE avait témoigné devant la juridiction Gacaca de la cellule et avait précisé que ces faits ont été commis par NTIRENGANYA fils de SINGAYE. Elle dit ensuite que ces faits n'ont pas été commis par l'accusé.

Le président déclare que le Siège va examiner le dossier **de KAVAMAHANGA Jean Bosco**.

¹⁸ Le secrétaire a dit qu'il fait une lecture partielle de la déposition du témoin absent en raison de son contenu. Ce témoignage contient des déclarations relatives à l'infraction de viol.

I.3. Procès **KAVAMAHANGA Jean Bosco**

Le président demande aux témoins dans ce procès de s'isoler de la salle d'audience. Il demande ensuite au secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation de **KAVAMAHANGA Jean Bosco** fils KABERA Isaïe et MUKANGAMIJE Marie, né en 1967 à Cyarwa Cy'Imana est poursuivi pour :

- Avoir emmené KAYITESI chez NYAMURYA pour être tuée ;
- Avoir été présent à la barrière ;
- Avoir détruit et voler des biens de chez MASABO
- viol

Le Siègre procède par audition des témoins.

I.3.2. Audition des témoins

UWANYIRIGIRA Spécieuse qui était isolée, se présente devant le Siègre, prête serment puis déclare : « J'ai vu pendant le génocide de 1994, **KAVAMAHANGA Jean Bosco**, KIRERE et NYAMURYA qui emmenaient KAYITESI, je ne sais pas où ils allaient. KAYITESI m'a appelée. Quand je l'ai approché et quand elle a commencé à me raconter sa souffrance, les assaillants m'ont ordonné de rester avec elle et nous ont emmenés ensemble. Au cours du chemin, ils ont demandé à KAYITESI de leur donner de l'argent. Celle-ci leur a donné 7.000 frws.

Les assaillants nous ont emmenés jusqu'au bureau de secteur Cyarwa où KAYITESI a demandé aux assaillants de lui remettre son argent. Elle a réclamé cette somme auprès de SENDEGE, Conseiller de secteur. Celui-ci a ordonné aux assaillants de remettre à KAYITESI son argent. Il a ensuite confié KAYITESI à SAFARI. Je crois que la suite du contenu de mon témoignage vous sera communiquée quand le Siègre examinera le dossier de l'accusé à huis clos ».

Le président demande au témoin d'apposer sa signature sur ses déclarations.

Une personne de l'assistance demande la parole pour dire que KANYAMAHANGA a participé au meurtre de Gaston (nom non précisé). Elle demande au Siègre d'assigner Providence (nom non précisé) à venir témoigner dans ce procès.

Le président informe l'intervenant que cette accusation n'est pas dans le dossier de l'accusé mais qu'elle peut faire objet d'une instruction au niveau de la juridiction Gacaca de la cellule qui est compétente pour la collecte des informations.

Quatre femmes qui assistent à l'audience murmurent en disant que le dossier du meurtre de Gaston (nom non précisé) doit être examiné lors séance tenante.

Le président rappelle le contenu de l'article 71 relatif à la police d'audience.

Mécontentes de la décision du président, ces femmes quittent la salle d'audience. Le président appelle l'agent du «local defence force» qui assurait la sécurité et lui demande de s'apprêter à appréhender quiconque qui va perturber le déroulement de l'audience. Il annonce que toute personne qui va violer les règles de la police d'audience sera punie et remis entre mains des agents des forces de l'ordre. Une autre femme parmi les membres de l'assistance demande la parole pour dire que le dossier du meurtre de Gaston (nom non précisé) a été examiné au niveau de la première instance.

Le président annonce que si tel est le cas, les personnes qui n'ont pas été satisfaites de la décision dans le procès de Gaston (nom non précisé) au premier degré, peuvent interjeter appel ou exercer un recours en révision.

Le président annonce que les débats publics sont clos et que le Siègre continue les procès de tous les accusés à l'ordre du jour à huis clos.

L'examen de ces dossiers à huis clos est suivi par le délibéré.

II. Décision

Au retour du délibéré, le Siège rend les jugements en ces termes : « En date du 10 décembre 2008, le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur Cyarwa Cy'Imana a rendu les jugements:

- **Jugement KAREKEZI¹⁹**

*«Vu la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour;
Après avoir examiné les préventions à charge de l'accusé : avoir participé au meurtre d'Ignace (nom non précisé) et avoir commis le viol ;
Après avoir examiné les moyens de défense présentés par l'accusé ;
La juridiction constate que celui-ci est coupable des infractions à sa charge ;
Vu l'article 71 point 1 de la Loi Organique pré- citée ;
La juridiction condamne KAREKEZI à la peine de réclusion criminelle à perpétuité».*

- **Jugement NTIRENGANYA Emmanuel**

*« Vu la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour;
Après avoir examiné les préventions qui sont à charge de l'accusé **NTIRENGANYA Emmanuel** : avoir tué GATETE, avoir participé aux attaques au cours desquelles GASANA et Pauline (nom non précisé) ont été tué et avoir commis le viol ;
Après avoir examinée ces préventions ;
La juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction de viol ;
Et change par conséquent la catégorie de l'accusé **NTIRENGANYA Emmanuel** et le place dans la 2^{ème} catégorie ;
La Juridiction constate cependant que l'accusé **NTIRENGANYA Emmanuel** est coupable de l'infraction du meurtre de GASANA, GATETE et Pauline (nom non précisé);
Vu l'article 72 point 2 de la Loi Organique, **NTIRENGANYA Emmanuel** est condamné à 30 ans d'emprisonnement étant donné que ses aveux sont incomplets.
La juridiction ordonne que de cette peine sera déduit, le temps que l'accusé a déjà passé en détention préventive ».*

- **NYANGABO Gérard²⁰**

*« Vu la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour;
Après avoir examiné l'infraction de viol pour lequel l'accusé **NYANGABO Gérard** est poursuivi;
Vu l'article 72 point 1 de la Loi Organique précipitée ;
La juridiction constate que **NYARUGABO Gérard** est coupable de l'infraction de viol et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ».*

- **KARAMAGE Joseph²¹**

« Vu la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

¹⁹ Toute l'audience de jugement a lieu à huis clos et ASF n'a pas suivi la précédente audience de jugement de l'accusé.

²⁰ Tout le déroulement de l'audience de jugement a eu lieu à huis clos

²¹ idem

Après avoir examiné l'infraction de viol pour laquelle **KARAMAGE Joseph** est poursuivi ;
Vu l'article 72 point 1 de la Loi Organique précipitée ;
La juridiction constate que **KARAMAGE Joseph** est coupable de cette infraction et le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ».
Le procès de **KAVAMAHANGA Jean Bosco**²² est remis à la prochaine audience de jugement fixée au 17/12/2008.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE NDORA
DISTRICT DE GISAGARA
LE 11/12/2008

Ce jeudi le 11/12/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Ndora, District de Gisagara, ex Province de Butare (actuelle province du Sud), ouvert les procès de **NGIRUMUNYURWA Emmanuel, NYANDWI, NDAGIJIMANA** et **KAREKEZI**. Ce dernier est en liberté et tous les accusés sont en détention préventive.

L'audience se déroule devant le chantier du bureau de la Cellule Ndora, en présence d'un public de 35 personnes dont une majorité de femmes. La sécurité est assurée par un agent de « local defense force ».

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siègre composé par de 7 Inyangamugayo dont 2 femmes commence l'audience, à 10 heures par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre invite les accusés à se présenter devant le siège. Il vérifie ensuite la présence des victimes au procès et des témoins. Ces derniers sont isolés.

KAREKEZI demande la parole et dit qu'il a été cité en qualité de témoin. Le président lui informe que dans le dossier d'accusation, il est présumé coauteur de ces trois accusés qui sont à l'ordre du jour. Le président demande à **KAREKEZI** s'il doit comparaître en qualité d'accusé ? Celui-ci répond qu'il est témoins. Le président lui rappelle qu'il est présumé coauteur dans le dossier et lui demande s'il peut comparaître volontairement ?

KAREKEZI répond qu'il a déjà été jugé par le même Siègre pour les infractions de la 2^{ème} catégorie. Il dit ensuite qu'il est difficile pour lui de comprendre comment le même siège va lui juger pour les infractions de la première catégorie.

Le président lui répond qu'il peut être jugé même plus de dix fois devant la même juridiction tant qu'il y a les faits nouveaux.

Le président fait la lecture de l'article 10 et demande aux parties au procès s'il n'y a aucun membre du Siègre à récuser. **MUKANDAMAGE Goretti** victime partie au procès demande la parole et dit que deux Inyangamugayo membres du siège sont ses belles sœurs.

²² ASF a été informé par les Inyangamugayo de cette juridiction que l'accusé a été acquitté.

Le siège entre en délibéré. Au retour du délibéré, le président annonce que la récusation est fondée et que les deux Inyangamugayo membres du Siège : MUKAKARINDA et MUKARUSAKURA ont des relations de parentés avec MUKANDAMAGE Goretti et se sont déportés.

Le président annonce que le Siège va commencer par l'examen du dossier de **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** et demande à l'accusé à se présenter devant le Siège.

I.2. Procès NGIRUMUNYURWA Emmanuel

Le président demande à l'accusé s'il a avoué les faits qu'il a commis. Celui-ci répond par affirmative et remet au Siège une pièce sur laquelle sont transcrits ses aveux.

I.2.1. Lecture des aveux de l'accusé

Il ressort de la lecture des aveux de **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** faite par le président que l'accusé reconnaît ce qui suit :

- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez ADAMU Canisius. L'attaque était dirigée par NIYONGERI Telesphore en compagnie de GASHUGI, Hermann (nom non précisé), TUBANAMBAZI et les autres. Au cours de cette attaque, **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** a tué RIZABARANDE, NIYONGERI Telesphore a tué MAZIMPAKA Marc ;
- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez SEGAWEGE Tharcisse en compagnie de MUTABAZI, NGARUYINTORE Hilare et MANIRHO. Au cours de cette attaque, le nommé KIRAGI a été tué. Joseph (nom non précisé) a été débusqué par l'accusé et MANIRHO. Ce dernier a tué la victime ;
- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez SEBERA Gabriel au cours de laquelle l'enfant qui s'y cachait a été débusqué et tué par DUSABE Joseph. L'attaque était composée par MABIGI, NYIRINTORE et d'autres que je ne me rappelle pas ;
- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez NSEKANABO et chez KAMANDWA. Cette attaque était composée par RYINTORE, USABYIMFURA et d'autres. Les petits fils de KAMANDWA et Anastase alias Bob ont été tués par DUSABE Joseph et les corps ont été jetés dans la fosse commune qui était située près de chez KANGABE
- Avoir participé à l'attaque qui a été menée chez MUTABAZI GASHYITSI et au cours de laquelle six personnes qui y avaient trouvé le lieu de cachette ont été tuées et leurs sacs ont été volés. L'attaque était composée de TWAGIRIMANA, NTANTURO, MANIRHO, RUFUBIRANA et d'autres
- Avoir participé à la destruction des maisons de KABERA, avoir volé les haricots de Jean (nom non précisé, fils de MUHITIRA)

L'accusé a également affirmé avoir protégé MUKAMANA Alphonsine qui était menacée de mort par les assaillants. L'accusé reconnaît également avoir participé au pillage des haricots de Jean (nom non précisé), au vol des tuiles sur la maison de KABERA et avoir mangé les vaches.

L'accusé termine de relater ses aveux et demande pardon

I.2.2. Audition de l'accusé

Le président demande à l'accusé s'il veut ajouter d'autres choses sur ses aveux ? Celui-ci déclare qu'il a également été présent à la barrière.

I.2.3. Lecture du dossier d'accusation

Le président demande à la secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier d'accusation, il ressort que **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** est poursuivi pour :

- Avoir participé au meurtre de l'enfant de MUKAMURENZI ;
- Avoir participé, avec SEKAJU, aux meurtres et aux pillages ;
- Avoir érigé la barrière
- Avoir dirigé, des réunions d'organisation du génocide qui se sont tenues chez lui ;
- Avoir été tout près de la fosse commune pour voir les Tutsi qui venaient d'être tué ;
- Avoir été un tueur de renom ;
- Avoir incité au génocide

Le président annonce à l'accusé que les faits qui lui sont reprochés le classe dans la première catégorie.

I.2.4. Audition des victimes partie au procès

MUKAMANA Alphonsine déclare que l'accusé a reconnu avoir tué son oncle du nom de NSEKANABO. Elle dit ensuite qu'elle reproche l'accusé d'avoir participé, dans son domicile, à une réunion d'organisation du génocide qui s'est tenue chez lui. Elle affirme que cette réunion était dirigée par **KAREKEZI Wellars**, conseiller de secteur Ndora pendant la période du génocide. Elle déclare que l'accusé ne l'a pas protégé des assaillants mais qu'il a plutôt encouragé ces derniers à emmener la victime. Elle dit ensuite que l'accusé a participé à l'attaque qui a été menée à Kabuye et aux massacres des déplacés de guerre Hutu qui étaient originaires de Bugesera. Elle termine en précisant qu'elle est arrivée à la fosse commune où RUVUGAJABO et Athanase (nom non précisé) lui ont donné des coups de pieds avant de l'emmener chez DUSENGE. Elle dit qu'elle va compléter ses déclarations quand le siège tiendra une audience à huis clos.

Pour répliquer, l'accusé déclara qu'il n'a jamais participé aux meurtres des Tutsi de Kabuye. Il affirme que ces derniers ont été tués par des militaires.

Le président pose la question à MUKAMANA Alphonsine de savoir l'arme que possédait l'accusé pendant l'attaque qui a été menée à Kabuye ? Celle-ci répond que l'accusé avait des armes traditionnelles.

L'accusé demande à l'intervenant de préciser les noms des autres assaillants qui auraient participé à cette attaque. La question reste sans réponse.

Le président pose à l'accusé la question de savoir s'il y a eu des réunions organisées chez lui ? L'accusé réplique par la négative.

MUKANDAMAGE Goretti déclare qu'elle reproche à l'accusé d'avoir érigé une barrière devant son domicile. Elle dit ensuite qu'ils ont vu l'attaque qui était dirigée par **KAREKEZI Wellars** et qui était composée par plusieurs personnes dont NZABONIMANA Emmanuel. Elle affirme que le même jour, l'accusé a érigé une barrière devant sa maison et MUKANDAMAGE Goretti et sa famille ont pris directement le chemin d'exile vers Kabuye.

L'accusé reconnaît qu'il a été présent à la barrière mais qu'il ne l'a pas érigée devant le domicile de la victime.

KAREKEZI Wellars qui a déjà avoué les faits qu'il a commis et dont les aveux ont été acceptés demande la parole pour expliquer au siège qu'il a érigé cette barrière en présence du bourgmestre de l'ex- commune Ndora. Il dit ensuite que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans la mise en place de cette barrière. Il affirme également qu' aucune réunion n'a été tenue chez l'accusé. Il affirme qu'il y a eu une seule réunion qui s'est tenue sur le terrain de football.

MUKANDAMAGE Goretti demande la parole pour dire qu'Albert (nom non précisé), Alfred (nom non précisé), Pierre (nom non précisé), Emmanuel (nom non précisé) fréquentaient le cabaret de l'accusé chaque fois qu'ils venaient dans le quartier de Rwuya.

KAREKEZI Wellars demande la parole pour expliquer que la réunion qui a été tenue était à l'attention de toute la population de son secteur.

La nommée Tatiene (nom non précisé) demande la parole pour préciser au siège qu'elle reproche l'accusé d'avoir participé au meurtre de BIZABARANDE Juvénal, son mari.

L'accusé demande la parole pour expliquer au siège qu'il a déjà avoué son crime et qu'il reconnaît sa responsabilité dans le meurtre de la victime.

MUKANGANGO Scolastique déclare que l'accusé a déjà avoué avoir participé au meurtre de KAMANZI Canisius. Elle dit ensuite qu'elle a demandé à l'accusé de l'aider à protéger ses enfants qui allaient être emmenés par l'attaque mais que l'accusé ne lui a pas porté assistance alors que ses enfants étaient en danger de mort.

Le président pose à l'intervenant la question de savoir si l'accusé était membre de cette attaque meurtrière ? Celle-ci répond par la négative mais ajoute que l'accusé devrait quand même lui porter assistance.

L'accusé demande la parole pour préciser que KAMANZI Canisius a été tué par un autre groupe d'assaillants au moment où l'accusé participait à une autre attaque au cours de laquelle ADAMU Annonciate (membre de la famille de ADAMU Canisius) a été tuée.

UWAMBAJIMANA Annonciate demande la parole pour expliquer qu'elle a été informée que l'accusé aurait participé à l'attaque au cours de laquelle KAMANZI Innocent a été tué.

Le président demande à l'intervenant de donner le nom de celui qui lui a faits ces déclarations. UWAMBAJIMANA Annonciate déclare qu'elle a appris cette information de la part de MUKANGANGO Scolastique. J'ai également récupéré un lit à Gisagara et j'ai appris que c'est l'accusé qui l'a vendu.

Pour répliquer l'accusé précise que toutes les déclarations de l'intervenant sont mensongères.

MUKANDUTIYE déclare que l'accusé a reconnue toute sa responsabilité dans le meurtre des siens mais n'a pas avoué avoir volé un métal (l'intervenant n'a pas pu expliquer au siège le type de métal qu'il s'agit. Il a seulement dit que ce métal est connu par l'accusé).

Le président demande à l'intervenant de préciser le genre de métal. L'intervenant ne parvient pas à bien expliquer au siège le type de ce métal mais insiste sur le fait que l'accusé connaît lui-même le métal qu'il a volé la victime (ADAMU Canisius).

L'accusé déclare qu'il n'a pas vu ce métal et qu'il ne l'a pas volé.

KARWERA déclare que l'accusé a participé à la destruction de ses maisons et au pillage de ses biens.

L'accusé rejette catégoriquement cette accusation en disant qu'il n'a pas participé à cette attaque au cours de laquelle les maisons de la victime ont été détruites.

NYIRABAHIRE²³ (la sœur de l'accusé) déclare que l'accusé a participé au meurtre de ses enfants qui se cachaient chez ses parents. Elle dit ensuite qu'elle a appris que ces enfants ont demandé à l'accusé de les secourir pour les épargner de la mort mais que ce dernier leur a demandé de ne pas évoquer son nom.

L'accusé rejette catégoriquement cette accusation. Il demande au siège de supplier NYIRABAHIRE d'accepter que leur mère soit entendue sur cette question.

Le siège demande à NYIRABAHIRE s'il accepte que leur mère témoigne dans ce procès et que ses déclarations soient considérées comme celles d'un témoin cité par les deux parties.

KAMUNAZI Rozarie (mère de l'accusé et de NYIRABAHIRE, victime partie au procès) qui n'a pas suivi le déroulement de l'audience se présente devant le siège, prête serment et répond aux questions du siège.

- Connais-tu les enfants de NYIRABAHIRE qui ont été tués pendant le génocide ?
- Oui je connais ces enfants, ils étaient mes petits fils et ils m'aidaient dans plusieurs activités familiales.
- Peux-tu nous raconter les circonstances du meurtre de ces enfants ?
- L'attaque composée par RUHORAHO Zacharie et son fils, NSENGIYUNVA et son grand frère et d'autres que je ne me rappelle pas ont appelé mon mari qui était à la maison. Ils l'ont encerclé pour éviter que mon mari ne s'oppose pas farouchement à l'attaque contre ses petits fils, quand les enfants ont entendu la présence des assaillants, ils sont allés se cacher dans les toilettes. Les assaillants ont également encerclé le lieu de cachette des enfants et les ont exigé à sortir. Ils sont sortis et ont été emmenés par les assaillants pour être tués.
- Quel a été la déclaration de **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** pendant ce temps ?
- Il n'était pas à la maison, il était dans son domicile. Il est arrivé chez moi après que les assaillants aient emmenés les enfants.
- L'accusé n'a pas suivi les assaillants ?
- Non.
- Si l'accusé avait été présent, il aurait sauvé ces enfants ?
- Non, parce qu'il ne pouvait rien faire contre les assaillants qui étaient très forts ou puissants pendant cette période.

MUKARUSINE Cansilde demande la parole pour dire que l'accusé devrait déclarer au siège si, après cet événement tragique, il a vu sa sœur pour la consoler et lui informer qu'il a été impuissant face aux assaillants qui ont emmené ses neveux.

L'accusé déclare que les enfants ont été emportés à la tombée de la nuit de sorte qu'il n'a pas pu s'opposer à cette attaque.

²³ Femme Hutu marié à un homme Tutsi avant le génocide de 1994.

NYIRANSANZURWIMO Virginie déclare que l'accusé était son voisin. Elle déplore le fait que ce dernier n'a rien déclaré sur les biens de chez Berthe (nom non précisé) qui ont été volés.

Pour répliquer, l'accusé déclare qu'il était voisin de l'intervenant, KAREKEZI et Viateur qui étaient Tutsi mais qu'il n'a pas volé leurs biens.

Le président annonce que le siège va apprécier les déclarations des intervenants et demande que les témoins isolés soient appelés et entendus à tour de rôle.

I.2.5. Audition des témoins

NIYONSABA Thérèse prête serment et déclare qu'elle affirme qu'il y avait des réunions préparant le génocide qui se tenaient dans le domicile de l'accusé.

- Qui participaient à ces réunions ?
- Je ne les connais pas mais quand même des réunions étaient tenues.
- Tu n'ajoutes rien ?
- J'ajoute que je n'ai pas personnellement vu l'accusé en tuant les personnes.

MUKAMANA Alphonsine demande la parole pour faire remarquer au siège que l'accusé devrait protéger ses neveux mais qu'il les a livrés aux tueurs parce qu'ils étaient du sexe masculin. Elle dit ensuite que les assaillants voulaient exterminer tous les hommes Tutsi.

L'accusé demande que l'intervenant prouve sa part de responsabilité dans le meurtre de ces enfants.

INGABIRE demande la parole pour faire remarquer au siège que le cabaret est un lieu public. Elle dit ensuite qu'il est préférable d'indiquer les noms des personnes qui participaient aux réunions qui se tenaient dans le cabaret de l'accusé.

Le public murmure pour s'opposer à la proposition de l'intervenant.

Le président demande le retour au calme et donne la parole à NZABANDORA (voisin de l'accusé) pour faire une déclaration sur ces réunions. Ce dernier répond qu'il ne sait rien sur ces réunions qui se tenaient chez l'accusé.

La même question est posée à MUKANGANGO Scolastique qui répond également qu'elle n'a pas vu ou entendu l'existante de ces réunions.

Le siège pose à NYIRABUGERI Marie qui vient d'arriver à l'audience la question de savoir s'elle est au courant de l'existante des réunions préparant le génocide qui se tenaient dans le cabaret ou le domicile de l'accusé ? Celle-ci répond qu'elle est rescapée du génocide de 1994 mais que ces réunions clandestines n'ont jamais existé dans le secteur Ndora et spécialement dans le cabaret ou le domicile de l'accusé.

NYIRABAGANDE Joséphine qui était isolée se présente devant le siège et déclare qu'elle a vu l'accusé qui conduisait Juvénal au lieu de meurtres et qui l'a tué à l'aide de la machette. Elle dit ensuite que l'accusé a également participé au meurtre de l'enfant de chez KAREKEZI. Elle ajoute qu'elle a vu ces faits lorsqu'elle participait au vol et au transport des tuiles d'Edouard.

L'accusé demande la parole pour répliquer. Il affirme qu'il a reconnu avoir participé au meurtre de Juvénal mais qu'il rejette catégoriquement sa participation au meurtre de l'enfant de chez KAREKEZI. Il demande à l'intervenant de donner au siège les noms de ses coauteurs dans le meurtre de cet enfant.

NYIRABAGANDE Joséphine demande la parole pour dire au siège que l'accusé a participé à ce meurtre et qu'il était avec SEKAJE.

SEKAJE qui était à l'audience demande la parole pour dire au siège qu'il n'a pas participé au meurtre des Tutsi de 1994. Il prend Bernadette (nom non précisé mais rescapée du génocide) pour témoin. Celle-ci déclare au siège que SEKAJE n'a pas participé aux tueries des Tutsi pendant le génocide de 1994.

MUKAMUKOBWA Anne Marie qui était isolée se présente devant le siège, prête serment et déclare que l'accusé a participé aux meurtres des déplacés de guerre qui était originaire de Bugesera. Elle dit ensuite qu'il a appris cette information par sa grande sœur qui venait chez ses parents à la recherche du lieu de cachette. Elle affirme que l'accusé a été d'ailleurs mis en détention avec RWANKUBITO Célestin pour ce fait mais qu'ils ont été par la suite mis en liberté.

MUKAMPABUKA Agnès qui était isolée se présente devant le siège, prête serment et déclare que l'accusé a participé aux réunions préparant le génocide. Elle dit ensuite qu'après la réunion du Sous Préfet dans le Secteur Ndora, la plupart des hommes Tutsi dont son mari, ont eu peur et passaient la nuit à l'extérieur de leurs résidences. Ces derniers allaient se renseigner clandestinement de ce qui se passait dans le domicile de l'accusé. Elle affirme que son mari l'a informé, avant d'être tué par les assaillants, que le Sous préfet était arrivé dans une réunion qui a été tenue dans la famille de l'accusé pendant la nuit.

Elle déclare que l'accusé a participé au meurtre d'Alfred, du mari d'Agnès (nom non précisé) et au meurtre d'une personne inconnue.

L'accusé demande la parole pour dire au siège qu'il n'a aucune part de responsabilité dans le meurtre de la victime.

Agnès²⁴ (nom non précisé) demande la parole pour dire que l'accusé et les autres assaillants se réunissaient et conseillaient son mari à prendre le fusil. Elle dit ensuite que son mari refusait de prendre l'arme et de participer aux attaques jusqu'à ce qu'il a été chassé de son secteur pour être plus tard dans un endroit où il avait trouvé le lieu de cachette.

Le président annonce que le Siège va examiner tous les dossiers à l'ordre du jour à huis clos.

L'audience à huis clos se déroule dans la salle de dépôt du matériel des juridictions Gacaca. Après l'audience, le siège entre en délibéré.

II. Décision

Au retour du délibéré, le siège demande à toutes les parties au procès et le public de venir assister au prononcé des jugements.

²⁴ Cette femme était mariée à un Hutu. Ce dernier était un militaire démobilisé et qui était jugé d'être favorable aux Tutsi et opposant du régime en place pendant le génocide de 1994.

Les jugements sont prononcés en ces termes : « Au jour du 11/12/2008, le Siège de la juridiction Gacaca du Secteur de NDORA a procédé aux jugements et aux prononcés des procès suivants :

1° jugement de NDAGIJIMANA

La juridiction a constaté que **NDAGIJIMANA** est coupable de tous les faits à sa charge et lui condamne à la réclusion criminelle à perpétuité

2° jugement de NGIRUMUNYURWA Emmanuel

La juridiction a constaté que **NGIRUMUNYURWA Emmanuel** est coupable de tous les faits à sa charge et lui condamne à la réclusion criminelle à perpétuité

3° jugement de NYANDWI

La juridiction a constaté que **NYANDWI**²⁵ est coupable de tous les faits à sa charge et lui condamne à 25 ans d'emprisonnement. Comme il a déjà passé 14 ans en détention préventive ; il exécutera 11 ans d'emprisonnement.

4° jugement de KAREKEZI

La juridiction constate que l'accusé **KAREKEZI** a été déjà jugé et condamné pour les infractions de la deuxième catégorie et qu'il a même purgé sa peine ;
La juridiction a constaté également que l'accusé **KAREKEZI** est innocent pour les infractions qui lui sont reprochées et qui le classaient dans la première catégorie ».

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE NDORA
DISTRICT DE GISAGARA
LE 18/12/2008

Ce 18/12/2008, le siège de la Juridiction Gacaca de secteur de Ndora ; District de Gisagara ; province du Sud a poursuivi ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour était prévu le procès de **BUREGEYA Faustin, SIKUBWABO Samuel et NGENDAHAYO** qui sont en détention.

L'audience s'est déroulée devant le bâtiment en construction de la Cellule Ndora en présence d'une quinzaine de personnes en majorité les femmes. La sécurité est assurée par un agent des « local defence forces »

III. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 09h45', par un siège composé de six Inyagamugayo, dont la moitié est les femmes. Le président commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les huit règles de prise de la parole. Le président fait également la lecture de l'article 71 relatif à la police d'audience ; l'article 29 et 30 relatifs au témoignage et au refus de témoigner ; l'article 10 relatif à la récusation et au déport volontaire des membres du siège. Le siège procède ensuite à l'identification des témoins, à leur enregistrement et à leur isolement.

²⁵ Le procès de l'accusé s'est déroulé à huis clos. L'observateur a pu être informé de la par de la population qu'il était en aveux.

Président demande aux accusés de préciser leur âge : SIKUBWABO Samuel de déclare qu'il est né en 1959 et BUREGEYA Faustin déclare qu'il est né en 1969.

Le président demande à l'accusé SIKUBWABO Samuel de s'éloigner du lieu du déroulement de l'audience : Il annonce ensuite que le siège va procéder à l'examen du procès de l'accusé BUREGEYA Faustin.

I.1.1. Procès BUREGEYA Faustin

Le président demande à l'accusé de réitérer ses aveux.

I.1.1.1 Audition de l'accusé

Celui-ci répond en ces termes : « J'avoue avoir participé à l'attaque au cours de laquelle Tharcisse (nom non précisé) ; la fille d'Annie et ses deux enfants ont été tués : L'attaque était composée par BUCUMI et sa femme ; SIKUBWABO Samuel, HATEGEKIMANA, Frederik (nom non précisé), Joseph (nom non précisé), BAGARAGAZA, NYABYENDA, Polycarpe (nom non précisé).

Les membres de la même attaque ont participé aux meurtres de NYIRAMPAKANIYE et son enfant. J'ai également participé à l'attaque au cours de laquelle MUKURARINDA a été tué par NDAGIJE ». Le président du siège s'est déporté en disant qu'il ne savait pas que l'accusé aurait eu une part de responsabilité dans le meurtre de MUKURARINDA (son père).

L'accusé continue à réitérer ses aveux en ces termes : «KARAGWENYERA a tué par le neveu de NYERERE. J'ai été battue toute la nuit en me reprochant injustement d'avoir volé l'argent de KABUTI. Les membres de ma famille sont allés venger la famille de ce dernier. Dans la même nuit, la famille de KABUTI a été tuée en ma présence par RYAMUKURU, KARAGZENYERA, BUCUMU et NYABYENDA».

RWABUKWISI, victime partie au procès demande la parole pour poser à l'accusé la question de savoir les noms des personnes tuées au cours des attaques meurtrières dans lesquelles, l'accusé aurait participé et de donner les noms des meurtriers.

L'accusé cite entre autres KAMANAYO, KABUTI et ses petits frères, Gérard (nom non précisé), Victor (nom non précisé) et sa femme et ses enfants qui ont été victimes de ces attaques. Il dit ensuite que KAMANAYO, NYABYENDA, HARINDINTWARI, MINANI, MINANI alias RUHATO, RUTA MPARA et KARAGWENYERA sont des meurtriers.

Le président appelle l'accusé qui était isolé pour venir s'expliquer dans son procès.

I.1.2. Procès SIKUBWABO Samuel

L'accusé se présente devant le siège et déclare qu'il a déjà présenté des aveux.

Le président demande à l'accusé de réitérer ses aveux.

I.1.2.1. Audition de l'accusé

L'accusé réitérer ses aveux en ces termes : « Je reconnais ma responsabilité dans le meurtre de KAMANAYO. C'est moi qui l'ai tué. J'ai également tué RWASA.

Ce dernier a été tué en présence de MAYIRA. J'ai également participé à l'attaque au cours de la quelle la femme de RUVUGAJORO a été tué. J'ai également participé au meurtre de GASHAGAZA. Ce dernier a été tué devant le domicile de mes parents en présence de NZIGIYE, HATEGEKIMANA, KIMONYO, HATEGEKIMANA fils NGARUYE, RYAMUKURU et MABABA.

I.1.2.2. Lecture du dossier d'accusation

Le président demande au secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation, De cette lecture, il ressort que l'accusé SIKUBWABO est reproché d'avoir :

- Participé au meurtre de BIGIRIMANA Joseph, l'enfant d'Ananie (nom non précisé), deux enfants inconnues, Tharcissia. Fait commis dans la Cellule de Nyabitare /secteur Ndora.

I.1.2.3. Audition des victimes parties au procès

RWABUKWISI déclare que l'accusé SIKUBWABO a reconnu avoir tué Patricia mais que l'accusé BUREGEYA n'a rien dit à propos du décès des membres de sa famille. Il dit ensuite qu'il les accuse d'avoir pris part dans la destruction des maisons de SEMUTWA, Ananie (nom non précisé), NTAHONVUKIRA et même ses propres maisons. Il affirme que ces deux accusés n'ont pas avoué leur participation dans le meurtre de NSANWIMPFURA qui a été tué et jeté dans une fosse. Il ajoute que NYERERE lors de son témoignage devant le siège a dit que l'accusé et son frère SIKUBWABO Samuel ont participé au meurtre d'Illuminée.

En réplique, tous les accusés affirment que les déclarations de RWABUKWISI sont mensongères.

KANAKUZE Patricia déclare que l'accusé BUREGEYA a reconnu toute sa responsabilité dans les meurtres des membres de sa famille. Elle dit ensuite que l'accusé SIKUBWABO n'a pas reconnue sa responsabilité dans le meurtre de Patricia (nom non précisé).

L'accusé SIKUBWABO demande la parole pour préciser au siège qu'il a reconnue avoir tué Patricia. NDAYISABA (Un Inyangamugayo qui s'est déporté) déclare qu'il vient de connaître les meurtriers de son père du nom de MUKURARINDA

MUKAKAMANZI déclare que l'accusé SIKUBWABO a violé Jeannette, la femme de son oncle paternel.

Le président lui informe qu'elle va donner son témoignage à huis clos.

L'intervenant continue en disant qu'il reproche également à l'accusé SIKUBWABO d'avoir volé tous les biens de Simon (nom non précisé), Josépha (nom non précisé), John (nom non précisé) et SEBITABA Augustin.

L'accusé SIKUBWABO demande la parole pour expliquer que même s'il a cohabité avec cette femme, il ne connaît pas les voleurs des biens des membres de sa famille.

MUKAKAMANZI demande la parole pour expliquer que Jeannette prenait les biens que membres de la famille de son mari avaient caché chez NYANDWI et les amenait chez l'accusé.

La nommée Josépha demande la parole pour préciser que l'accusé SIKUBWABO a participé au meurtre de BIGIRIMANA Joseph.

L'accusé demande la parole pour dire que BIGIRIMANA Joseph a été tué par KAJANGARI en sa présence.

Le président demande aux parties au procès s'elles veulent ajouter autres choses à leur procès. Les deux accusés déclarent qu'ils demandent pardon pour les faits qu'ils ont commis.

Le président annonce que le siège va commencer un autre procès à l'ordre du jour.

I.1. 3. Procès NGENDAHOYO

Le président annonce que l'accusé a avoué les faits qu'il a commis et lui demande de réitérer ses aveux.

Celui-ci le fait en ces termes : « RWASA a été tué par MAYIRA en ma présence, je reconnais aussi ma responsabilité dans le meurtre de Patricia (nom non précisé) et de Venant (nom non précisé)».

I.1. 3. 1. Lecture du dossier d'accusation

Le président demande au secrétaire de faire la lecture du dossier de l'accusé.

De cette lecture, il ressort que l'accusé est poursuivi pour :

- Avoir participé au meurtre de MUKARUYENZI et son enfant, NGIRUMPATSE et toute sa famille ;
- Avoir participé au meurtre d'Immaculée (nom non précisé) ;
- Avoir participé au pillage et vol des biens. Fait commis dans la Cellule Nyabitare/ Secteur Ndora.

I.1. 3. 2. Audition de l'accusé

L'accusé demande la parole pour dire qu'il rejette ces accusations et affirme que leurs auteurs ont déjà reconnu leur responsabilité. Il dit ensuite que toutes ces victimes ont été tuées pendant la nuit et qu'il n'a aucune part de responsabilité dans leur meurtre.

Le président pose à l'accusé la question de savoir comment il n'a pas pu connaître les circonstances du meurtre de ces victimes alors qu'elles étaient ses voisins.

L'accusé affirme avoir appris de la part de MAYIRA que ces personnes ont été tuées.

Le président annonce que le siège va procéder à l'audition des témoins

I.1. 3. 3. Audition des témoins

MUKARUGAZA déclare que le lendemain du meurtre de NYIRABAKIGA Marguerite, l'accusé est allé dans le domicile de la victime et a déploré que les autres assaillants aient volé tous les biens.

Elle dit ensuite que l'accusé a creusé la maison en cherchant de l'argent mais n'a rien trouvé et a volé deux régimes de bananes. Elle termine en disant que l'accusé y a également volé un mouton qui avait échappé aux assaillants. Elle ajoute qu'elle a vu l'accusé en possession d'un pagne appartenant à Immaculée.

L'accusé rejette toutes les déclarations de l'intervenant mais reconnaît avoir volé les tuiles et les avoir laissé chez lui quand il a pris le chemin de l'exile vers le Burundi.

Le président demande à l'accusé de faire ses ajouts. Celui-ci déclare que ceux qui ont participé à l'attaque qui a été menée chez NYIRABAKIGA Marguerite peuvent donner des précisions sur le déroulement des faits.

Le président annonce que les débats en audience publique sont clos. Il demande ensuite au secrétaire de faire la lecture du procès verbal de l'audience avant que les intervenants y apposent leurs signatures ou empreintes digitales.

Le président annonce que le siège se retire pour examiner les dossiers des accusés à huis clos suivi du délibéré.

Après le huis clos et le délibéré, le président appelle les accusés, les victimes parties au procès et les personnes qui ont assisté à l'audience à venir suivre le prononcé du jugement.

II. Décision

« La Juridiction Gacaca de Secteur Ndora en son audience du 18/12/2008 rend les jugements comme suit :

1° Jugement BUREGEYA Faustin

BUREGEYA (lecture de son identité) est coupable de toutes les accusations de la première catégorie qui lui sont reprochées ;

La Juridiction condamne l'accusé BUREGEYA à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

2° Jugement SIKUBWABO Samuel

SIKUBWABO (lecture de son identité) est coupable de toutes les accusations de la première catégorie qui lui sont reprochées ;

La Juridiction condamne l'accusé à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le procès de **NGEZAHAYO** est remis au 22/12/2008²⁶.
L'appel peut être interjeté dans 15 jours ».
L'audience prend fin à 17h20'.

²⁶ L'observateur a été informé par les Inyangamugayo membres du Siège que les aveux de NGENDAHAYO ont été acceptés, qu'il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement. Il venait de passer 13 ans en détention et a été mis en liberté.

TABLEAU DES OBSERVATIONS DES JURIDICTIONS GACACA (DECEMBRE 2008)
EX-PROVINCE DE BUTARE
PROVINCE DU SUD

Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Cyarwa Cy'Imana/ Huye	NTIRENGANYA Emmanuel	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux meurtres ; - Participation aux attaques meurtrières ; - Viol 	GATETE GASANA Pauline (nom non précisé)	<ul style="list-style-type: none"> - NDAMAGE Jean - HABIMANA Emmanuel 	Aveux rejetés	30 ans	
Cyarwa Cy'Imana/ Huye	KARAMAGE Joseph	<ul style="list-style-type: none"> - Viol 	-	Audience à huis clos	Sans aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	
Cyarwa Cy'Imana/ Huye	KANYAMAHANGA Jean Bosco	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à une attaque meurtrière ; - Avoir été présent à la barrière ; - Avoir détruit et voler des biens ; - Viol 	<ul style="list-style-type: none"> - KAYITESI - MASABO 	UWANYIRIGIRA Spéciose		Acquittement	
Cyarwa Cy'Imana/ Huye	NYANGABO Gérard	<ul style="list-style-type: none"> - Viol 	-	Audience à huis clos	Sans aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	

Cyarwa Cy'Imana/ Huye	KAREKEZI	- Viol	-	- Audience à huis clos	Sans aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	
Ndora/Gisagara	NGIRUMUNYURWA Emmanuel	- Participation aux attaques ; meurtrières ; - Participation aux meurtres ; - Viol ; - Vol des biens.	- ADAMU Canisius ; -SEGAHWEGE Tharcisse ; -Deux enfants ; -six personnes inconnues ; -Anastase (nom non précisé).	-NIYONSABA Thérèse ; -MUKAMANA Alphonse ; -INGABIRE ; -NYIRABAGANDE Joséphine ; -SEKAJE ; -MUKAMUKOBWA Anne Marie ; -MUKAMPABUKA Agnès.	Aveux rejetés	Réclusion criminelle à perpétuité	
Ndora/Gisagara	NYANDWI	- Viol	Audience à huis clos	Audience à huis clos	Aveux acceptés	25 ans	14 ans
Ndora/Gisagara	NDAGIJIMANA	- Viol	Audience à huis clos	Audience à huis clos	-Sans aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	
Ndora/Gisagara	KAREKEZI	- Viol	Audience à huis clos	Audience à huis clos	Non ibis in idem	Non ibis in idem	12 ans
Ndora/Gisagara	BUREGEYA Faustin	- Participation au meurtre ; - Viol	-BIGIRIMANA Joseph -enfant d'Ananie -deux enfants inconnus -Tharcissia (nom non précisé)	-	Aveux rejetés	Réclusion criminelle à perpétuité	

Ndora/Gisagara	NGENDAHAYO	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au meurtre ; - Pillage et vol des biens ; - Viol. 	<ul style="list-style-type: none"> -Immaculé (nom non précisé) -MUKARUYENZI et son enfant -NGIRUMPATSE et sa famille 	-MUKARUGAZA	Aveux acceptés	12 ans	13 ans
Ndora/Gisagara	SIKUBWABO	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au meurtre ; - Participation aux attaques ; - Viol. 	<ul style="list-style-type: none"> BIGIRIMANA Joseph -enfant d’Ananie -deux enfants inconnus -Tharcissia (nom non précisé) GASHAGAZA RUVUGAJABO RWASA KAMANAYO 	-MUKARUGAZA	Aveux rejetés	Réclusion criminelle à perpétuité	

**OBSEVATION DES JURIDICTIONS GACACA
EX PROVINCE DE CYANGUGU
ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST
DECEMBRE 2008**

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences des juridictions Gacaca de secteur et d'appel, Avocats Sans Frontières a observé, au cours du mois de décembre 2008, deux juridictions Gacaca d'appel de Kamembe et de Nkanka, dans le district de Rusizi (ex préfecture de Cyangugu) dans l'actuelle province de l'Ouest.

Les procès observés concernaient onze accusés du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

A l'issue des jugements rendus :

- Cinq accusés ont été déclarés innocents ;
- Un accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement ;
- Un accusé a été condamné à 19 ans d'emprisonnement ;
- Deux accusés ont été condamnés à 30 ans d'emprisonnement et ;
- Deux accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

A l'issue des observations effectuées, certaines lacunes liées tant à la procédure qu'au droit ont été relevées :

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Dans un procès²⁷, le public n'a pas été informé du caractère punissable de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71), du refus de témoigner et du faux témoignage (article 29), et de l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la juridiction Gacaca (article 30). Mais dans l'autre²⁸, le public n'a pas été uniquement informé du caractère infractionnel de l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les membres du Siège de la juridiction ou des témoins ainsi que du chantage ou de la tentative de faire du chantage aux membres du Siège de la juridiction ou aux témoins (article 30 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour).
- Dans les deux juridictions les présidents des Sièges n'ont pas non plus rappelé au public la procédure particulière applicable en cas de plaintes, dénonciations ou toute autre information relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique). En effet, cet article interdit la communication d'informations concernant ces infractions en public²⁹.
- Le président a informé le public qu'il n'est pas nécessaire de récuser un membre du Siège qui est la femme de la victime, en signalant que la loi a été modifiée. En effet, si la Loi Organique régissant les juridictions Gacaca a subi plusieurs modifications, l'article 10 de cette Loi n'a jamais été modifié. Le président aurait demandé à ce membre du Siège de se déporter ou permettre à l'assistance ou aux parties de le récuser, parce qu'il tombe dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique³⁰.

²⁷ JA HABIMANA Védaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

²⁸ JA UGIRASHEBUJA Rémy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

²⁹ A HABIMANA Védaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009 ; JA UGIRASHEBUJA Remy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

³⁰ JA HABIMANA Védaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

Sur la prestation de serment

- Un témoin a déposé sans avoir prêté serment, contrairement aux dispositions des articles 64, 6° et 65, c de la Loi Organique qui prévoient que toute personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité. Il y a lieu de se demander la valeur que le Siègre accorde à ce genre de témoignage non entouré de serment³¹.

Eléments de droit

Sur la compétence de la juridiction

- Parmi les préventions à charge d'un accusé figuraient celles d'avoir participé à la planification du génocide et d'avoir incité les gens à commettre le génocide. Au regard de l'article 51 de la Loi Organique telle que modifiée et complétée à ce jour, la juridiction Gacaca n'était pas compétente pour connaître de cette affaire étant donné que les planificateurs du génocide et leurs complices sont justiciables devant les juridictions classiques³².

Sur la récusation d'un membre du Siègre

- Un témoin et en même temps accusé a récusé un membre du Siègre juste avant la clôture des débats. Le Siègre n'a pas donné une suite favorable à sa demande au motif que cette récusation n'a pas été soulevée au moment opportun. C'est à juste titre que le Siègre n'a pas retenu cette récusation qui est intervenue au milieu du procès, puisque la Loi Organique en son article 10 dispose que la récusation d'un membre du Siègre doit intervenir avant la plaidoirie quant au fond³³.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

- Des accusés poursuivis pour les mêmes chefs d'accusations ont été entendus dans des procès différents. Le Siègre n'a pas mené des débats contradictoires entre les accusés d'une part et entre les accusés et les témoins d'autre part afin de déceler la responsabilité individuelle de chaque accusé. De telles confrontations permettent au Siègre d'être éclairé sur les circonstances de la commission de l'infraction et de dégager le rôle de tout et chacun dans la commission de cette infraction³⁴.
- Par ailleurs, alors que le procès concernait 5 personnes, les débats ne se sont focalisés que sur un seul accusé. Le Siègre n'a pas mené des confrontations entre les accusés d'une part et entre les accusés, les témoins et les victimes parties au procès de l'autre afin de déceler la vérité et de dégager la responsabilité ou l'absence de responsabilité de chaque accusé, d'autre part³⁵.

Sur la motivation des jugements

Sur la motivation en fait

- Le Siègre n'a pas motivé sa décision en fait. Le jugement rendu n'indique pas les préventions mises à charge des accusés, les moyens des parties, les éléments sur lesquels le Siègre s'est fondé pour forger sa conviction, pas plus qu'il ne précise les infractions pour lesquels les accusés ont été reconnus coupables, en violation de l'article 67 de la Loi Organique³⁶.

³¹ JA UGIRASHEBUJA Remy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

³² JA HABIMANA Vedaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

³³ JA HABIMANA Vedaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

³⁴ Idem

³⁵ JA UGIRASHEBUJA Remy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

³⁶ JA HABIMANA Vedaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

- De même, certaines personnes ont été acquittées et d'autres condamnées. Le Siège n'a pas indiqué les infractions pour lesquels les condamnés ont été reconnus coupables et les éléments qui ont emporté sa conviction. Pour les deux condamnés, l'on ne sait pas s'ils sont condamnés pour cette infraction d'autant plus que la peine prononcée correspond à celle qui avait été prononcée antérieurement alors que ces accusés étaient poursuivis pour plusieurs chefs d'accusations³⁷.

Sur la motivation en droit

- Pour certains accusés, le Siège de la juridiction Gacaca n'a pas indiqué les dispositions légales sur base desquelles il a prononcé des peines. L'absence de ces dispositions ne permet pas d'apprécier la légalité des peines prononcées³⁸.

Sur les peines principales

- Au regard de la peine d'emprisonnement de 30 ans prononcée à l'encontre d'un accusé, il apparaît qu'elle rentre dans la fourchette des peines prévues pour les personnes relevant de la 1^{ère} catégorie point 2 qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses et dont les aveux ont été acceptés ou relevant de la 2^{ème} catégorie point 1 qui ont refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuser. Il y a lieu de relever que le Siège a omis de préciser la catégorie dans laquelle des accusés sont classés pour vérifier la légalité de peines prononcées³⁹.

Sur les peines accessoires

- Au regard de la disposition légale sur laquelle le Siège a fondé les peines principales, il apparaît qu'elle a estimé que les 4 premiers accusés relevaient de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. A cet égard, il y a lieu de relever qu'il a omis de prononcer les peines accessoires prévues par l'article 15,4^o de la Loi Organique n°10/2007 du 01/03/2007 modifiant et complétant la Loi Organique n° 16/2004 du 19/6/2004⁴⁰.

Sur la confusion de statut d'accusé et de témoin

- Une personne a comparu avec le statut d'accusée et de témoin dans le procès de ses coaccusés. Cette pratique est irrégulière : D'une part, l'accusé est en droit de se défendre de toutes les manières et ne peut en aucun cas être sanctionné pour avoir menti dans son propre procès. De l'autre part, le témoin, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004, telle que modifiée et complétée à ce jour, peut être sanctionné pour faux témoignage. En procédant ainsi, le Siège a violé le droit de la défense de cet accusé⁴¹.

Les rapports qui suivent présentent l'intégralité des procès observés.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE SECTEUR DE NKANKA
DISTRICT DE RUSIZI
LE 15,16 et 17/12/2008

³⁷ JA UGIRASHEBUJA Remy et consorts, Nkanka/Rusizi, audiences des 15,16 et 17/12/2008

³⁸ JA HABIMANA Vedaste et consorts, Kamembe/Rusizi, audiences des 12/12/2008 et 15/01/2009

³⁹ Idem

⁴⁰ Idem

⁴¹ Idem

Du 15 au 17 décembre 2008, la juridiction Gacaca d'Appel de secteur Nkanka, dans le District de Rusizi (ex-District d'Impala), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest) a statué sur une demande en révision dans le procès d'**UGIRASHEBUJA Remy** et ses coaccusés, poursuivis pour crime génocide.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion de Secteur Nkanka, devant un public de plus de 500 personnes dont une majorité d'hommes. Deux agents des *Local defense forces et deux policiers* assuraient la sécurité. Deux officiers militaires ont assisté à ce procès. Les observateurs de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), du Programme d'Appui au Processus Gacaca (PAPG) et de la Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) étaient également présents.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siègre, composé de 7 Inyangamugayo dont 3 femmes, ouvre l'audience à 10 heures. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de paroles, les articles 10, 29 et 71 de la Loi Organique. Après les formalités d'identification des parties et des témoins, le président demande à ces derniers de s'éloigner de la salle d'audience.

I.2. Lecture des préventions

De la lecture des préventions faite par la secrétaire de l'audience, il ressort que **UGIRASHEBUJA Remy** est poursuivi pour avoir été à la barrière à Ishywa, dans le secteur de Nkombo, en compagnie de **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon** et appréhendé NKURANKA Eulade et sa famille.

NSENGIYUMVA Jean Claude est poursuivi pour avoir tué NKURANKA Eulade et sa famille.

NGIRABATWARE Jérôme est poursuivi pour avoir tué des gens à Rugwegwe.

I.3. Auditions des demandeurs en révision

UMUHOZA Espérance et MUKANKURANKA Annonciata, demandeurs en révision répondent aux questions du Siègre.

- Pourquoi avez-vous demandé la révision ? demande le président
- La juridiction Gacaca de Secteur Nkombo dans le jugement de **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon** a été guidée par des sentiments. Les témoignages à charge n'ont pas été pris en considération, certains témoignages ont disparu notamment celui donné dans la juridiction Gacaca de la Cellule de Nyabiranga. Des personnes accusées dans ce dossier ont été jugées différemment et c'est aussi pourquoi nous avons demandé que tous les accusés comparaissent dans un même procès. Il s'agit des gens jugés par la juridiction Gacaca de secteur Nkombo et ceux jugés par la juridiction Gacaca de Secteur Nkanka.

Une lettre écrite par la Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions Gacaca datant du 23/10/2008 est lue en public. Cette lettre donne compétence à la juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Nkanka de connaître de cette affaire et demande aux présidents des juridictions Gacaca des Secteurs de Nkanka et de Nkombo de transmettre des dossiers à cette juridiction.

I.4. Auditions des victimes parties au procès

UMUHOZA Espérance s'exprime en ces termes : « *Nous accusons des gens de la cellule Ishywa pour avoir appréhendé des membres de notre famille qui fuyaient le génocide. Ils les ont arrêtés et les ont frappés toute la nuit. Vers 05 heures du matin, ils les ont envoyés à Rugwegwe où ils ont été tués. Les membres de ma famille étaient NKURANKA Eulade, sa femme enceinte et ses deux enfants. J'accuse **UGIRASHEBUJA Remy** en tant que celui qui était le responsable de la Cellule. Nous demandons aux accusés de nous dire où leurs corps ont été mis pour être enterrés dans la dignité* ».

MUKANKURANKA Annonciata demande la parole et s'exprime en ces termes : « *le nommé GAFUNGA qui logeait ces personnes a donné le témoignage dans la juridiction Gacaca de Secteur Nkombo mais ce témoignage a disparu. Nous demandons à ce que le témoignage de MUSENGO soit*

retrouvé. Nous avons été informé que le nommé MAHESHI Emmanuel est parmi des gens qui les ont frappés toute la nuit mais je ne comprends pas pourquoi il n'est pas parmi des accusés pour en répondre ».

Le président informe les victimes parties au procès que la juridiction Gacaca d'appel est incompétente pour juger MAHESHI parce qu'il n'a pas encore été jugé par la juridiction Gacaca de Secteur. Il leur suggère de donner ces informations au niveau Gacaca de la cellule pour qu'il soit inscrit sur la liste des accusés.

- Expliquez comment la juridiction a été caractérisée par des sentiments comme vous le dites dans votre lettre de recours en révision ? demande le président.
- La juridiction Gacaca de Secteur Nkombo a voulu protéger les 3 accusés et ne les a pas condamné, explique Annonciata.
- Quels sont des témoignages à charge non tenus en considération ?
- Ce sont les témoignages de GAFUNGA et de MUSENGO.
- Vous accusez **UGIRASHEBUJA Remy, RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon** en tant qu'anciennes autorités ou comme des personnes ayant tué des membres de votre famille ?
- Nous les accusons en tant qu'anciennes autorités qui ont arrêté des membres de notre famille qui fuyaient le génocide pour finalement être tués à Rugwegwe. Ils devraient nous dire comment ils les ont tués.
- Qu'est-ce que vous accusez **RUSAKE Modeste** ?
- Ils étaient tous à la barrière. Ils avaient allumé le feu la nuit pour guetter que les Inkotanyi passent. En passant par là dans une pirogue, nous les avons vus. La pirogue était conduite par Pierre, BANYANGA Innocent, Damascène KALIBUSHI et CYIZA Déo, on allait à Ibindja au Zaïre.

Le président demande à la secrétaire de l'audience de lire le témoignage de MUSENGO datant du 24/05/2005 et réceptionné par les autorités de base en octobre 2007 ; De ce témoignage on peut retenir que « en avril 1994, NKURANKA Eulade et sa famille fuyaient dans une pirogue. En arrivant à Ishywa, ils ont été appréhendés par la barrière de **RUSAKE Modeste**. Celui-ci les a remis à **UGIRASHEBUJA Remy et GAFUKU Simon** qui ont ordonné qu'ils retournent chez eux pour y être tués. George et TINO (noms non précisés) les ont pris dans la pirogue. En arrivant au milieu du lac, ils ont ligoté NKURANKA et l'ont jeté dans le lac KIVU avec sa femme et ses deux enfants. De retour, George et TINO ont été reçus par **RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon** et leur ont donné à boire. Ils y a plusieurs personnes qui connaissent ces informations mais certaines ont reçu de pot de vin pour qu'elles se taisent et d'autres ont été emprisonnées pour avoir témoigné. Ces accusés détenaient illégalement des armes à feu et ces armes ont été utilisées pendant le génocide ».

Le président demande aux accusés de réagir.

- Acceptes-tu des accusations à ta charge ? demande le président à **UGIRASHEBUJA Remy**.
- Je plaide non coupable.
- Acceptes-tu des accusations à ta charge ? demande le président à **RUSAKE Modeste**.
- Non, ce sont des mensonges.
- Acceptes-tu des accusations à ta charge ? demande le président à **GAFUKU Simon**.
- Je plaide non coupable.
- Acceptes-tu des accusations à ta charge ? demande le président à **NSENGIYUMVA Jean Claude**.
- Je n'ai rien fait de tout ce que je suis accusé.

Le président signale que l'autre accusé, à savoir **NGIRUMUTWARE Jérôme** est en exil.

I.5. Auditions des témoins

Le Siègre déclare qu'il va d'abord entendre des témoins à charge.

MAHUKU Modeste, prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu de ce procès ? demande le président.
- J'étais chez moi à Rugwegwe quand j'ai vu une pirogue provenir d'Ishywa. En arrivant au milieu du lac Kivu, j'ai entendu le bruit de NGIRABATWARE Jérôme d'Ishywa . Une autre pirogue venant de Mataba et conduite par un nommé NIZEYUMWAMI fils de NSANABANDI est venue le rejoindre au milieu du lac. Après un bruit furtif, j'ai entendu NIZEYUMWAMI chantait qu'ils venaient de tuer NKURANKA.
- Est-ce que dans la pirogue provenant d'Ishywa, il y avait une seule personne ?
- Non, mais je n'ai pas pu identifier les autres.
- Tu es le seul à avoir vu tout cela alors que c'était pendant la journée ?
- J'étais avec mon grand frère mais il n'a pas reçu l'assignation. Je me rappelle qu'il était assigné dans ce procès au niveau Gacaca de secteur.
- Quelles sont des personnes qui étaient à bord de la pirogue venant de Mataba ?
- Il y avait NIZEYUMWAMI seulement. C'était une petite pirogue.
- Est-ce que tu connaissais **RUSAKE Modeste**, **GAFUKU Simon** et **UGIRASHEBUJA Remy** ?
- Je les connaissais.

MUSENGO Jean, fils de NKIZAMACUMU Dismas, né en 1979, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu les accusés ? demande le président.
- Oui, je les connais.
- Que sais-tu de ce procès ?
- Ce procès est le résultat d'un dossier que nous avons inventé, moi et SEBAKUNGU Damien. En juin 2007, SEBAKUNGU m'a appelé et je ne sais pas comment il a eu mon numéro de téléphone. Il m'a dit qu'il a entendu mon histoire comme quoi je donne des informations dans les juridictions Gacaca. Il m'a demandé de le rencontrer à Hepfu parce qu'il voulait poursuivre **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon**, originaires d'Ishywa où son beau frère a été tué pour qu'ils lui donnent de l'argent. Là où on était à Hepfu, il m'a promis qu'il me donnera de l'argent et m'a demandé d'inventer des choses avec lesquels il va intimider ces 3 accusés. Il m'a donné 5.000 FRW en me promettant de m'amener plus lors de son retour et m'a demandé de lui indiquer mon domicile. A son retour, il a amené un cahier et quelques feuilles de papiers sur lesquelles, j'ai mentionné être le seul témoin oculaire de la mort de NKURANKA et de sa famille. C'est SEBAKUNGU Damien qui me dictait des dates. Il m'a apporté d'autres feuilles tapées à la machine sur lesquelles j'ai apposé ma signature. Il m'appelait souvent et il m'achetait des cartes téléphoniques. Je ne savais pas qu'il usera de ces papiers pour intenter une action en justice car on s'était convenu que c'est pour intimider des accusés afin qu'ils nous donnent de l'argent. Le 24/07/2007, il m'a téléphoné en me disant que des imbéciles ont refusé de lui donner de l'argent, raison pour laquelle il a décidé de porter plainte devant les juridictions Gacaca. Je lui ai rappelé qu'il s'agit des accusations mensongères et m'a dit de ne pas m'inquiéter qu'il est un militaire de la DMI (Directorate Military Intelligence). Comme j'avais toujours peur, j'ai écrit à la juridiction Gacaca de Secteur Nkombo pour lui dire l'origine de ces informations et comment j'ai été induit en erreur. En donnant ces informations à SEBAKUNGU Damien, il m'avait dit qu'il y a d'autres filles rescapées qui nous aiderons à charger. Il m'a dit qu'il y a un tailleur de Hepfu à qui il a promis 100.000 FRW et qui nous aidera aussi à les charger. Lors du jugement de **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon**, j'ai expliqué les circonstances dans lesquelles ces informations ont été données et dans la sagesse du Siège, j'ai été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage. Je continue à demander pardon pour avoir écrit des choses imaginaires.
- Comment es-tu entré en contact avec SEBAKUNGU Damien ?
- Il m'a téléphoné.

- Comment a-t-il su que tu as des informations sur la mort de NKURANKA.
- Je ne sais pas comment il avait appris que je donne des informations aux juridictions Gacaca.
- Qu'est-ce qu'il t'avait promis ?
- Il m'avait promis 200.000 FRW.
- T'a-t-il donné combien jusqu'à présent ?
- Aux environs de 30.000 FRW.

CYZIGA Déo, prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu de la mort de NKURANKA Eulade ? demande le président.
- Je ne sais rien sur la mort de NKURANKA. Seulement, c'est moi qui avais caché ses deux petites sœurs UMUHOZA Espérance et MUKANKURANKA Annonciata. C'est moi qui les ai fait traverser de Nyabiranga au Zaïre car elles s'étaient cachées chez moi.
- Combien de jours ont-elles passé chez toi ?
- Plusieurs jours.
- En les amenant dans la pirogue, tu n'as rencontré aucun obstacle en cours de chemin ?
- Aucun et personne ne nous a arrêté.
- Parle-nous de la barrière que vous aviez croisée à Ishywa ?
- Lors de mon départ et de mon retour, je n'ai vu aucune barrière et personne ne m'a demandé quoi que ce soit. J'étais qui pendant cette période pour passer à la barrière avec des tutsi ?
- Vous aviez pris la pirogue vers quelles heures ?
- C'était entre 14 heures et 15 heures.

KARIBUSHI Damascène prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu de la mort de NKURANKA ?
- Je n'ai aucune information sur la mort de NKURANKA. Seulement, parce que je connaissais MUKANKURANKA et sa petite sœur UMUHOZA Espérance, je leur apportais à manger là où elles s'étaient cachées chez CYAZIGA Déo. Celui-ci m'avait demandé de chercher une pirogue pour amener MUKANKURANKA et UMUHOZA au Zaïre. C'est vers 14 heures que nous les avons embarquées dans la pirogue et sommes partis avec CYAZIGA Déo jusqu'au Zaïre. Nous leur avons demandé de se coucher dans la pirogue pour ne pas se faire remarquer.

BANYANGA Innocent, prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Qu'avez-vous discuté avec SEBAKUNGU Damien ? demande le président
- SEBAKUNGU Damien est venu me voir et m'a demandé de lui parler de la barrière d'Ishywa. Je lui ai dit que je ne sais rien à propos de cette barrière et je ne sais pas si cette barrière a existé.
- Que sais-tu sur la mort de NKURANKA ?
- Je ne sais rien sur la mort de NKURANKA car je restais chez moi de peur des menaces des assaillants qui pourraient venir chercher MUKANKURANKA Annonciata et sa sœur UMUHOZA Espérance qui s'étaient cachées tantôt chez moi, tantôt chez CYAZIGA Déo et tantôt chez KARIBUSHI Damascène.

GAFUNGA Sahabu, prête serment et répond aux questions du Siègre

- Que sais-tu sur la mort de NKURANKA et de sa famille ? demande le président.
- NKURANKA Eulade, sa femme et ses deux enfants avaient pris refuge chez moi.
- Où sont-ils ?
- Trois jours après être arrivés chez moi, NKURANKA m'a dit de lui donner une pirogue pour aller au Zaïre parce qu'il avait peur. Comme il savait ramer, je lui ai donné une pirogue. J'ai appris qu'en partant, lui et sa famille ont croisé un nommé NGIRABATWARE Jérôme qui les a appréhendés et les a envoyés à Rugwegwe où ils ont été tués.

MUKESHIMANA Tito, prêtre serment et s'exprime en ces termes : « *J'étais à Kigali quand UMUHOZA Espérance et son beau frère SEBAKUNGU m'ont demandé de les aider à charger **UGIRASHEBUJA Remy, RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon**. Ils m'ont dit qu'en réalité ces accusés n'ont pas commis le génocide mais parce qu'ils n'ont pas voulu leur donner de l'argent, ils doivent s'expliquer devant les juges. Ils m'ont dit de contacter MUNGWARAREBA et RWEMALIKA qui ont accepté de coopérer pour les charger. C'est de retour à Cyangugu que j'ai dit à RWEMALIKA que je ne peux pas accuser à tort* ».

Le président demande à SEBAKUNGU de réagir aux déclarations des témoins et celui-ci déclare : « *Je constate que MUSENGO nous fait peiner. Veut-il dire que nous n'avions pas perdu des membres de notre famille ? C'est MUSENGO qui est venu me chercher pour me donner des informations sur la mort de NKURANKA. Ce n'est pas moi qui suis allé le chercher et on s'était convenu de se rencontrer à Hepfu pour me donner les détails. Quant aux déclarations de MUKESHIMANA Tito, c'est la première fois que je croise ce témoin* ».

Vu les heures avancées, le président demande à la secrétaire de lire le procès verbal d'audience et déclare que l'audience est remise au lendemain 16/12/2008 à 8 heures.

AUDIENCE DU 16/12/2008

Ce 16 décembre 2008, la juridiction Gacaca d'Appel de secteur Nkanka, dans le District de Rusizi (ex-District d'Impala), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest) a repris l'audience du procès **UGIRASHEBUJA Remy et ses coaccusés**, poursuivis pour crime génocide.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion de Secteur Nkanka, devant un public de plus de 300 personnes dont une majorité d'hommes. Trois agents des *Local defense forces* et deux policiers assuraient la sécurité. Deux officiers militaires ont assisté à ce procès. Les observateurs de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), du Programme d'Appui au Processus Gacaca (PAPG) et de la Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) étaient également présents.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siègre, composé de 7 Inyangamugayo dont 3 femmes, ouvre l'audience à 10 heures. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de paroles, les articles 10, 29 et 71 de la Loi Organique. Après les formalités d'identification des parties et des témoins, le président demande à ces derniers de s'éloigner de la salle d'audience. Il déclare que l'audience sera consacrée à l'audition des témoins.

I.2. Auditions des témoins

RWIGARA Jean Damascène prêtre serment et déclare : j'ai appris que NKURANKA avait été conduit au Zaïre par la personne qui le cachait. Il a été détourné par une barrière. C'est cette personne qui le cachait qui doit expliquer les circonstances de sa mort d'autant plus que la pirogue dans laquelle il était parti se trouve chez lui. Il s'agit de GAFUNGA Sahabu. Le Siègre devrait demander à GAFUNGA et à MUSENGO de dire qui a tué NKURANKA et sa famille.

Le président précise que seuls les dossiers ayant fait objet de recours en révision doivent être examinés, que s'il y a des informations montrant l'implication de ces personnes dans la mort de NKURANKA et des membres de sa famille, qu'il faudrait les inscrire sur la liste des accusés au niveau de la juridiction Gacaca de la Cellule pour instruction des dossiers.

KANYEGERERO Xaverin, prêtre serment et répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu de la mort de NKURANKA et des membres de sa famille ? demande le président.
- J'étais à la maison quand j'ai entendu le bruit au bord du lac Kivu. Je me suis réveillé et j'ai vu deux pirogues au même endroit. A la fin de ce bruit, des gens chantaient et parmi ces gens, j'ai reconnu la voix de NGIRABATWARE et NIZEYUMWAMI.

- Tu n'as pu reconnaître que les deux seulement ?
- C'est par leurs voix que j'ai pu les identifier.

MUKANKURANKA Annonciata déclare qu'ils ont du chagrin car personne du lieu où les membres de leur famille ont été tués n'ose dire dans quelles circonstances ils ont été tués et l'endroit où les corps ont été inhumés. Nous déplorons que des investigations ne soient pas faites pour découvrir la vérité, a-t-elle ajouté.

- Est-ce que des corps ont été inhumés ? demande le président au témoin KANYEGERERO
- On n'a pas trouvé des corps.

SEBAKUNGU Damien demande au Siègre de surseoir à statuer sur le dossier des accusés jusqu'au jugement de GAFUNGA Sahabu qui est l'auteur de la mort de NKURANKA.

Le président lui dit que cette proposition est rejetée par le fait que le Siègre juge le dossier en révision et qu'il est donc impossible de joindre des dossiers qui ne sont pas au même niveau d'instance.

MURANGWABUGABO Paul, président de la juridiction Gacaca de Rweya⁴², prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Que sais-tu sur la mort de NKURANKA ?
- NKURANKA est mon cousin. Nous avons collecté des informations sur ce dossier et selon ces informations, NKURANKA et sa famille ont été tués par NGIRABATWARE et NIZEYUMWAMI et sont tous en exil.

KURYABIKE Venuste prête serment et répond aux questions du Siègre.

- Connais-tu NKURANKA ? demande le président
- Oui, je le connaissais.
- Que sais-tu de sa mort ?
- Je suis tout simplement venu vous dire qu'il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa car je suis passé par là pour aller cacher NGENDAHAYO Thomas.

NGENDAHAYO Thomas prête serment et répond aux questions du Siègre

- Que sais-tu sur ce procès ? demande le président
- Cela dépend de ce que vous allez me demander mais je vais essentiellement parler de la barrière, de la mort de NKURANKA et de la corruption dans ce procès. Concernant la corruption, MUKANKURANKA Annonciata et SEBAKUNGU Damien ont bel et bien demandé de l'argent à **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon**.
- Cet argent a été perçu ?
- Non, ils n'ont rien reçu. Damien et Annonciata sont venus me rendre visite et m'ont dit que parmi des personnes à rendre visite aussi il y a **UGIRASHEBUJA Remy**. Ils m'ont demandé de les accompagner car ils ne connaissaient pas chez lui. En y arrivant, **Remy** nous a reçus et c'est dans la conversation qu'ils lui ont demandé de convaincre **GAFUKU Simon** et **RUSAKE Modeste** de leur donner de l'argent. Ils ont dit qu'ils savent que **Remy n'a pas participé au meurtre** de NKURANKA. Je leur ai demandé si c'est pour cela qu'ils m'ont demandé de les accompagner. **UGIRASHEBUJA Remy** leur a dit qu'il ne connaît aucun mal sur **RUSAKE** et **GAFUKU** et qu'il ne peut donc pas leur demander de l'argent et que si cela était le cas, l'argent ne peut pas acheter la vie humaine.
- Ils ont demandé combien ?
- Ils n'ont pas fixé le montant sauf qu'ils ont continué à me demander d'intervenir pour qu'ils obtiennent cet argent mais je leur ai été catégorique.
- Ils venaient chez toi ?

⁴² Cette cellule de RWEYA est le lieu présumé de la commission de l'infraction

- SEBAKUNGU Damien est venu deux fois chez moi. Une fois, il m'a appelé et pour que des gens qui étaient avec moi, parmi lesquels des militaires sachent de quoi s'agit-il, j'ai mis le téléphone sur haut-parleur. Quant à la barrière, c'était le 09/04/1994, dans la soirée, une attaque venant de Murambi est venue me chercher et je suis parti me cacher à Ishywa. J'ai demandé à KURYABIKE Venuste et HARINDINTWALI de me faire traverser dans la pirogue pour aller chez **UGIRASHEBUJA Remy**. Nous n'avons croisé aucune barrière.
- Connais-tu la date de la mort de NKURANKA ?
- Si je ne me trompe pas, ça doit être le 11/04/1994 vers 08 heures du matin.
- Sur quelle base contestes-tu la barrière toi qui s'étais caché ?
- Il y a une seule route à Ishywa et je ne vois pas où cette barrière était érigée.
- Selon toi, qui a tué NKURANKA ?
- Le 11/04/1994 matin, venant de la brousse où j'avais passé la nuit, j'étais avec BIGURAGURA, KURYABIKE et HARINDINTWALI quand nous avons vu de loin une pirogue dans laquelle il y avait une personne qui ramait et autres qui étaient assises. Une autre petite pirogue est venue de Rugwegwe dans laquelle il y avait une seule personne.

La victime partie au procès demande au témoin de préciser où les corps des victimes ont été mis. Le témoin répond qu'elles ont été tuées et jetées dans l'eau et que leurs corps ne sont jamais réapparus. MAHESHI Emmanuel, prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu des accusations à charge des accusés ici présents ? demande le président.
- Je ne sais rien sur eux, seulement je sais qu'il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa.

HARINDINTWALI Gabriel, prête serment et répond aux questions du Siège.

- As-tu vu la pirogue dans laquelle NKURANKA était parti ? demande le président
- Je ne l'ai pas vue.
- Il a été détourné par quelle barrière ?
- Je n'ai vu aucune barrière. Le 09/04/1994 après avoir été informé de l'attaque venant de Murambi, nous avons pris la décision d'aller cacher NDAHAYO Thomas à Ishywa.
- Y avait-il une barrière à Ishywa ?
- Aucune.

SINUMVAYABO François prête serment et répond à la question du Siège.

- Que dis-tu de la mort de NKURANKA ?
- Vers 09 heures, nous avons entendu le bruit du sifflet de l'autre côté de Rugaragara, nous n'avons rien vu mais c'est par après que nous avons appris que NKURANKA et sa famille ont été tués.

NTAWUMENYIBIRAMUKA Célestin, prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de ce procès ? demande le président.
- Je ne sais rien sur ce procès.

MITIFU Célestin prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de la mort de NKURANKA ?
- Rien.
- Que dis-tu de la barrière d'Ishywa ?
- Il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa.

GAFUNGA Léonard, prête serment et répond à la question du Siège.

- Charges ou décharges-tu ? demande le président
- Je décharge. Je confirme qu'il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa.

SHAMAVU Alfred prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de la mort de NKURANKA ?
- Je n'en sais rien, seulement je sais qu'il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa.
- Connais-tu KURYABIKE et François (nom non précisé) ?
- Oui, je les connais.

KARANGWA Canisius, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Charges ou décharges-tu ? demande le président.
- Je décharge. C'était le 08/04/1994, la guerre a commencé vers 09 heures Je me suis rendu à Hepfu et j'ai passé la nuit chez KURYABIKE. Vers le soir, j'ai appris que plusieurs personnes avaient été tuées dans notre quartier. Par peur, je suis parti à Ishywa chez **UGIRASHEBUJA Remy** en espérant que la situation allait s'améliorer pour retourner à la maison. En arrivant chez **Remy**, celui-ci n'y était pas car il était parti à la pêche au Zaïre et c'est sa femme qui m'avait accueilli. J'ai quitté chez lui le mardi, le lendemain de la mort de NKURANKA.
- N'y a-t-il pas d'autres qui t'ont joint chez **Remy** ?
- Personne à part la fille de SODA du nom de KANZIGA Denise qui avait été blessée, je n'ai pas vu d'autres personnes.
- Comment as-tu appris la mort de NKURANKA ?
- Je l'ai appris via la femme qui était chez MAHESHI.
- Comment as-tu quitté chez **Remy** ?
- Sa femme m'a donné deux enfants qui m'ont conduit dans une pirogue jusqu'à GATARE.
- **Remy** n'était pas là ?
- Il n'y était pas. Pour l'accusé **NSENGIYUMVA Claude**, il a été chargé de la mort de NKURANKA au niveau Gacaca de Secteur de Nkanka et c'est pour cela qu'il a été condamné.

MUKARUGEMA Marie Thérèse, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Charges ou décharges-tu ? demande le président.
- Je décharge.
- Que décharges-tu ?
- Je décharge les accusés **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon** de la mort de NKURANKA. Au début du génocide, j'ai pris refuge chez MAHESHI Emmanuel. Trois jours après, j'ai décidé de rentrer. C'est ce jour de retour que j'ai vu NKURANKA et sa famille dans une pirogue conduite par un nommé NCOGOZA et une autre que je n'ai pas pu identifier mais ces accusés n'y étaient pas. Beaucoup de personnes ont été jugées et condamnées pour la mort de NKURANKA et sa famille.

KANZIGA Denise se présente et répond aux questions du Siège

- Es-tu témoin ou victime partie au procès ? demande le président.
- Je suis témoin.
- Décharges ou charges-tu ?
- Je décharge. En quittant Nkanka, nous avons pris la route menant à Ishywa passant par Nyabiranga. C'est à Nyabiranga que nous avons vu une barrière et nous avons dévié. En arrivant à Ishywa, nous sommes restés chez **UGIRASHEBUJA Remy** mais celui-ci n'y était pas et n'avions vu aucune barrière.

BUCYANA Thomas, prête serment et dépose :

- Je suis venu décharger ces accusés de la barrière dite érigée à Ishywa. Entre le 10 et le 11/04/1994, je suis passé à Ishywa voulant me rendre au Zaïre, j'ai passé chez **UGIRASHEBUJA Remy** mais celui-ci n'était pas chez lui.

SEBAKUNGU Damien, demande à BUCYANA Thomas qui est de sa famille d'expliquer comment MUSENGO leur a remis des papiers portant témoignages.

Le témoin explique que MUSENGO a exactement remis des papiers à UMUHOZA Espérance mais qu'il ne connaît pas le contenu de ces papiers.

TWAGIRAMARIYA Anne Marie, prête serment et répond aux questions du Siège

- Tu Décharges ou tu charges? demande le président
- Je décharge
- Que décharges-tu ?
- Je parle de trois choses : Lorsque j'ai quitté Nkanka pour aller au Zaïre, je suis passée à Ishywa et je n'ai rencontré aucune barrière. Concernant la mort de NKURANKA, les nouvelles qui nous parvenaient là où on s'était caché à l'église de Nyabiranga, disaient que NKURANKA et sa famille ont été tués à Rugwegwe par des gens de Rweya. On disait qu'ils ont été tués par NSENGIYUMVA Claude, NIZEYUMWAMI et Jérôme (nom non précisé). Nous sommes arrivés à Idjui vers le 15/04/1994 après la mort de NKURANKA et y avons trouvé **UGIRASHEBUJA Remy** et c'est nous qui lui avons informé de ce qui s'est passé.

Le témoignage écrit par KANYAMAHERO est lu en public par la secrétaire de l'audience. De ce témoignage, il est écrit que NKURANKA a été tué à Rugwegwe par MANIRAGUHA, MUNDANIKURE, NGIRABATWARE et NIZEYUMWAMI.

Après lecture du procès verbal d'audience par la secrétaire de l'audience, le président déclare que compte tenu des heures tardives, l'audience est remise au lendemain à 8 heures du matin.

AUDIENCE DU 17/12/2008

Ce 17 décembre 2008, la juridiction Gacaca d'Appel de secteur Nkanka, dans le District de Rusizi (ex-District d'Impala), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest) a repris l'audience du procès de **UGIRASHEBUJA Remy et ses coaccusés**, poursuivis pour crime génocide.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion de Secteur Nkanka, devant un public de plus de 400 personnes dont une majorité d'hommes. Deux agents des *Local defense forces* et deux policiers assuraient la sécurité. Deux officiés militaires ont assisté à ce procès. Les observateurs de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), du Programme d'Appui au Processus Gacaca (PAPG) et de la Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) étaient également présents.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siège, composé de 7 Inyangamugayo dont 3 femmes, ouvre l'audience à 09 heures 30 minutes. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de paroles, les articles 10, 29 et 71 de la Loi Organique. Le président déclare que la journée sera consacrée à l'audition des accusés, des victimes parties au procès et de l'intervention de la population.

I.2. Auditions des accusés

Le président demande aux accusés de réagir à tout ce qui a été dit.

UGIRASHABUJA Remy se défend en ces termes : « *Lors de la mort de NKURANKA, j'étais pêcheur à Buzi près de Goma, ce sont des personnes qui ont passé chez moi en fouillant qui m'ont parlé de la mort de NKURANKA* ».

Le Siège interroge l'accusé

- Pendant le génocide, tu étais le responsable de la Cellule ? demande le président.
- Oui.
- Qu'as-tu fait après la mort de NKURANKA ?

- J'ai été informé que NKURANKA a été tué dans le secteur de Rweya. Je n'allais pas faire un rapport sur la personne qui n'a pas été tuée dans ma cellule. Pour le cas de SEBAKUNGU Damien, il est venu chez moi avec un certain MUHIRE et il m'a demandé de l'aider à trouver de l'argent chez certaines personnes. La deuxième fois, il est venu avec NGENDAHAYO Thomas et nous lui avons dit que nous ne pouvons pas comploter pour l'argent. Je demande à la juridiction d'examiner le cas de SEBAKUNGU Damien qui traîne des autres en justice parce qu'ils ont refusé de lui donner de l'argent.

RUSAKE Modeste déclare, je demande à la juridiction de me déclarer innocent en se basant sur les déclarations des témoins.

GAFUKU Simon ajoute, je n'ai jamais été à la barrière. Je demande à la juridiction de me déclarer innocent.

NSENGIYUMVA Claude ajoute : plusieurs propos ont été prononcés ici. Il y a des gens qui cherchent à mettre toutes les infractions commises sur des prisonniers. Je ne connais pas NKURANKA et ne connais pas les circonstances de sa mort.

Le Siège interroge l'accusé.

- En tant qu' habitant de Mataba, tu veux dire que tu ne sais rien sur la mort de NKURANKA ? demande le président.
- Lors de la mort de NKURANKA, j'étais au Zaïre. Parmi des gens cités avoir tués NKURANKA, il y a mes frères. Je pense que des gens me confondent avec mes frères.
- Tu as été condamné à combien d'années ?
- Je suis condamné à 15 ans d'emprisonnement
- Tu as intérêt à dire la vérité sur ce qui s'est réellement passé parce que même après ta libération dans 3 ans qui te reste à purger, tu peux toujours être condamné aussi longtemps qu'il sera prouvé que tu as trempé dans le génocide perpétré à Mataba.
- Si je connaissais quelque chose sur la mort de NKURANKA, je n'hésiterais pas à le dire. Des témoins ont cité ceux qu'ils ont vu ou entendu sur la mort de NKURANKA, le génocide a été commis en plein jour, si j'avais trempé dans le génocide, les gens auraient cité mon nom.
- As-tu de preuves que tu étais au Zaïre lors de la mort de NKURANKA ?
- Je suis allé au Zaïre en juin 1994 et ne suis retourné qu'un mois plus tard. Beaucoup de gens le savent.

I.3. Auditions des Victimes parties au procès

SEBAKUNGU Damien : je vais m'expliquer sur la question d'argent, un point beaucoup avancé dans ce procès. Si vraiment j'ai demandé de l'argent de corruption, pourquoi ceux qui le disent n'ont pas alerté la police pour m'arrêter pour corruption?

Des témoins ont aussi cité des noms des personnes qui criaient dans la pirogue. Ils ont cité des gens qui ne résident pas au Rwanda, l'un étant en exil au Congo et l'autre déjà décédé. Pourquoi ne citent-ils pas des personnes encore vivantes ? Des témoins à décharge ont parlé uniquement de **UGIRASHEBUJA Remy** et non pas des autres accusés alors que nous avons des informations qu'ils étaient ensemble lors de la commission de l'infraction. Nous avons reçu des informations selon lesquelles ce sont **RUSAKE Modeste**, **UGIRASHEBUJA Remy** et **GAFUKU Simon** qui ont livré NKURANKA aux assaillants. Vu que GAFUNGA Sahabu qui logeait NKURANKA n'a pas encore comparu, nous demandons au Siège de ne pas rendre le jugement de ces accusés pour joindre leurs dossiers à celui de GAFUNGA Sahabu pour la manifestation de la vérité.

- C'est maintenant que vous savez que c'est GAFUNGA Sahabu qui logeait NKURANKA et sa famille ? demande le président.
- On le savait depuis mais on espérait qu'il allait dire la vérité.

UMUHOZA Espérance : j'ai personnellement vu cette barrière. On était assise dans la pirogue et on l'a vue. Le témoin KANZIGA Denise a dit que l'accusé **UGIRASHEBUJA Remy** n'était pas chez lui lors de la mort de NKURANKA et qu'il est revenu après une semaine mais elle ne dit pas où il était pendant cette période. Je constate que le témoin MUSENGO ne fait que nous torturer moralement en changeant son témoignage à chaque occasion. Je demande au Siègre de retenir le premier témoignage de MUSENGO présenté par écrit.

I.4. Intervention de la population

NYIRABAKIGA Patricia : un témoin a dit qu'il a assisté à la mort de NKURANKA et les membres de sa famille mais il n'a pas dit où les corps ont été mis.

MUHIRE Alexis : Je suis parti chez l'accusé **UGIRASHEBUJA Remy** avec SEBAKUNGU Damien quand celui-ci lui a demandé 7.000.000 FRW

NYIRINKINDI Damascène, vice président d'IBUKA dans le District de Nyamasheke et ancien président d'IBUKA dans le district d'impala déclare : Je suis arrivé à Birava au Zaïre parmi les premiers. Tous les gens disaient que quand on traverse la barrière de Nyabiranga, 'on est sauvé et qu'il n'y a pas de barrière à Ishywa. Il y a souvent des gens qui viennent dire aux rescapés du génocide qu'ils connaissent des personnes qui ont tué les leurs alors que c'est faux. Le témoin MUSENGO est parmi ces personnes qui divisent des familles.

RWEMALIKA déclare : je fus conseiller de Secteur de Nkanka pendant 5 ans après le génocide. Nous avons rassemblé beaucoup d'informations sur le génocide. Personne n'est venu nous dire que ces accusés d'Ishywa ont pris part au génocide. Après avoir été conseiller, j'ai été élu représentant des rescapés du génocide et personne n'est venu se plaindre que ces 3 accusés ont joué un rôle dans le génocide.

Après la lecture du procès verbal d'audience et signature par les différents intervenants, le président déclare les débats clos et invite les membres du siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce les décisions rendues en ces termes.

*« Ce 17/12/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Nkanka a statué sur les dossiers dans lesquels MUKANKURANKA Annonciata et UMUHOZA Espérance accusent **NGIRABATWARE, NSENGIYUMVA, UGIRASHEBUJA Remy, RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon** d'avoir été à la barrière à Ishywa au cours de laquelle NKURANKA et sa famille ont été tués.*

*Vu la lettre de la Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions Gacaca demandant de joindre les dossiers de **UGIRASHEBUJA Remy, RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon** à celui de **NGIRABATWARE et NSENGIYUMVA Claude** tous accusés de la mort de NKURANKA et sa famille.*

*Vu les témoins présentés par les victimes parties au procès pour affirmer que **UGIRASHEBUJA Remy, RUSAKE Modeste et GAFUKU Simon** étaient à la barrière érigée à Ishywa et au cours de laquelle NKURANKA et sa famille ont été tués. Ces témoins sont MUSENGO, BANYANGA, SAHABU.*

Vu que le témoin MUSENGO affirme que SEBAKUNGU est venu le voir pour inventer un dossier de génocide afin d'obtenir de l'argent, propos appuyés aussi par les écrits de SEBAKUNGU adressés à MUSENGO et d'autres lettres antidatées dans lesquelles SEBAKUNGU promet des rémunérations à MUSENGO,

Vu que les témoins CYAZIGA, GAFUNGA et BANYANGA ont déclaré qu'ils n'ont jamais vu cette barrière, que ce sont des inventions des victimes parties au procès ;

Vu que GAFUNGA affirme qu'il a donné une pirogue à NKURANKA pour aller au Zaïre et qu'il ne connaît pas comment il a été tué ;

Vu que ce sont des témoins donnés par les victimes parties au procès ;

*Vu que MAHUKU Modeste cite les vrais auteurs du crime et UWAMARIYA Anne Marie cite **NSENGIYUMVA** comme coauteur de la mort de NKURANKA et sa famille.*

Après avoir entendu les témoins à décharge qui s'accordent tous à dire qu'il n'y a jamais eu de barrière à Ishywa ;

La juridiction déclare recevable l'action des victimes parties au procès car régulière en la forme, mais déclare que cette action est sans fondement comme le précise le témoin MUSENGO qui précise que la prévention à charge de **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon** est une pure invention visant à obtenir de l'argent ;

Déclare les accusés **UGIRASHEBUJA Remy**, **RUSAKE Modeste** et **GAFUKU Simon** innocents ;

Condamne **NGIRABATWARE** à une peine de 19 ans d'emprisonnement et **NSENGIYUMVA Claude** à 15 ans d'emprisonnement ;

Condamne le témoin MUSENGO à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage mais celui-ci a déjà purgé sa peine.

Fait à Nkanka, le 17/12/2008 ».

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE SECTEUR KAMEMBE

DISTRICT DE RUSIZI

AUDIENCE DU 11/12/2008

Ce 11 décembre 2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe, dans le District de Rusizi (ex-Ville de Cyangugu), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest), a statué sur l'appel interjeté par le Ministère Public contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kigali déclarant **HABIMANA Védaste** innocent de toutes les accusations de crime de génocide à sa charge⁴³.

L'audience a eu lieu dans une salle de réunion de Secteur Kamembe, devant un public d'environ 30 personnes, en majorité des femmes. Deux agents des *Local defense forces* assuraient la sécurité. Les observateurs de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), de Penal Reform International (PRI), du Programme d'Appui au Processus Gacaca (PAPG) et de la Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) étaient également présents.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Le Siègre, composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes, ouvre l'audience à 09 heures 40 minutes, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègre demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de parole. Le président déclare que la présence de la femme de la victime au sein du Siègre ne cause plus aucun problème car la Loi a été modifiée.

I.2. Lecture du dossier d'accusations

De la lecture du dossier d'accusation faite par la secrétaire de l'audience, il ressort que **HABIMANA Védaste**, fils de MATEGEKO, né en 1962 à Shanghi est poursuivi pour des infractions suivantes :

- Génocide ;
- Planifier le génocide ;
- Inciter des gens à commettre le génocide ;
- Créer une association des malfaiteurs ;
- Dévaster le pays en tuant, en pillant et en incendiant des maisons des tutsi.

Le Siègre interroge l'accusé

- Acceptes-tu de recourir aux aveux ? demande le président

⁴³ L'article 100 de la Loi Organique telle que modifiée et complétée à ce jour, stipule que « les procès qui sont en appel devant la Haute Cour de la République et la Haute Cour Militaire pour lesquels une décision définitive n'est pas encore prise sont jugés en appel par les Juridictions Gacaca d'Appel du lieu où les infractions ont été commises ».

- Je n'ai rien fait de tout ce que je suis accusé.
- Comment alors le dossier a été constitué ?
- C'est la deuxième fois que je comparais pour ce dossier. La première comparution était devant le Tribunal de Première Instance de Kigali en 2003. Le Ministère Public s'est servi des témoins et a constaté que les témoins se contredisent eux-mêmes ????? Une enquête a été menée, les personnes qui vivaient à Gihundwe ont été entendues, et c'est d'après leurs déclarations que la Juridiction m'a déclaré innocent.
- Tu vivais où pendant le génocide ?
- J'habitais à Gihundwe dans la Cellule de Kamurera.
- As-tu de litiges avec ceux qui t'ont fait inscrire sur la liste des accusés ?
- Non. Le Ministère Public était en droit de constituer un dossier pour toute personne soupçonnée. Je pense que des témoins à charge ont constitué ce dossier à cause du chagrin de la perte des leurs. Mais au fur et à mesure que des années passent, la vérité a fini par triompher. J'étais chargé par NGWABIJE James, en disant que je voulais le tuer et c'est sur base de sa plainte que le dossier a été constitué. Mais devant le tribunal de première instance de Kigali, ce témoin a dit devant les magistrats qu'il a signé des papiers que d'autres personnes lui avaient apportés, en disant que je suis le seul à avoir été caractérisé par un bon comportement pendant le génocide. Depuis le début de ce dossier, ce sont les mêmes personnes qui me chargeaient à l'époque qui viennent également me décharger.
- Tu n'as joué aucun rôle dans le génocide ?
- Aucun et je n'ai jamais appuyé le génocide.
- Comme tu étais magistrat, qu'as-tu fait pour empêcher que les gens soient tués, d'autant plus que t'avais le pouvoir ?
- La force d'un magistrat est dans le jugement du dossier seulement. Après le jugement et en quittant l'audience, il devient un simple citoyen. Aussi, pendant le génocide, il n'y avait plus de travail, donc je n'avais aucun pouvoir.
- As-tu de témoignages à donner sur ce qui s'est passé dans ton quartier ?
- J'ai appris que trois personnes ont été tuées dans notre quartier parmi lesquelles un chauffeur de MUGAMBIRA. Je ne l'ai pas vu, ce sont des propos que j'ai entendus des autres.
- Tu étais poursuivi ?
- Non.
- C'est-à-dire que tu as vu tout ce qui se passait et ceux qui ont commis le génocide. As-tu au moins donné des informations sur ce que tu as vu pour contribuer à la réconciliation des Rwandais ?
- Je suis parti à la juridiction Gacaca de Gihundwe pour donner le témoignage mais j'ai précisé que c'est ce que j'ai entendu et non ce que j'ai vu de mes propres yeux. Le mot qui dit que je n'étais pas poursuivi est difficile. A part des tutsi qui ont été tués à cause de leur appartenance ethnique, il y a d'autres personnes qui ont été tuées sans être tutsi. On ne peut pas dire que tout celui qui n'était pas tutsi a vu tout ce qui s'est passé pendant le génocide.
- Comme tu habitais dans la Cellule de Kamurera, peux-tu nous dire des gens tués à la barrière ?
- Des barrières étaient érigées au bord du goudron par un nommé TOURNE. Un prêtre du nom de BONEZA Joseph y a été tué. A ces barrières, il y avait aussi des gendarmes. Moi, je n'habitais pas tout près de la route goudronnée. .
- Qu'est-ce qui t'a empêché de commettre le génocide ?
- Dans mes relations avec les autres, je n'ai jamais été caractérisé par le divisionnisme ethnique et le génocide était basé sur les ethnies. Que ce soit pendant le génocide ou après le génocide, je considère une personne comme un humain sans autre considération.
- Connais-tu HABIROA Néhémie ?
- Oui, je le connais, nous avons comparu dans un même procès.

- Que sais-tu sur son compte ?
- Je l'ai vu pour la première fois dans la prison de Nyanza en août 2000 où nous avons passé 6 mois avant de nous envoyer à la prison de Kigali. C'est lors de ma comparution devant le juge que j'ai constaté que nous avons un dossier commun. Ce que je sais sur lui est ce que j'ai lu dans le dossier comme quoi, il participait aux attaques avec le nommé TOURNE.
- Comment expliquer que tu n'as pas vu ceux qui mouraient pendant le génocide et ceux qui les ont tués alors que tu n'étais pas poursuivi ?
- Si je n'étais pas poursuivi, cela ne signifie pas que je me promenais pendant le génocide. Il y avait une insécurité. A côté de chez moi, il y a une maison qui a été démolie par des jeunes voyous conduits par TOURNE. Le nommé GAKWANDI a été frappé mais par chance, il n'a pas été tué, il est encore vivant.
- A la barrière de Gihundwe plusieurs personnes ont été tuées en pleine journée et pendant plusieurs jours, peux-tu nous dire ceux qui les ont tués ?
- Je suis passé à la barrière deux fois quand j'allais au service, parce que l'on disait que les services allaient reprendre, mais pendant les deux fois, aucune infraction n'a été commise à cette barrière.
- Tu dis que tu n'as commis aucun crime, que ce passera-t-il s'il y a des témoins qui viennent te charger ?
- Il est fort probable que des gens me chargent. C'est le sens même de la présence du Siège, il me donnera le temps pour me défendre. Je sais que je suis innocent et plusieurs personnes qui connaissent mon innocence n'hésiteront pas à me décharger.
- Tu ne sais rien d'autres sur NIYIRORA Néhémie à part le fait de vous croiser en prison ?
- J'ai dit que lui et TOURNE étaient des dirigeants des barrières.
- Qu'as-tu fait lorsque GAKWANDI a été frappé ?
- GAKWANDI était mon ami. Mais vu que des assaillants étaient plus de 40 personnes, je ne pouvais rien faire pour le sauver. Seulement, après qu'il ait été frappé et le départ des assaillants, je l'ai caché dans ma maison et je lui ai donné les premiers soins de pansement.
- As-tu quelque chose à ajouter ?
- Je suis innocent de tout ce que je suis accusé et plusieurs personnes sont prêtes à le démontrer. Si quelqu'un venait me charger, j'espère que le Siège me donnera le temps de répliquer.

Le président lui dit qu'en tant que quelqu'un qui n'était pas poursuivi, il doit connaître beaucoup de choses sur le génocide puisqu'il passait à cette barrière jour et nuit.

I.3. Auditions des Victimes parties au procès

HABIMANA Jérôme :

- Que dis-tu des accusés⁴⁴ KAYUMBA Jean Berchmas, HABANAKWABO David, HABIRORA Néhémie, NSENGUMUREMYI Patrick, BAVUGAMENSHI et **HABIMANA Védaste** ?
- J'étais pourchassée pendant le génocide. J'ai entendu dire que KAYUMBA Jean Berchmas, HABANAKWABO David, HABIRORA Néhémie, NSENGUMUREMYI Patrick et BAVUGAMENSHI avaient commis le génocide mais je n'ai rien entendu sur **HABIMANA Védaste**.

MWEREKANDE Théogène, répond aux questions du Siège

- Tu avais quel âge pendant le génocide ?
- J'avais 9 ans, je suis né en 1984.
- Tu dois d'abord prêter serment, demande le président.

⁴⁴ Les 4 premiers accusés avaient été jugés dans un dossier à part alors qu'ils avaient tous comparu en TPI en tant que coauteurs

- Après avoir prêté serment, il déclare : « parmi des personnes tuées à la barrière, il y avait mon père du nom de SEMANYENZI Isaïe. J'ai entendu dire qu'il a été tué par des Interahamwe venant de Bugarama ».
- Aujourd'hui, nous jugeons 6 personnes qui ont commis le génocide à Gihundwe. Connais-tu **HABIMANA Védaste** ?
- Je le connais depuis mon enfance mais je ne sais rien sur son comportement pendant le génocide.
- Ton papa a été tué par qui ?
- Je l'ai vu juste après sa mort et j'ai été informé qu'il a été tué par des Interahamwe de Bugarama. Jusqu'à présent, je me demande celui qui a désigné mon père du doigt.
- Est-ce que tu ne sais pas celui qui aurait montré aux Interahamwe la cachette de ton père ?
- Je pense que ça peut être TOURNE. Il n'a pas voulu le tuer personnellement parce qu'il était son ami.

I.4. Interventions de la population

MUKAMURENZI Séraphine : Je ne connais aucun mal sur le compte de l'accusé **HABIMANA Védaste** et personne ne l'accuse d'avoir pris part au génocide.

MAZIMPAKA Théophile : Je ne connais aucun mal sur le compte de l'accusé. Au contraire, il a essayé de sauver GAKWANDI et il a réussi.

RWABUKAMBIRA Job : J'ai appris que des Interahamwe de Bugarama revenant de l'attaque à Kibuye ont été reçus et accueillis chez **HABIMANA Védaste**.

Le président demande à l'accusé **HABIMANA Védaste** de réagir à la déclaration de RWABUKAMBIRA Job.

Celui-ci déclare : RWABUKAMBIRA Job a dit qu'il a appris. Il serait mieux qu'il nous dise de qui il l'a appris. Aucun Interahamwe n'a été reçu chez moi et je ne sais pas s'ils se sont rendus à Kibuye.

I.5. Lecture du témoignage écrit

De la lecture du témoignage écrit par GAKWANDI, il ressort ce qui suit : « De retour de Kigali, TOURNE a appelé d'autres Interahamwe en leur disant que le génocide a débuté à Kigali. Parmi des personnes appelées, j'ai vu HABANAKWABO David. Quand le génocide a commencé à Cyangugu, je suis parti me cacher chez **HABIMANA Védaste** où des Interahamwe m'ont fait sortir. Ils m'ont frappé et m'ont laissé, me croyant mort. Je suis retourné chez **HABIMANA Védaste** et il m'a administré les premiers soins avant de m'envoyer au Groupe scolaire de Gihundwe ».

Après lecture de ce témoignage, le Siège interroge l'accusé.

- Pourquoi as-tu chassé GAKWANDI de chez toi ? demande le président.
- Je ne l'ai pas chassé, ce sont des Interahamwe qui l'ont débusqué dans ma maison. Parmi ces Interahamwe, il y avait aussi des militaires dont des connaissances de GAKWANDI. Entendu leurs bruits, GAKWANDI est sorti parce qu'il connaissait certains d'entre eux.
- Donc tu as préféré le livrer aux assaillants ?
- Non, ce n'est pas vrai. Ce n'est pas moi qui ai appelé ces assaillants. Si vraiment j'avais cette intention, GAKWANDI ne serait pas revenu dans ma maison et recevoir les premiers soins.
- Pourquoi dis-tu que tu n'as pas chassé GAKWANDI. Tu aurais dû demander pardon et remercier Dieu qu'il n'est pas mort car c'est toi qui allais être responsable de sa mort.
- Je n'ai pas chassé GAKWANDI de ma maison. Ce sont des Interahamwe qui ont mené cette attaque à l'improviste. J'étais chez moi avec GAKWANDI.
- L'accusé a dit la vérité. En demandant à GAKWANDI de sortir, il ne savait pas que celui-ci allait être frappé car c'était juste au début du génocide et des gens n'étaient pas encore tués. L'intention n'était pas donc de le livrer aux assaillants, explique un membre du Siège et femme de GAKWANDI.

Un nommé Adrien (nom non précisé) se demande comment GAKWANDI allait retourner chez **HABIMANA Védaste** si celui-ci était son ennemi.

NZARORA Joseph propose à l'accusé de demander pardon par le simple fait qu'il a livré GAKWANDI aux assaillants.

Un intervenant signale que les soins que l'accusé a administrés à la victime GAKWANDI est un signe qu'il ne lui voulait pas de mal ainsi de même que le courage de l'avoir accompagné jusqu'au Groupe Scolaire de Gihundwe pour plus de sécurité.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à ses déclarations.

« Porter assistance à une personne en danger est un devoir pour tout le monde mais cela n'est faisable que lorsqu'il est possible. GAKWANDI est mon ami, je pouvais tout faire pour le sauver mais hélas. Personnellement je ne me reproche de rien ».

Après lecture du procès verbal d'audience et apposition de signature par les différents intervenants, le président déclare les débats clos et invite les membres du Siègne à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce que le prononcé est reporté au jeudi 18/12/2008. Il dit que les autres accusés, coauteurs de **HABIMANA Védaste** ne sont pas là car non assignés pour assister au prononcé de leurs jugements.

Le 18/12/2008, le président déclare que le prononcé n'aura pas lieu car il y aura réouverture des débats. Il informe les parties que la réouverture des débats est fixée au 08/01/2009.

AUDIENCE DU 15/01/2009

L'audience préalablement fixée au 08/01/2009 n'a finalement eu lieu que ce jeudi 15/01/2009.

Ce 15 janvier 2009, la juridiction Gacaca d'Appel de secteur Kamembe, dans le District de Rusizi (ex-Ville de Cyangugu), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest) a repris l'audience du procès **HABIMANA Vedaste** et ses coaccusés⁴⁵, poursuivis pour crimes de génocide.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion de Secteur Kamembe, devant un public d'environ 30 personnes en majorité des femmes. Deux agents des *Local defense forces* assuraient la sécurité aux alentours de la salle d'audience. Les observateurs de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), du Programme d'Appui au Processus Gacaca (PAPG), du Penal Reform International (PRI) et de la Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) étaient également présents.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siègne, composé de 5 Inyangamugayo dont 1 femme, ouvre l'audience à 10 heures. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siègne demande au secrétaire de lire les 8 règles de prise de paroles, les articles 10, 29,30, 71 et 54 de la Loi Organique. Après les formalités d'identification des parties, le président informe le public et les parties que le motif de réouverture des débats qui avaient été clôturés et l'audition d'un témoin qui n'avait pas été entendu lors de l'audience précédente et l'audition des représentants des victimes. Il précise que cette ouverture des débats a été demandée par les représentants d'IBUKA.

I.2. Auditions des témoins

HABIRORA Néhémie, témoin et coaccusé dans ce procès déclare que lors de son audition antérieure, il n'avait pas tout dit à cause de sa sécurité. Le président lui rassure que sa sécurité est garantie et qu'il peut déposer en toute quiétude.

Il répond aux questions du Siègne en ces termes :

⁴⁵ Les coaccusés de HABIMANA Vedaste sont : HABIRORA Néhémie, KAYUMBA Jean Berchmas, NDORIMANA Martin, HAVUGIMANA Alphonse, NSENGUMUREMYI Patrick, HABANAKWABO David, MVUHAYEKURE Vincent alias TOURNE, BAVUGAMENSHI Manassé. Seuls les trois premiers sont présents à l'audience

- comme tu avoues avoir été présent à la barrière de Gihundwe, parle-nous de ce qui s'y est passé à cette barrière, demande le président.
- Tout se passait en pleins jours. Le lendemain de la mort du président HABYARIMANA Juvénal, j'étais à Gihundwe où j'avais une buvette. Il y avait une barrière des gendarmes à côté de ma buvette et j'ai été contraint de participer à cette barrière. Celui qui était chez moi pouvait voir tout ce qui se passait à Gihundwe. Ainsi, le prêtre BONEZA Joseph a été tué par HABYARIMANA qui fut médecin et Benjamin (nom non précisé). MUSAMBI et GASONGO ont été tués par des Interahamwe de MUNYAKAZI Yussuf qui venaient des attaques à Kibuye. Il y a un ingénieur qui a été tué par des militaires mais ce sont RUSINE, NZEYIMANA et un sergent de la cité de Kamembe qui ont montré sa cachette. Le nommé MAFUTA a été tué par ces mêmes personnes. La nommée YVONNE (nom non précisé) a été tuée par un burundais du nom de MARAVANGA, MUGABO, KAYUMBA, BORA UZIMA, HABANAKWABO David et autres burundais après avoir été violée. Ces assaillants ont été récompensés par MVUYEKURE Vincent alias TOURNE, MUGEMANA Cassien et SHUNI Samuel qui était un policier.
- Quel est ton rôle dans tout cela ?
- Je vous parle de ce que j'ai vu et non de ce que j'ai fait. Je ne faisais que regarder parce que ma buvette était tout près de cette barrière. Concernant la mort de TROJAN (nom non précisé), il a été tué ailleurs mais ce sont des membres de sa famille qui ont été tués par la barrière de TOURNE. TROJAN a été tué sur demande de NCAMIHIGO Siméon qui avait appelé des Interahamwe de la cité dont SALUM, KAMAU et Daniel (noms non précisés).
- Parle-nous de circonstances lesquelles GAKWANDI a été frappé ?
- GAKWANDI s'est réfugié chez **HABIMANA Vedaste**. Lorsqu'une attaque composée de HABANAKWABO David, RUSINE et BORAUZIMA est partie chercher GAKWANDI chez **HABIMANA** pour le tuer, celui-ci a chassé GAKWANDI de sa maison et a été frappé par ces assaillants et l'ont laissé le croyant déjà mort.
- Quel est le rôle exact de **HABIMANA Vedaste** ?
- Il a livré GAKWANDI aux assaillants. Il n'a pas voulu mourir avec lui.
- Tu étais là ?
- Non, ce sont des informations que j'ai reçues après les événements.
- Tu ne sais rien d'autres sur **HABIMANA Vedaste** ?
- Une réunion convoquée par l'assistant Bourgmestre BAVUGAMENSHI Manassé, KWITONDA Pierre s'est tenue chez **HABIMANA Vedaste** et cette réunion était pour identifier des tutsi cachés dans le secteur de Gihundwe. **HABIMANA Vedaste** a participé à la réunion tenue au Groupe Scolaire de Gihundwe au mois de mai avec les autres autorités préfectorales. C'est à la fin de cette réunion que le Groupe Scolaire a été attaqué par les militaires envoyés par le Lieutenant Colonel IMANISHIMWE.
- Dis-nous exactement ce que tu charges **HABIMANA Vedaste** ?
- C'est la réunion tenue chez lui et après ou suite à laquelle des tutsi ont été tués. Il a aussi incité des gens à participer au génocide.
- Que dis-tu de **HAVUGIMANA Alphonse** ?
- Il a donné le véhicule et de l'essence aux assaillants pour mener les attaques. Le véhicule a été donné à RUBERANZIZA alias BIKOMAGU qui était sergent Major.
- Que dis-tu des autres coaccusés ?
- **HABANAKWABO David** est un Interahamwe qui a tué des gens à Gihundwe et à Mibirizi.

I.3. Auditions des victimes parties au procès

Madame Bertilde, la femme de la victime KARENZI Albert s'étonne qu'elle n'ait jamais été appelée dans ce procès alors qu'elle habite dans quelques mètres de la juridiction. Le président lui dit que son nom n'étant pas inscrite sur le dossier, personne ne savait qu'elle est l'épouse de Albert sauf IBUKA

qui a donné son nom à la clôture des débats et que c'est aussi la raison pour laquelle il y a eu réouverture des débats.

- Que sais-tu des circonstances de la mort de ton mari KARENZI Albert ? demande le président.
- J'ai été informé que mon mari a été tué à la barrière de Gihundwe, barrière dite de TOURNE mais je ne sais pas exactement qui l'a tué.

Madame Sophie, la sœur de MAFUTA répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de la mort de MAFUTA et le rôle de ces accusés dans sa mort ?
- J'ai appris que MAFUTA a été tué par Anatole (nom non précisé) et **KAYUMBA**, j'ai appris qu'il a été emmené dans un véhicule par le nommé SADI (nom non précisé).

En réaction, l'accusé **KAYUMBA** nie sa responsabilité dans la mort de MAFUTA et déclare que celui-ci a été tué par NZEYIMANA, RUSINE et Anatole. Son coaccusé **HABIRORA Néhémie** déclare que **KAYUMBA** était parmi des assaillants qui ont tué MAFUTA et l'exhorte à dire la vérité.

Le président demande à l'accusé **HABIMANA Vedaste** de réagir aux déclarations du témoin et coaccusé **HABIRORA Néhémie**.

Celui-ci prend la parole et s'exprime en ces termes : « Je voudrais réagir à propos du témoignage de **HABIRORA Néhémie**. Dans chaque procès, il change de propos. Vu la confusion entre son témoignage et celui de TOURNE, la juridiction avait mené des enquêtes et c'est sur base du résultat de ces enquêtes que j'ai été déclaré innocent. **HABIRORA Néhémie** a trempé dans le génocide et il partage la responsabilité avec d'autres dans le génocide qu'il a commis. Il dit qu'une réunion s'est tenue chez moi, c'est faux. La seule réunion à laquelle j'ai participé est celle de tous les habitants du quartier, tutsi et hutu confondus et ayant comme objectif d'assurer la sécurité de toute la population. Un rescapé du génocide vous a dit, lors de l'audience précédente, qu'il avait aussi assisté à cette réunion. Comment quelqu'un qui était dans une buvette à Gihundwe et qui dit qu'il n'a pas participé aux attaques, a pu voir ce qui se passait dans les autres quartiers. Cela montre à juste titre qu'il est caractérisé par le mensonge.

I.4. Intervention de la population

TABARO Jean Claude déplore que le dossier qui a été présenté à la juridiction ne contienne pas les aveux de TOURNE. Il déclare que **HABIRORA Néhémie** a été victime d'une menace par un membre du Siège qui lui a dit que s'il continue de charger, il sera classé dans la première catégorie. Il demande à **HABIRORA Néhémie** de parler sans craindre des menaces. Le président spécifie qu'il est impossible que **HABIRORA** soit classé dans la première catégorie car il est déjà classé dans cette première catégorie avant même le jugement et que cette menace, si elle existe est sans fondement.

Une dame du public informe le Siège que le seul intellectuel de Cyangugu à ne pas donner sa contribution pour achat des armes est l'accusé **HABIMANA Vedaste**. Elle déclare que le témoignage de **HABIRORA Néhémie** est plein de mensonges. C'est la première fois que je viens décharger un accusé du génocide parce que je connais le comportement de **HABIMANA Vedaste** pendant le génocide et il venait me voir souvent où j'étais cachée et me parlait avec trop de chagrin de ce qui se passait à cette époque là, a-t-elle précisé.

NDAGIJIMANA Laurent, ancien Maire de la Ville de Cyangugu demande au siège d'être caractérisé par la sagesse dans la prise de décision et déclare que derrière la mort du prêtre BONEZA, se cache des paramètres mystérieux des autorités tant administratives que religieuses encore en fonction.

Le président demande à **HABIRORA Néhémie** de citer le nom de cet Inyangamugayo qui l'a menacé. Celui-ci cite le nom du secrétaire du Siège. Le président lui demande pourquoi il ne l'a pas récusé lorsque l'article 10 de la Loi Organique a été lu en public au début de l'audience. Le président informe le public que le Siège va délibérer sur cette question soulevée.

De retour du délibéré, le président annonce que le procès doit se poursuivre normalement car cette récusation n'est pas prévue par la Loi, que cette question sera soulevée en assemblée générale des

Inyangamugayo, puisque la récusation intervient juste avant la clôture des débats et au cours de la deuxième audience et pour des cas non prévus par la Loi.

La femme de GAKWANDI informe le Siègre qu'elle et son mari ne voient pas le rôle de **HABIMANA Vedaste** dans les malheurs dont ils ont été victimes. Je ne comprends pas pourquoi **HABIMANA Vedaste** est accusé de cette infraction. Ma famille et celle de **HABIMANA Vedaste** vivent en harmonie avant et après le génocide, a-t-elle précisé.

RWABUKAMBIRA Job, représentant d'IBUKA, se demande pourquoi GAKWANDI décharge **HABIMANA Vedaste** alors qu'il l'avait chargé au parquet.

Le président précise que le témoignage de GAKWANDI est clair et que c'est une chance qu'il est encore en vie.

Le président déclare les débats clos, demande au secrétaire de lire le procès verbal d'audience. Après corrections et signatures du procès verbal par les intervenants, le Siègre se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce les décisions rendues en ces termes :

Jugement de KAYUMBA Jean Berchmas

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

Après le délibéré dans le procès de **KAYUMBA Jean Berchmas** ;

Vu qu'il a comparu en personne ;

Vu les dépositions des témoins à charge et à décharge ;

Vu ses moyens de défense ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé est coupable des infractions à sa charge ;

Le condamne à une peine de 30 ans d'emprisonnement conformément à l'article 73 de la Loi Organique ».

Jugement de HABI RORA Néhémie

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

Après le délibéré dans le procès de **HABI RORA Néhémie** ;

Vu qu'il a comparu en personne ;

Vu les dépositions des témoins à charge et à décharge ;

Vu ses moyens de défense ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé est coupable des infractions à sa charge ;

Le condamne à une peine de 30 ans d'emprisonnement conformément à l'article 72 de la Loi Organique ».

Jugement de BAVUGAMENSHI Manassé

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

Après le délibéré dans le procès de **BAVUGAMENSHI Manassé** ;

Vu qu'il a été jugé par défaut ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé est coupable des infractions à sa charge ;

Le condamne à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ».

Jugement de HABANAKWABO David

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

Après le délibéré dans le procès de **HABANAKWABO David** ;

Vu qu'il a été jugé par défaut ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé est coupable des infractions à sa charge ;

Le condamne à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ».

Jugement de NSENGIYUMVA Patrick

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

Après le délibéré dans le procès de **NSENGIYUMVA Patrick** ;

Vu qu'il a été jugé par défaut ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable des infractions pour lesquelles il était poursuivi ;

Le déclare innocent ».

Jugement de HABIMANA Vedaste

« La juridiction Gacaca d'Appel de Secteur Kamembe ;

*Après le délibéré dans le procès de **HABIMANA Vedaste** ;*

Vu qu'il a comparu en personne ;

Vu les dépositions des témoins à charge et à décharge ;

Vu ses moyens de défense ;

Dans sa sagesse, la juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable des infractions pour lesquelles il était poursuivi ; Le déclare innocent ».

**DECEMBRE 2008 : OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PREFECTURE DE CYANGUGU (ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST)**

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Nkanka/Rusizi	UGIRASHEBUJA Remy	Complicité dans le meurtre de NKURANKA et les membres de sa famille	NKURANKA, sa femme et ses enfants	MUSENGO,CYAZIGA , GAFUNGA,BANYANGA, MAHUKU,UWAMARIYA	Plaide non coupable	Acquitté	
	RUSAKE Modeste	Complicité dans le meurtre de NKURANKA et les membres de sa famille	NKURANKA, sa femme et ses enfants	MUSENGO,GAFUNGA, CYAZIGA, BANYANGA, MAHUKU,UWAMARIYA	Plaide non coupable	Acquitté	
	GAFUKU Simon	Complicité dans le meurtre de NKURANKA et les membres de sa famille	NKURANKA, sa femme et ses enfants	MUSENGO,GAFUNGA, CYAZIGA, BANYANGA, MAHUKU,UWAMARIYA	Plaide non coupable	Acquitté	
	NGIRABATWARE	Meurtre de NKURANKA et les membres de sa famille	NKURANKA, sa femme et ses enfants	MAHUKU,GAFUNGA, KANYEGERERO,MU RANGWABUGABO,N GENDAHAYO	Juger par contumace	19 ans d'emprisonnement	
	NSENGIYUMVA Jean Claude	Meurtre de NKURANKA et les membres de sa famille	NKURANKA, sa femme et ses enfants	MAHUKU,GAFUNGA, KANYEGERERO,MU RANGWABUGABO,N GENDAHAYO	Plaide non coupable	15 ans d'emprisonnement	Non précisé

Kamembe/Rusizi	HABIMANA Védaste	Génocide ; Planifier le génocide ; Inciter des gens à commettre le génocide ; Créer une association des malfaiteurs ; Dévaster le pays en tuant, en pillant et en incendiant des maisons des tutsi.		GAKWANDI HABIRORA	Plaide non coupable	acquitté	
Kamembe/Rusizi	HABIRORA Néhémie	Génocide ; Planifier le génocide ; Inciter des gens à commettre le génocide ; Créer une association des malfaiteurs ; Dévaster le pays en tuant, en pillant et en incendiant des maisons des tutsi.			Plaide coupable	30 ans d'emprisonnement	
Kamembe/Rusizi	NSENGIYUMVA Patrick	Génocide			Jugé par défaut	Acquitté	
Kamembe/Rusizi	HABANAKWABO David	Génocide			Jugé par défaut	Réclusion criminelle à perpétuité	
Kamembe/Rusizi	BAVUGAMENSHI Manassé	Génocide			Jugé par défaut	Réclusion criminelle à perpétuité	Non précisé
Kamembe/Rusizi	KAYUMBA Jean Berchmas	Génocide			Juger par défaut	30 ans d'emprisonnement	Non précisé

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE GISENYI

DECEMBRE 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de décembre 2008, Avocats Sans Frontières a observé deux Juridictions à savoir la Juridiction Gacaca de Secteur de Kabaya, siégeant dans le secteur de Shyira et la Juridiction Gacaca d'Appel du même secteur, dans l'actuel District de Nyabihu et la Juridiction Gacaca d'Appel de secteur Gisenyi, dans l'actuel district de Rubavu, dans l'ex-Province de Gisenyi (actuelle Province de l'Ouest), dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences devant les juridictions Gacaca des Secteurs et d'Appel.

Les procès observés concernaient 3 accusés, qui étaient majeurs au moment des faits. A l'issue des procès :

- Deux accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- Un accusé a été acquitté.

Au cours des audiences les erreurs de procédure et de droit ont été observées.

Elément de procédure

Sur les règles de procédure du début d'audience

Les présidents des deux Juridictions n'ont pas, au début des audiences, rappelé l'article 71 de la Loi Organique de 2004 relatif à la police d'audience. Une Juridiction n'a pas aussi rappelé l'article 30 de la loi précitée, relatif à l'intimidation des témoins et des membres du Sièges⁴⁶.

Elément de droit

Sur la saisine de la juridiction

La juridiction Gacaca d'Appel a été saisie des nouvelles accusations et elles ont fait objet de débats. Ceci est une violation du principe de l'immutabilité de la demande. En plus la victime qui a introduit des nouvelles accusations n'avait pas comparue en première instance, bien qu'elle ait évoqué qu'elle n'a pas été citée et n'était pas au courant de la tenue des audiences. L'accusé avait d'ailleurs soulevé cette irrégularité. Si je ne me trompe pas, il ne s'agissait pas de nouvelles accusations en tant que telles, à mon avis les faits allégués rejoignent l'infraction d'incitation pour laquelle était poursuivi l'accusé⁴⁷.

⁴⁶ Juridiction de Secteur de Kabaya.

⁴⁷ JA NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu, le 9, 15 et 16/12/2008.

Sur l'isolement des victimes partie au procès et le respect du principe du contradictoire

Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel a isolé les victimes parties au procès pour satisfaire l'accusé qui se plaignait du fait que les plaignants étaient en même temps des témoins, et pour éviter qu'il doute de l'impartialité de la juridiction. Cependant, il y a lieu de relever d'une part que la qualité de victime et de témoin sont inconciliable dans la mesure où le premier a un intérêt particulier dans le procès en cours. D'autre part, l'isolement des victimes dans leur propre procès est contraire au principe du débat contradictoire qui implique que les parties au procès doivent assister à tous les débats pour pouvoir répliquer le cas échéant aux déclarations de l'adversaire, des témoins et des intervenants⁴⁸.

Sur le principe du débat contradictoire

Le Siège de la Juridiction de Secteur de Kabaya n'a pas respecté le principe du débat contradictoire. En effet, il n'a pas accordé l'occasion aux accusés de réagir aux propos de certains intervenants.

Suivent les rapports des audiences observées.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DU SECTEUR SHYIRA DISTRICT DE NYABIHU ANCIENNE PROVINCE DE GISENYI LES 09, 15 ET 16/12/2008

A. Audience du 09/12/2008

En date du 09/12/2008, la juridiction d'Appel du Secteur Shyira a tenu une audience de jugement avec à l'ordre du jour le procès de **NYAGASAZA Mathias**. L'accusé était en détention préventive dans la prison de Gisenyi.

L'audience a eu lieu dans une salle du bureau du secteur Shyira, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, en majorité des hommes.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, dont 4 femmes, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide. Il lit ensuite les 8 règles de prise de parole et l'article 71 de la Loi Organique relatif à la police d'audience. Il lit enfin les articles 29 et 30 de la Loi Organique en rapport avec les infractions de faux témoignage et refus de témoigner, l'intimidation des membres du Siège et des témoins.

Le président invite les parties au procès et les témoins devant le Siège et leur demande de décliner leur identité. Il demande ensuite aux membres de l'assistance si quelqu'un parmi eux voudra dire quelque chose dans ce procès. Une nommée UMURUNGI Jacqueline se présente devant le Siège et

⁴⁸ JA NYAGASAZA Mathias, Shyira/Nyabihu, les 9, 15 et 16/12/2008.

déclare qu'elle est victime partie au procès mais qu'elle n'avait pas été assignée par la juridiction Gacaca de Secteur.

L'accusé demande la parole et déclare qu'il est étonné qu'une personne qui ne s'est pas présentée au premier degré, compareisse devant la juridiction d'appel en tant que victime partie au procès.

Le président explique que la personne dont parle l'accusé est bel et bien la victime partie au procès même si elle ne s'était pas présentée devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Il ajoute qu'en vertu de l'article 90 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, toute personne a droit d'interjeter l'appel dans l'intérêt de la justice.

Le président explique également que les victimes parties au procès sont tous les rescapés de Shyira. Il précise que tous ces rescapés ont désigné leurs porte-parole à savoir NDONDEYIMFURA Alphonse et UMURUNGI Jacqueline.

Le président fait savoir que certains Inyangamugayo se sont déportés volontairement au motif qu'ils ont des relations familiales avec certaines victimes parties au procès. Il demande alors aux parties au procès si elles souhaitent récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo. La victime partie au procès UMURUNGI Jacqueline déclare qu'elle veut récuser deux Inyangamugayo pour les raisons suivantes : le vice-président est le frère d'un certain KABANDA qui est le coauteur de l'accusé. Quant à l'autre Inyangamugayo concernée, elle déclare que le mari de celle-ci est le cousin d'un certain NKUSI Denis qui est aussi coauteur de l'accusé.

Le président déclare que le Siège se retire pour délibérer.

De retour du délibéré, le président annonce que les motifs présentés par UMURUNGI Jacqueline, concernant le vice-président du Siège sont fondés car le nommé KABANDA apparaît effectivement dans le dossier de l'accusé comme coauteur. Concernant l'autre Inyangamugayo récusé, le président annonce qu'il n'est pas établi que NKUSI Denis est le coauteur de l'accusé. Toutefois, ajoute-t-il, si au cours des débats il est constaté que cela est vrai, cet Inyangamugayo devra se déporter volontairement.

Le Siège est maintenant composé de 6 Inyangamugayo dont 4 femmes.

Le président déclare que pour remédier au problème que l'accusé avait soulevé devant la Juridiction de secteur, à savoir que les plaignants sont en même temps les témoins, la juridiction a décidé que à part les deux victimes qui représentent les autres (Alphonse et Jacqueline), toutes les autres vont être isolées. Une victime partie au procès proteste mais le président persiste à dire que c'est pour éviter que l'accusé ne doute pas de l'impartialité du Siège. Finalement, les concernés sortent de la salle.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NYAGASAZA Mathias**, né en 1935, est accusé de :

- Avoir tenu une réunion dans le secteur de Shyira en 1993, au cours de laquelle il a incité des gens à tuer des Tutsi en disant : « *Celui qui veut détruire une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser. Celui qui veut brûler les chiendents doit d'abord les rassembler* » ;

- Avoir dirigé une attaque qui a été menée à l'église de Shyira, où de nombreux Tutsi avaient trouvé refuge ;
- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle GASIRIBANYI, SEBIHURANDA, MPATSWENUMUGABO, KANTARAMA, KANKERA, MUSIRIKALI, MBONABUCYA et GAHIGORI ont été tués.

Le président invite l'accusé devant le Siège et lit à son intention les articles 54 et 57 de la Loi Organique régissant les juridictions Gacaca et lui demande s'il souhaite présenter des aveux. Le concerné déclare qu'il plaide non coupable.

I.3. Motifs d'appel

Le président invite les victimes parties au procès à se présenter devant le Siège et leur demande de relater les motifs de leur appel. NDONDEYIMFURA Alphonse déclare que les victimes n'ont pas été satisfaites du fait que l'accusé a été acquitté alors qu'il y avait des preuves à sa charge, mais dont la juridiction n'a pas tenues compte. En outre, ajoute-t-il, la juridiction n'a pas pris en considération les faits que l'accusé avait lui-même reconnus, notamment le fait qu'il a été à Shyira, accompagnant BANZI Wellars qui était le président des Interahamwe et le fait qu'il a été envoyé comme représentant du MRND pour superviser les manifestations des Interahamwe,

Quant à UMURUNGI Jacqueline, elle déclare qu'elle n'a pas été assignée par la Juridiction Gacaca de Secteur alors qu'elle dispose d'ailleurs des informations sur l'accusé dont les autres victimes ne disposent pas.

I.4. Audition de l'accusé

Le président accorde la parole à l'accusé pour qu'il présente sa défense et celui-ci déclare : *« Comme je l'ai toujours dit devant la Juridiction Gacaca de Secteur, je plaide non coupable. C'est vrai que je suis arrivé à l'église de Shyira mais personne n'a été tué à cette église. De plus, je n'ai pas demandé aux Interahamwe de revenir un autre jour, je leur ai défendu de verser le sang des personnes innocentes. Ainsi, si RIBERAKURORA Daniel dit que je leur ai demandé s'ils étaient vigilants, il n'a qu'à s'expliquer en tant que personne qui faisait partie des assaillants. Je suis arrivé à l'église de Shyira le 21/01/1993 et j'ai empêché les Interahamwe de tuer les Tutsi. Ce même jour, j'avais trouvé une personne qui avait été blessée, je l'ai amenée à l'hôpital et je l'ai confiée à un médecin. C'est ce dernier qui m'a informé que des Tutsi avaient trouvé refuge à l'église et qu'ils étaient en danger. Le 24/01/1993, BANZI Wellars est aussi venu à Shyira parce que je lui avais, en tant que président du MRND au niveau de la préfecture de Gisenyi, raconté la situation de ces Tutsi. Je n'ai jamais été envoyé comme représentant du parti MRND. Je suis arrivé à Shyira seulement en dates du 21 et 24/01/1993. »*

« Es-tu arrivé là où BANZI tenait la réunion ? » demande le président.

« Je n'y suis pas arrivé, et d'ailleurs cette réunion n'a pas eu lieu », répond l'accusé.

I.5. Audition des victimes parties au procès

1. NDONDEYIMFURA Alphonse déclare : *« Je vais parler brièvement parce que j'ai tout raconté dans la juridiction de Secteur. Quand on se cachait dans l'église, j'ai entendu moi-même l'accusé demander aux Interahamwe s'ils étaient vigilants. Il m'a aussi demandé d'ouvrir et quand j'ai refusé, il a demandé à RUTUNGANYA Pascal qui était le conseiller de notre secteur, la personne qui nous avait averti de l'arrivée des Interahamwe parce que nous étions armés. Enfin l'accusé a reconnu lui-même qu'il était arrivé à Shyira en date du 24/01/1993 en compagnie de BANZI Wellars. Ils ont tenu une réunion au*

cours de laquelle BANZI a dit : « Celui qui veut détruire une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser. Celui qui veut brûler les chiendents doit d'abord les rassembler ». Le fait que l'accusé faisait partie de la délégation, est qu'il est aussi responsable de tout ce qui a été dit et fait par les membres de cette délégation ».

2. UMURUNGI Jacqueline fait savoir que l'accusé a lui-même dit qu'il a empêché des Interahamwe de tuer les Tutsi. *« Quel pouvoir avait-il pour les en empêcher alors qu'il nie avoir été une autorité. De plus, de quel parti politique l'accusé était-il membre entre 1990 et 1994 ? », s'enquiert-elle ensuite.*

En réaction, l'accusé déclare qu'il ne va pas répondre à ces questions avant que la victime ait annoncé les infractions dont elle l'accuse.

Le président réplique en disant qu'il est de son droit de garder silence et demande à la victime de raconter ce qu'elle sait sur le compte de l'accusé. Celle-ci déclare ce qui suit : *« En 1990, les Tutsi de Shyira comme ceux d'ailleurs, ont été persécutés. En 1992, avec le multipartisme, le parti MDR a tenu un meeting à Vunga, et à la fin de ce meeting, les membres du parti MRND ont voulu s'en prendre aux membres du MDR mais le bourgmestre est intervenu. Le 22/11/1992, il y a eu un meeting à Kabaya, au cours duquel MUGESERA Léon a déclaré que les Tutsi devraient retourner chez eux en Ethiopie via la rivière Nyabarongo. En cette période, on a vécu des moments difficiles. Ça c'est un peu de l'histoire.*

Le 22/01/1993, je suis allé voir Idi (nom non précisé) dans sa boutique. Je ne l'ai pas trouvé mais j'y ai rencontré SIMBA Issa qui m'a dit que Idi était allé chez MUVUNANDINDA Claver où se tenait une réunion. Il m'a précisé que nous allions avoir des problèmes, suite à ce qui allait ressortir de cette réunion. En cette période, Idi avait aussi dit à Ancilla (nom non précisé) que les Tutsi de Vunga allaient traverser des moments difficiles. Je suis retournée chez moi et j'ai croisé Ancilla et nous sommes partis ensemble. En cours de route, nous avons vu un convoi de véhicules. Devant il y avait le véhicule militaire du capitaine SIMBIKANGWA, à bord il y avait d'autres personnes que je n'ai pas pu identifier. En deuxième position, il y avait le véhicule de l'accusé, c'est lui qui conduisait et à bord il y avait KURADUSENGE et MUSABYIMANA Donatien, respectivement président et vice-président du MRND dans la commune Giciye. Le troisième véhicule était celui de Claver, celui-ci était avec NKUSI Denis. Le véhicule de ce dernier était conduit par son fils prénommé Jérôme. Ensuite, il y avait le véhicule de NGARUKIYE Vincent. A bord il y avait NGARUKIYE Vincent lui-même, NIYIGABA Christophe et Médard qui était policier à la commune Giciye. Le véhicule de NGARUKIYE n'a pas continué avec les autres, il l'a garé devant son magasin. Enfin il y avait le véhicule de NKINAMUBANZI Pierre, ce dernier était avec Idi mais Idi est resté à sa boutique.

Ces gens cités ci haut se sont dirigés au cabaret de MUGANDE. Quand Je suis arrivée devant la maison de NKIKABAHIZI, j'ai croisé le chauffeur de KAMUHANDA, prénommé Michel. Il m'a remis une lettre qu'un agent du service des renseignements dans la préfecture de Ruhengeri lui avait donnée. Dans cette lettre, cette personne m'avertissait qu'il y avait des réunions qui préparaient des manifestations et que je devais faire attention, de ne pas surtout me promener pendant la nuit ou de me promener seule. En fait, ladite personne avait épousé ma cousine. Le soir même, on a entendu des coups de feu chez NKUSI Denis et chez Claver. Le matin, il a été dit qu'il s'agissait des gens qui apprenaient à manipuler des fusils, lesquels disait-on avaient été distribués par l'accusé.

Le lendemain, je suis allée acheter de la viande chez MUGANDE et j'ai croisé beaucoup d'Interahamwe. BANZEMWABO m'a jeté un regard pour me faire signe qu'il y avait un problème et, quand je lui ai serré la main, il m'a gratté dans la main pour me prévenir. MVUNABANDI Ephrem et la femme de MUGANDE étaient dans la cour arrière. MVUNABANDI m'a demandé pourquoi je me promenais alors que la situation n'était pas bonne. Il a alors demandé à la femme de MUGANDE si je

ne pouvais pas trouver une brèche pour que je prenne fuite. Je suis passée dans une brèche que cette femme m'a montrée. Au moment où je prenais une douche, la femme de MUGANDE a envoyé son neveu prénommé Mathieu pour me prévenir qu'on venait me tuer. Quelques minutes après, des Interahamwe sont arrivés, ils étaient déguisés. Je me suis cachée dans une bananeraie. Mon domestique nommé NDARWUBATSE a directement fermé la maison et les Interahamwe l'ont tabassé. Ces Interahamwe ont lancé une grenade dans ma maison et l'ont détruite et pillée. A Shyira, ils (les Tutsi) ont su que des troubles avaient commencé et ils se sont réfugiés à l'église. Ceux qui n'ont pas pu arriver à l'église ont été tués, il y a eu 8 morts. Un nommé MUSABE m'a dit que l'accusé avait dit aux Interahamwe qui venaient de tuer les victimes : « Vous travaillez bien mais vous n'avez pas de courage, car les Tutsi ne seraient pas arrivés à l'église avant que vous les tuiez ». Malheureusement elle est morte, si non elle pouvait l'affirmer. Un autre élément qui prouve que des réunions préparant le génocide se tenaient, est que BANGAMWABO Charles, alors bourgmestre de la commune Giciye, a envoyé une note à MUMUSABIRE Josée, lui prévenant qu'il y avait quelque chose de mauvais qui se préparait. Cette lettre a été confiée à un nommé KADUGALI, celui-ci était transporté par Idi sur son vélo».

Le président demande à la victime d'interrompre un peu son discours et annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce que faute de temps, que le procès est reporté au 15/12/2008.

B. Audience du 15/12/2008

En date du 15/12/2008, la juridiction d'Appel du Secteur Shyira a poursuivi les débats dans le procès de **NYAGASAZA Mathias**.

L'audience a eu lieu dans une salle du bureau du secteur Shyira, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, en majorité des hommes.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h50 minutes lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, dont 3 femmes, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide. Il lit ensuite les 8 règles de prise de parole et l'article 71 de la Loi Organique relatif à la police d'audience. Il lit enfin les articles 29 et 30 de la Loi Organique en rapport avec les infractions de faux témoignage et refus de témoigner, l'intimidation des membres du Siège et des témoins.

Le président annonce que le Siège va poursuivre les débats en auditionnant la victime UMURUNGI Jacqueline. Cependant, déclare-t-il, le procès-verbal de l'audience précédente va d'abord être lu. Il est ensuite signé par les parties au procès.

I.2. Audition de la victime partie au procès

Le président invite UMURUNGI Jacqueline, la victime partie au procès, devant le Siège et lui demande de continuer sa déposition qui avait été interrompue lors de l'audience précédente. La concernée déclare : « En date du 09/04/1994, un matin, l'accusé était en compagnie de KURADUSENGE qui invitait les gens à aller participer à une réunion à Bihembe. Arrivés au bureau du secteur Shyira, il y avait des gens qui avaient volé des régimes de banane et l'accusé a dit à ceux qui réglèrent le différend : « Vous vous occupez des affaires des bananes alors qu'il se passe des choses sérieuses. Chez le directeur de l'IPV on a déjà fini, chez les prêtres de Rambura on a aussi terminé. Des gens que vous avez laissés se réfugier à l'église de Shyira sont eux qui ont tué le président ». Le lendemain, la même équipe s'est rendue à Vunga, il y a eu beaucoup de morts dont la femme de BITWIKI, les membres de la famille de Jonas (nom non précisé) et beaucoup d'autres victimes ».

A la question de savoir quelles sont les personnes qui étaient au bureau du secteur Shyira, la victime répond qu'elle n'était pas sur le lieu mais qu'elle tient les informations qu'elle vient de donner des gens qui ont participé à la réunion à Bihembe.

I.3 Audition de l'accusé

Le président demande à l'accusé de réagir aux déclarations des victimes parties au procès et celui-ci s'exécute en ces termes : « Je souhaite que le cahier d'activités de la juridiction de Cellule qui a instruit le dossier soit consulté, pour vérifier si ce que les victimes racontent y est transcrit. Alphonse a, dans sa déposition, déclaré qu'en date du 21/01/1993, j'ai tenu une réunion avec des Interahamwe dans la cour de l'église à Shyira. Si la conversation que j'ai eue avec des Interahamwe avait pour objectif de les inciter à tuer les Tutsi, je n'aurais pas attendu de la tenir à l'église, je l'aurais tenue avant même l'attaque. Sur base de l'article 44 alinéa premier de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, et l'article 33 alinéa 2 de la loi précitée, je souhaite que la juridiction fasse des enquêtes sur le lieu où la victime dit que j'ai tenu des réunions. Je nie catégoriquement avoir tenu une réunion à Shyira ou ailleurs.

En outre, Jacqueline a dit qu'elle m'a vu à Vunga le 20/01/1993. En cette date je ne suis arrivé ni à Vunga ni à Shyira. De plus, elle a dit que KURADUSENGE, MUSABYIMANA et une autre personne étaient à bord de mon véhicule, pourtant je ne les connaissais pas à l'époque ; j'ai connu NKUSI, Claver, NGARUKIYE et MUSABYIMANA quand j'étais en prison. Je nie aussi avoir été le président du MRND dans la commune Karago. En plus, j'ai des beaux-frères et des enfants Tutsi et pour cela j'étais moi-même menacé ; je ne pouvais donc pas me rendre à Vunga contrairement à ce que dit Jacqueline. En exil à Goma, je logeais chez un nommé KALISA et un jour, des personnes inconnues ont tenté de me fusiller, c'est grâce à lui (KALISA) que j'ai survécu. Je souhaite d'ailleurs qu'il soit cité, il habite habituellement à Gisenyi. »

- S'il est avéré que tu es arrivé à Shyira plus d'une seule fois vas-tu reconnaître que tu as menti à la juridiction ?

- Je n'y suis allé qu'en dates du 21 et 24/01/1993.

- Si quelqu'un prouve que tu y es allé plus de deux fois ?

- Dans ce cas, il m'aurait rappelé, et je suis prêt à m'expliquer. Il est aussi possible que j'aie oublié mais même si j'y serais allé, il faut voir si j'ai fait du mal à quelqu'un.

Le président accorde la parole aux victimes parties au procès pour qu'elles disent le nombre des fois que l'accusé est arrivé à Shyira ou à Vunga. NDONDEYIMFURA Alphonse déclare ce qui suit : « En date du 22/01/1993, j'ai demandé au gendarme MIRINDI de nous accompagner dans nos champs pour y chercher de quoi manger. Je suis parti avec TWAGIRAMUNGU. Arrivés à Bihembe, l'accusé a

demandé à MIRINDI où il nous emmenait et celui-ci lui a répondu qu'il nous emmenait dans nos champs, chercher de quoi manger. L'accusé lui a alors ordonné de retourner à l'église ».

En réaction, l'accusé nie être allé à Shyira à cette date et montre la copie du procès-verbal de la réunion que le bourgmestre avait tenu le 22/01/1993. Il explique qu'il ne figure pas parmi les personnes qui ont participé en cette réunion.

I.4. Audition des témoins

Le président invite les témoins à venir déposer un à un et chacun prête serment avant de déposer.

1. RIBERAKURORA Daniel se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce que l'accusé aurait fait à l'église de Shyira. Le concerné répond en ces termes : « *En date du 21/01/1993, moi et beaucoup d'autres Interahamwe avions, par notre propre initiative, mené une attaque à l'église de Shyira où les Tutsi avaient trouvé refuge. L'accusé nous a rencontré là bas, nous étions en train de chanter les slogans du parti CDR. Il nous a alors demandé : « Etes-vous vigilants ? » et nous avons répondu que nous étions vigilants. Il a répliqué en nous empêchant de verser le sang dans l'église de Dieu. Un instant après, des gendarmes sont arrivés et nous nous sommes dispersés. Deux jours après, l'accusé nous a rencontré au centre de Bihembe. Nous avons arrêté le véhicule de MIRINDI, à bord duquel se trouvaient KAVUNDERI et NDONDEYIMFURA. L'accusé a demandé à MIRINDI où il emmenait ces personnes et celui-ci avait répondu qu'il les emmenait dans leurs champs y chercher de quoi manger. Il (l'accusé) lui a alors dit qu'ils avaient compté les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église et lui a prévenu que si les Interahamwe lui ravissaient ces personnes il en serait responsable ».*

- D'où venait l'accusé ?

- Il venait de la direction de Gasasa et il est parti à Shyira en compagnie de MIRINDI.

- Entre l'accusé et MIRINDI à qui deviez-vous obéir ?

- L'accusé est intervenu et il est parti avec MIRINDI, nous avons l'impression qu'ils travaillaient ensemble.

2. NTIBAZIBAGIRWA Joas se présente devant le Siège et le président lui demande de dire ce qu'il sait sur le compte de l'accusé. Le concerné répond comme suit : « *Des Tutsi fuyant les tueries se sont réfugiés dans l'église de Shyira. Des Interahamwe les ont attaqués et ont commencé à briser les vitres mais ils n'ont pas pu entrer. Deux Interahamwe sont venus me demander la clé mais j'ai refusé de la donner et ils m'ont fait asseoir par terre. Ils ont menacé de me tuer mais certains d'entre eux ont dit qu'ils allaient eux aussi les tuer s'ils tuaient leur pasteur (moi). Tout à coup, un véhicule est arrivé et ces Interahamwe ont dit : « **NYAGASAZA** arrive ». Quand l'accusé est arrivé à l'église, il a demandé à ces Interahamwe : « Qui vous a dit d'attaquer l'église de monseigneur, ne nous vous avons pas demandé d'aller aux barrières ? ». Ils (les Interahamwe) sont alors partis. A ce moment même, des gendarmes sont arrivés ».*

- L'accusé n'est-il pas encore une fois arrivé à Shyira ?

- Deux jours après, l'accusé est revenu en compagnie des autorités au niveau préfectoral et communal. Ils ont tenu une réunion demandant aux déplacés de regagner leurs ménages. Ces derniers ont déclaré qu'ils n'avaient pas où aller parce que leurs maisons avaient été détruites.

3. MVUNABANDI Ephrem se présente lui aussi devant le Siège et quand le président lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte de l'accusé, il répond qu'il ne sait rien. Il explique que le jour où les Interahamwe ont mené une attaque à la paroisse il était à Vunga où il travaillait.

4. TWAGIRIMANA Boniface se présente devant le Siège et le président lui demande ce qu'il sait sur le compte de l'accusé. Celui-ci déclare qu'il va le dire brièvement, car il a tout raconté dans la Juridiction de Secteur et que le Siège peut lire le procès-verbal de l'audience tenue devant cette juridiction. *« L'accusé, raconte-t-il, est arrivé à Shyira et à Vunga plus de cinq fois. Il a une responsabilité dans la mort des huit victimes tuées le 21/01/1993 et dans l'attaque menée à l'église. Il a aussi participé à la mort de mon père et d'un certain MUSILIKARE. L'accusé a aussi participé à des réunions qui ont été tenues à Vunga, pour préparer le génocide. Bref, l'accusé est responsable de tout ce qui s'est passé à Shyira et à Vunga en 1993 ».*

5. BIGIRIMANA Innocent se présente devant le Siège et le président lui demande le nombre de fois que l'accusé est arrivé à Shyira et à Vunga. Le témoin répond que l'accusé est arrivé à Shyira deux fois et une fois à Vunga. Il explique que la première fois qu'il est arrivé à Shyira, c'était le 21/01/1993, le jour où huit personnes ont été tuées. Il a également dirigé un groupe d'assaillants qui a mené une attaque à l'église. Le lendemain, l'accusé en compagnie de BANZI Wellars, le président des Interahamwe dans la commune de Giciye a tenu une réunion. Dans cette réunion, l'accusé a dit que *« celui qui veut détruire une bananeraie doit s'assurer qu'il ne laisse aucune racine, pour l'empêcher de repousser ».*

6. Le président lit une lettre présentée par l'accusé et écrite par un certain KAGEMANYI Innocent en 2003, quand il était détenu dans la prison de Gisenyi. Il ressort de la lecture de ladite lettre que l'accusé n'a jamais été président du MRND mais que le président était HAKIZIMANA Jean Bosco. L'auteur de la lettre avait aussi expliqué que l'accusé n'a jamais tenu de réunion dans la commune Karago, qu'il s'agit plutôt de HAKIZIMANA Jean Bosco qui était président du MRND dans cette commune. Il avait aussi expliqué que ce soient les conseillers et les bourgmestres qui organisaient des réunions, et avait conclu en disant que l'accusé n'a jamais tenu de réunion entre le 01/10/1990 et octobre 1994.

I.5. Réaction de l'accusé

Le président accorde la parole à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations des différents témoins. Le concerné déclare : *« Je suis poursuivi pour avoir incité des gens à tuer les Tutsi, or ceux qui m'accusent sont en même temps les témoins à charge. Je souhaite que les plaignants présentent les noms d'autres personnes qui auraient participé à la réunion qu'ils disent que j'ai tenue. Je le répète, je n'ai jamais tenu de réunion avec les commerçants de Vunga ; je n'ai jamais croisé MIRINDI et je n'avais aucun pouvoir pour lui donner des ordres alors qu'il était un gendarme ».*

I.6. Réaction des victimes parties au procès

NDONDEYIMFURA Alphonse et UMURUNGI Jacqueline, victimes parties au procès, demandent la parole pour réagir aux déclarations de l'accusé. Alphonse déclare : *« Ce n'est pas par haine que nous impliquons l'accusé parmi d'autres autorités du MRND, c'est parce que nous savons ce qu'il a fait. L'accusé avait du pouvoir de façon qu'il a donné un ordre à un gendarme. De plus, l'accusé s'est contredit, car les déclarations qu'il a faites dans la Juridiction de Secteur ne sont pas les mêmes que celles d'aujourd'hui. Il en est de même du témoin RIBERAKURORA. Si l'accusé nous avait sauvé comme il a déclaré, nous serions reconnaissants envers lui comme nous le faisons pour les autres, notamment le pasteur NTIBAZIBAGIRWA Joas. »*

Quant à Jacqueline, elle déclare : *« L'accusé nie avoir été une autorité au sein du parti MRND, mais je lui pose toujours la question de savoir quel poste il occupait dans le parti MRND. Dans sa défense, l'accusé a présenté une lettre dans laquelle une personne a nié qu'il n'était pas le président du MRND. Si moi-même je présentais un document affirmant qu'il était président du MRND dans la commune*

Karago et qu'il a supervisé les manifestations de ce parti en 1993, est-il prêt à reconnaître qu'il a menti à la juridiction ? »

Le président accorde la parole à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations des victimes parties au procès et le concerné déclare qu'il n'a jamais été président du parti MRND. Il ajoute : « *Il y a eu des élections au sein de ce parti et j'ai été élu comme président dans la commune Karago, mais j'ai refusé parce que je ne pouvais pas combiner cette responsabilité avec mes affaires*⁴⁹. *J'ai alors occupé ce poste une semaine seulement en attendant que je sois remplacé* ».

- Quand as-tu occupé ce poste ? demande le président.
- Je n'ai pas dépassé un mois, répond l'accusé.
- Tu n'as pas répondu à la question, réplique le président.
- C'était en 1991, répond l'accusé.
- Reconnais-tu que tu as supervisé les manifestations du parti MRND et les tueries de Shyira ? demande le président.
- Je n'ai pas supervisé les tueries. Quand je suis arrivé ici à Shyira, j'ai rencontré une personne sur la route qui avait été blessée et je l'ai emmenée à l'hôpital, répond l'accusé.
- Dans quel but avais-tu quitté Gisenyi pour venir à Shyira ? demande le président.
- J'étais membre du parti MRND. Les hautes autorités de ce parti m'ont envoyé comme une personne intègre de ce parti. Le 20/01/1993, celui qui devait venir superviser les manifestations du parti MRND pour qu'il n'y ait pas d'insécurité, a été empêché et on m'a envoyé le 21/01/1993. Normalement, les manifestations étaient encadrées par les bourgmestres et les présidents du MRND au niveau préfectoral et communal.

UMURUNGI Jacqueline, la victime partie au procès, remet au Siègre le rapport dont elle a parlé plus haut⁵⁰. Le président fait d'abord remarquer que le Siègre dispose de ce rapport que la juridiction de Secteur lui a remis mais qu'il manque la page 15, alors que c'est elle qui relate ce que l'accusé a fait. Il lit ensuite la 15^{ème} page, en français puis la traduit en Kinyarwanda. Il ressort de cette lecture ce qui suit : « **NYAGASAZA Mathias**, président du MRND/Karago. Il avait été désigné par le comité préfectoral du MRND/Gisenyi pour encadrer les manifestations à Vunga. Cependant, la commission s'étonne de ce que l'intéressé circulait aisément au travers les barrages érigés par les manifestants même en dehors de sa zone d'encadrement. C'est à lui que les manifestants qui venaient de tuer un policier et blessé un gendarme, ont remis le fusil et les deux bérets (du policier tué et du gendarme blessé au pont Rubagabaga en commune Satinsyi). Cet endroit était en dehors de sa zone de contrôle.

Des témoignages recueillis par la commission, affirment que NYAGASAZA par des slogans du genre « murakora ariko nta mwete mufite, ni mugire vuba mwice inda, n'umugi⁵¹ », incitait les manifestants à la violence ».

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les témoins.

Le président annonce que le Siègre se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

⁴⁹ L'accusé était commerçant.

⁵⁰ Ledit rapport date du 03/04/1993 et a été fait par une commission mise en place par le conseil des Ministres du 03/02/1993. L'objet de ce rapport était de « Faire une lumière sur les récents troubles qui ont secoué les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye ».

⁵¹ Cette phrase signifie littéralement : vous travaillez mais vous n'avez pas de zèle, faites vite, tuez la poux et ses œufs.

De retour du délibéré, le président annonce que le procès est reporté au jour suivant, faute de temps.

C. Audience du 16/12/2008

En date du 16/12/2008, la juridiction d'Appel du Secteur de Shyira, a poursuivi les débats dans le procès de **NYAGASAZA Mathias**.

L'audience a eu lieu dans une salle du bureau du secteur Shyira, en présence d'un public composé d'environ 20 personnes, en majorité des hommes.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Il est 12h10 minutes lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, dont 2 femmes, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public à respecter une minute de silence en mémoire des victimes de génocide. Il lit ensuite les 8 règles de prise de parole et l'article 71 de la Loi Organique relatif à la police d'audience. Il lit enfin les articles 29 et 30 de la Loi Organique en rapport avec les infractions de faux témoignage et refus de témoigner, l'intimidation des membres du Siège et des témoins.

Le président annonce que le Siège va poursuivre les débats en écoutant les interventions de l'assistance.

I.2. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance pour qu'elle pose des questions aux parties au procès et aux témoins.

1. Un nommé HABIYAMBERE relève que UMURUNGI Jacqueline a dit avoir vu l'accusé en compagnie des commerçants de Vunga et que l'accusé aurait distribué des fusils. *« Ces fusils auraient-ils été utilisés pour tuer une personne en date du 21/01/1993 ? Le fait que Jacqueline n'avait pas assisté à la réunion de Vunga, ce qu'elle raconte ne serait-il pas des simples rumeurs ? »*, s'enquiert-il l'intervenant.

UMURUNGI Jacqueline répond en ces termes : *« C'est vrai que ces fusils n'ont pas été utilisés pour tuer des gens le 21/01/1993, mais il a été dit qu'ils avaient été distribués par l'accusé. A la question de savoir si je ne raconte pas des rumeurs, c'est faux parce que j'ai moi-même vu l'accusé et ses compagnons quand ils venaient de la réunion. De plus, les résultats de cette réunion se sont manifestés la nuit même parce que des coups de feu ont été entendus, des barrières ont été érigées le lendemain et il y a eu des morts à Shyira et à Vunga »*.

Elle ajoute qu'il y a eu deux phases de collecte d'informations et qu'elle a livré ces informations lors de la deuxième collecte d'informations.

2. NTAGUNGIRA rappelle que NDONDEYIMFURA Alphonse a dit que l'accusé était à la tête de l'attaque menée à l'église de Shyira et qu'il a incité des Interahamwe à tuer les Tutsi. Pourtant, ajoute-t-il, les témoins RIBERAKURORA et Joas ont bien affirmé que l'accusé avait rencontré des Interahamwe à l'église. L'intervenant demande alors à Alphonse celui qui dit la vérité entre lui et les deux témoins.

Alphonse répond que l'accusé est venu à l'église après que des gens qui n'avaient pas pu arriver à l'église aient été tués. En plus, il n'est pas nécessaire de tenir une réunion pour inciter des gens aux tueries. Le fait que l'accusé ait demandé aux Interahamwe s'ils étaient vigilants, et leur ait dit de ne pas détruire l'église mais de revenir un autre jour, est une façon d'inciter aux tueries. Ceci a été affirmé par RIBERAKURORA lors de sa déposition. Par ailleurs en date du 24/01/1993, BANZI Wellars a, dans une réunion, prononcé des propos incitateurs, et l'accusé faisait partie de la délégation.

Le même intervenant fait savoir que Alphonse a dit que l'accusé avait un pouvoir si bien qu'il a donné un ordre à un gendarme et que ce dernier a obéi. Il demande à Alphonse pourquoi l'accusé n'a pas usé de ce pouvoir pour tuer des gens qui étaient dans l'église.

Le concerné répond que l'accusé a eu peur du gendarme parce qu'il ne savait pas que celui-ci n'avait pas l'ordre de tirer. Le gendarme a justement obéi parce qu'il n'avait pas cet ordre, parce qu'un jour il a demandé au colonel NSABIMANA la permission de tirer en cas de besoin.

UMURUNGI Jacqueline demande la parole pour appuyer Alphonse. Elle déclare : *« Il n'est pas étonnant que l'accusé ait donné les ordres à un gendarme et que ce dernier lui ait obéi. En tant que président du MRND, il avait un grand pouvoir que ce soit sur les autorités administratives ou militaires. Je voudrais donner quelques exemples qui illustrent combien les autorités du MRND et CDR avaient le pouvoir. KURADUSENGE Thomas qui était l'assistant du bourgmestre de Giciye ainsi qu'un prénommé Donatien (qui était un Interahamwe) ont pris en otage le bourgmestre de la commune Giciye au motif qu'il avait demandé secours pour les Tutsi de Muramba. Ils l'ont fait asseoir par terre toute la nuit. Les Interahamwe de la commune Karago et Giciye ont brûlé la maison d'un major nommé MANIRAGUHA Jacques ».*

I.3. Interrogatoire du Siège

Le Siège interroge les parties au procès.

- Devant la juridiction de Secteur as-tu évoqué le fait que tu avais toi-même des ennuis dûs au fait que tu as des beaux-frères et des fils Tutsi ?
- Non, je ne l'ai pas dit.
- Tu as dit que quand tu as quitté Shyira, tu es parti à Gisenyi pour demander des secours pour les Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'église et BANZI est venu le lendemain. Est-ce toi qui l'avais alerté ?
- Je suis arrivé à Shyira le 21/01/1993, et le lendemain, c'est-à-dire le 22/01/1993, le bourgmestre BANGAMWABO est arrivé. BANZI est venu le 24/01/1993, en compagnie de BANGAMWABO et HABİYAMBERE Joseph, qui était préfet de Gisenyi.
- Que va-t-il se passer s'il est constaté que tu as été impliqué d'avoir participé à une attaque lors de la collecte d'informations dans la juridiction de cellule et dans la prison ?
- Je suis prêt à me défendre et à démentir ce qui m'ont impliqué. Ce sont ceux qui faisaient partie de cette attaque qui devraient m'impliquer et non pas ceux qui ont donné des informations dans la juridiction de cellule.

- Quelle valeur attribues-tu au rapport que Jacqueline a présenté ? demande un Inyangamugayo à l'accusé. Le même Inyangamugayo pose à Jacqueline la question de savoir si elle a livré les informations concernant l'accusé pendant la collecte d'informations.
- D'après la méthodologie qui a été utilisée par les enquêteurs, répond l'accusé, je ne peux pas lui accorder de valeur. Je demande que vous usiez de votre sagesse pour vérifier la véracité de ce rapport. Il est indiqué dans ce rapport que j'ai dit que les Interahamwe « travaillaient » mais qu'ils n'avaient pas de zèle. Demandez aux habitants de Shyira si j'ai prononcé ces paroles. Je souhaite que les personnes qui ont entendu ces paroles viennent me charger. Le rapport dit aussi que j'ai transporté deux blessés à l'hôpital mais j'ai transporté un seul blessé. Ceci est aussi un élément qui prouve que ce que le rapport raconte n'est que du pur mensonge. Dans ce rapport il est aussi dit que j'ai été le président du MRND dans la commune de Karago, ce qui est faux. Ce rapport raconte des choses vraies et d'autres qui sont fausses. Ceux qui ont rédigé ledit rapport ne sont pas témoins oculaires.

Le président consulte le cahier d'activités de la juridiction Gacaca de Cellule qui a instruit le dossier et fait savoir qu'il est transcrit que l'accusé a transporté deux blessés à l'hôpital, à savoir MPATSWENUMUGABO et MUSIRIKARE. Il précise que la collecte d'informations n'a pas été faite seulement par des rescapés.

En réaction, l'accusé souhaite que des enquêtes soient menées auprès de la population de Shyira et précisément des agents qui travaillaient à l'hôpital. « *MUKAMUNANA qui était à l'hôpital a bel et bien précisé que j'y ai emmené un seul blessé* », précise-t-il.

La question posée à Jacqueline est restée sans réponse.

I.4. Ajouts

Le président invite les parties au procès devant le Siège et leur demande de faire un ajout.

1. **NYAGASAZA Mathias** : « *A part les plaignants, personne d'autre ne m'accuse d'incitation aux tueries, je clame donc mon innocence* ».

2. **NDONDEYIMFURA Alphonse** : « *Dans notre secteur il y avait les membres du parti MRND et CDR. Ce n'est pas par le simple hasard qu'on implique l'accusé, c'est parce que nous connaissons ce qu'il a fait. Je le conseillerais à avouer et à demander pardon pour que l'unité et la réconciliation soient atteintes. Même si au ciel il y aurait un tribunal, nous nous y rencontrerons. Qu'avec la sagesse du Siège, l'accusé puisse répondre de ce qu'il a fait* ».

3. **UMURUNGI Jacqueline** : « *Nous, en tant que rescapés du génocide, nous ne souhaitons pas que des gens soient emprisonnés parce que nous n'en tirons aucun profit. Ce dont nous avons besoin, c'est la vérité sur les nôtres qui sont décédés, c'est elle qui nous conduira à l'unité et la réconciliation. Il est regrettable d'entendre l'accusé dire que ce soit ceux qu'il a incité à tuer qui viennent le charger, alors qu'il sait que la plupart d'entre eux sont déjà morts, notamment Claver, NIYIGABA Christophe, Medard, HIGIRO, KABANDA, BANZI, KURADUSENGE, HABIYAMBERE. S'il souhaite que ses coauteurs ci-haut cités viennent le charger, qu'il demande aussi confrontation avec les nôtres qui sont décédés* ».

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les différents intervenants.

Le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Le prononcé du jugement a eu lieu le même jour en l'absence de l'observateur. L'accusé a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KABAYA **DISTRICT DE NYABIHU** **LES 16, 17 ET 18/12/2008**

A. AUDIENCE DU 16/12/2008

En date du 16/12/2008, la juridiction Gacaca de Secteur de Kabaya siégeant dans le secteur de Shyira, a tenu une séance de jugement. A l'ordre du jour était prévu le procès groupé concernant **NKUSI Denis** et **NGARUKIYE Vincent**. L'audience a eu lieu dans la salle du bureau du secteur de Shyira, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes avec une majorité d'hommes. La sécurité était assurée par un élément des « local defense forces ». Les deux accusés étaient en détention.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siège composé de sept Inyangamugayo dont deux femmes, ouvre l'audience à 9h35 minutes. Le président commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes de génocide puis lit les 8 règles de prise de parole et l'article 38 de la Loi Organique de 2004, relatif aux infractions de viol et tortures sexuelles. Il demande enfin aux parties au procès s'il y a quelqu'un qui souhaite récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo. Personne ne se manifeste.

Le président invite les accusés et les témoins devant le Siège et leur demande de décliner leur identité. Ensuite, il demande aux témoins de quitter la salle d'audience, et demande s'il y a d'autres personnes qui voudraient dire quelque chose sur les accusés. Des personnes se manifestent et le président leur demande de quitter la salle d'audience.

I.2. Lecture des dossiers d'accusation

A la demande du président, la secrétaire lit les dossiers d'accusation. Il ressort de la lecture que **NKUSI Denis** et **NGARUKIYE Vincent** sont accusés d'avoir participé aux réunions préparant le génocide et avoir transporté des *Interahamwe* dans leurs véhicules.

NKUSI Denis est également accusé de l'assassinat de Martha et sa petite fille.

I.3. Audition des accusés

Le président demande à l'accusé **NKUSI Denis** de présenter sa défense et le concerné déclare qu'il plaide non coupable pour toutes les accusations à sa charge. Il explique que la victime Martha et sa petite fille ont été tuées en son absence et ajoute qu'il a d'ailleurs organisé leur enterrement.

A la question de savoir s'il a lui aussi participé à l'enterrement des victimes, l'accusé répond qu'il est parti au centre commercial de Vunga, laissant les gens en train de les enterrer.

NGARUKIYE Vincent déclare lui aussi qu'il plaide non coupable. Il présente sa défense en ces termes : « *Au début du multipartisme, j'ai été élu vice-président du parti CDR, MUVUNANDINDA Claver (décédé) en était le président. Je n'ai pas fait longtemps dans ce parti parce que j'ai eu un conflit avec Claver et j'ai démissionné. Depuis lors il m'a poursuivi. D'ailleurs un jour, avec la complicité de Claver, les éléments de la garde présidentielle m'ont frappé* ».

A la question de savoir de quel parti politique l'accusé **NKUSI Denis** était membre, **NGARUKIYE Vincent** répond qu'il était membre de la CDR.

I.4. Audition des victimes parties au procès

UMURUNGI Jacqueline se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'elle sait sur le compte des accusés. La concernée raconte les faits en ces termes :

*« En 1990, des Tutsi ont été persécutés. En 1992, il y a eu à Vunga un meeting des partis politiques d'opposition, à savoir MDR, PL et PSD. Étaient présents à cette réunion : KARAMIRA Frodouard, MUREGO Donat, NSENGIYAREMYE Dismas et TWAGIRAMUNGU Faustin. Au cours de ce meeting un de ces leaders a dit : « Nous en avons assez du régime dictatorial ». Les leaders du MRND ont été très furieux. Ce jour-là il y avait un soleil accablant et un gendarme m'a demandé mon parapluie pour abriter NSENGIYAREMYE Dismas, alors premier ministre. Après le meeting, nous sommes rentrés et en cours de chemin, l'accusé **NKUSI Denis** s'en est pris à moi en disant que j'étais une Inkotanyi au motif que j'avais prêté le parapluie au premier ministre. En cette période, les opposants étaient taxés d'Inkotanyi. J'ai été submergée par la foule, cela s'est passé devant le magasin de RUDOGA, j'étais avec une dame prénommée Ancilla. Depuis lors, les Tutsi, les personnes qui étaient mariées aux Tutsi et les membres des partis d'opposition ont eu des ennuis, parfois on passait la nuit dehors.*

*Après le meeting qui a été tenu à Kabaya par MUGESERA Léon, des gendarmes sont venus chez moi et ont fouillé toute la maison en disant qu'ils recherchaient des Inkotanyi ; ils disaient que j'hébergeais des Inkotanyi, et que j'avais des fusils et des grenades. Quand ils ont manqué ce qu'ils cherchaient, ils m'ont emmenée à Ruhengeri, où j'ai été torturée. J'y ai été emmenée la deuxième fois, c'est une longue histoire. Deux ou trois jours après que je sois rentrée de Ruhengeri, l'accusé **NGARUKIYE Vincent**, les fils de **NKUSI Denis** prénommés Eugène et Jérôme et d'autres Interahamwe dont NURU et Ibrahim, les fils de Claver, ont mené une attaque chez moi. Ils ont fouillé toute la maison en recherchant des fusils, des minutions et des lettres que les Inkotanyi m'auraient écrites, c'est ce dont ils m'accusaient. NSHAKABATENDA m'a enlevé tous les habits, disant qu'il cherchait des lettres des Inkotanyi que j'aurais cachées dans des sous-vêtements.*

*En date du 20/01/1993, je suis allée voir Idi (nom non précisé) dans sa boutique. Je ne l'ai pas trouvé mais j'y ai rencontré SIMBA Issa qui m'a dit que Idi était allé chez MUVUNANDINDA Claver où se tenait une réunion. Il m'a précisé que nous allions avoir des problèmes, suite à ce qui allait ressortir de cette réunion. En cette période, Idi avait aussi dit à Ancilla (nom non précisé) que les Tutsi de Vunga allaient traverser des moments difficiles. Je suis retournée chez moi et en chemin, j'ai croisé Ancilla et nous sommes partis ensemble. En cours de route, nous avons vu un convoi de véhicules. Devant il y avait le véhicule militaire du capitaine SIMBIKANGWA, il y avait à bord d'autres personnes que je n'ai pas pu identifier. En deuxième position, il y avait le véhicule de NYAGASAZA Mathias, il était avec d'autres personnes. Le troisième véhicule était celui de MUVUNANDINDA Claver, celui-ci était avec **NKUSI Denis**. Le véhicule de ce dernier était conduit par son fils prénommé Jérôme. Ensuite, il y avait le véhicule de **NGARUKIYE Vincent**. A bord il y avait **NGARUKIYE Vincent** lui-même, NIYIGABA Christophe et Médard qui était policier à la commune Giciye. Le véhicule de **NGARUKIYE** n'a pas*

continué avec les autres, il l'a garé devant son magasin. Enfin il y avait le véhicule de NKINAMUBANZI Pierre, ce dernier était avec Idi mais Idi est resté à sa boutique. Ces gens cités ci haut se sont dirigés au cabaret de MUGANDE. Quand Je suis arrivée devant la maison de NKIKABAHIZI, j'ai croisé le chauffeur de KAMUHANDA, prénommé Michel. Il m'a remis une lettre qu'un agent du service des renseignements dans la préfecture de Ruhengeri lui avait donnée. Dans cette lettre, cette personne m'avertissait qu'il y avait des réunions qui préparaient des manifestations et que je devais faire attention, de ne pas surtout me promener pendant la nuit ou de me promener seule. En fait, ladite personne avait épousé ma cousine. Le soir même, on a entendu des coups de feu chez **NKUSI Denis** et chez Claver. Le matin, il a été dit qu'il s'agissait des gens qui apprenaient à manipuler des fusils, lesquels disait-on avaient été distribués par l'accusé NKUSI Denis.

Le lendemain, je suis allée acheter de la viande chez MUGANDE et j'ai croisé beaucoup d'Interahamwe. BANZEMWABO m'a fait un clin d'œil pour me faire signe qu'il y avait un problème. MVUNABANDI Ephrem et la femme de MUGANDE étaient dans la cour arrière. MVUNABANDI m'a demandé pourquoi je me promenais alors que la situation n'était pas bonne. Il a alors demandé à la femme de MUGANDE si je ne pouvais pas trouver une brèche pour que je prenne fuite. Je suis passée dans une brèche que cette femme m'a indiquée. Au moment où je prenais une douche, la femme de MUGANDE a envoyé son neveu prénommé Mathieu pour me prévenir qu'on venait me tuer. Quelques minutes après, des Interahamwe sont arrivés, ils étaient déguisés. Je me suis cachée dans une bananeraie. Mon domestique nommé NDARWUBATSE a directement fermé la maison et les Interahamwe l'ont tabassé. Ces Interahamwe ont lancé une grenade sur ma maison, ils l'ont pillée puis l'ont détruite. **NGARUKIYE Vincent** a pris dans son véhicule ma moto parce qu'elle était en panne. Le procès concernant les biens a eu lieu et les coauteurs de l'accusé et les témoins l'ont mis en cause.

Le 21/01/1993, huit personnes ont été tuées à Shyira. MUVUNANDINDA Claver était le président du CDR et **NKUSI Denis** était son vice-président, et personne n'ignore ce qu'ont fait les membres de ce parti. En 1994, les véhicules des accusés ont transporté les Interahamwe y compris ceux qui avaient mené une attaque chez moi ».

Le président demande à la victime partie au procès d'être claire sur la responsabilité des accusés, et celle-ci déclare que les accusés ont participé aux réunions préparant le génocide, ont incité des gens à commettre le génocide et ont donné une aide indispensable aux Interahamwe.

Le président demande aux accusés de réagir aux déclarations de la victime partie au procès. Les deux déclarent que la victime partie au procès les accuse injustement.

NKUNDIMANA Omar se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte des accusés. Le concerné s'exécute en ces termes : « En 1993, je gardais les vaches et **NKUSI Denis** est passé à côté du pâturage. Il a dit que c'était fini avec les Tutsi. Le soir, **NKUSI Denis** s'est arrêté chez mes parents, il s'est tenu à l'entrée de l'enclos et il a appelé mon père. Il lui a dit à haute voix : « Dieu vous a livrés ». Dans la même année, mon père a été expulsé de Vunga par **NKUSI Denis** et Claver, du seul fait qu'il était ressortissant de la préfecture de Gitarama. La réunion qui a décidé de son expulsion s'est tenue chez Claver. Cependant, lors de celle-ci, **NKUSI Denis** avait proposé qu'on laisse mon père. Il l'a dit en ces termes : « Laissez-le, de toute façon leur heure a sonné ». Mon père et un nommé NGANGO Idi qui était lui aussi ressortissant de Gitarama, ont été expulsés de Vunga et ils sont partis dans la commune de Nyakabanda/Gitarama. **NKUSI Denis** et Claver ont appelé des Interahamwe de Kabaya et ceux de Vunga et ont poursuivi mon père à Gitarama. Le bourgmestre de la commune Nyakabanda a fait recours aux policiers et ces derniers ont repoussé ces assaillants. Quand le calme est revenu, nous sommes retournés à Vunga et c'est en ce moment que mon père m'a dit que j'étais Tutsi, parce qu'auparavant je ne savais pas à quelle ethnie

*j'appartenais. Je me suis alors réfugié dans la ville de Ruhengeri, les membres de ma famille ont été tués en 1994 quand j'étais à Ruhengeri. Notre maison a été incendiée, on l'a d'abord submergée de l'essence et on a tiré dessus avec un obus. Un nommé RUSHINGURA Jimmy qui avait essayé d'éteindre le feu, a été attaqué le lendemain par les fils de **NKUSI Denis**.*

*Après le génocide, j'ai fait des enquêtes pour connaître les bourreaux des miens. En cette période, toute personne qui a été arrêtée disait que leurs chefs étaient MUVUNANDINDA Claver, **NKUSI Denis** et SEBUTOZI Xavier (détenu dans la prison de Gisenyi). Ce dernier a, lors de la collecte d'informations, déclaré que **NKUSI Denis** et Claver ont supervisé les tueries à Vunga et à Mukaka. Jérôme, le fils de **NKUSI Denis** lui a alors répliqué qu'ils allaient s'accuser mutuellement et que le meilleur gagne. Les fils de **NKUSI Denis**, Jérôme et Eugène ainsi que le fils de Claver ont été élus comme Inyangamugayo quand ils ont été libérés provisoirement à la suite du communiqué présidentiel. Celui qui les impliquait, était automatiquement mis sur la liste des personnes poursuivies pour génocide. Une fois j'ai d'ailleurs demandé de consulter le cahier d'activités de la juridiction Gacaca de cellule, parce qu'on avait remarqué qu'il y avait disparition de certaines informations qui avaient été livrées pendant la collecte d'informations. J'ai alors remarqué qu'il y avait des papiers qui avaient été collés à d'autres en vue de cacher les informations se trouvant sur certaines pages. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Service National des Juridictions Gacaca a décidé qu'il y ait une nouvelle collecte d'informations.*

*Pour l'accusé **NGARUKIYE Vincent**, pendant la collecte d'informations, il a été dit qu'il était membre du parti CDR et qu'il a participé aux réunions préparant le génocide ».*

*BONANE Hamza se présente devant le Siège et dépose en ces termes : « Ce sont **NKUSI Denis** et MUVUNANDINDA Claver qui, en 1990, décidaient du sort de ceux qui étaient taxés de complices des Inkotanyi. En 1993, une personne a été débusquée par des assaillants, ils disaient que cette personne était un combattant du Front Patriotique Rwandais (FPR). **NKUSI Denis** et d'autres leaders du CDR ont ordonné que la personne soit tuée. Celle-ci a été tuée dans un hangar au centre commercial de Vunga.*

*Chez **NKUSI Denis** se trouvait un fût d'essence qui a servi à incendier les maisons des Tutsi.*

*Quant à **NGARUKIYE Vincent**, on l'a chargé d'avoir fourni des grenades aux Interahamwe.*

*En 1994, à 2h00 du matin, les Interahamwe ont mené une attaque chez nous. Ils ont commencé par verser de l'essence sur notre maison, puis ils ont tiré dessus avec un obus et la maison a pris feu. Je suis sorti par la fenêtre et je me suis caché derrière la maison d'un agronome. Il y avait beaucoup d'Interahamwe dont **Nkusi Denis**. Ils ont demandé à ceux qui venaient de brûler notre maison s'ils avaient fini et ces derniers leur ont répondu qu'ils nous avaient tous brûlés. Vers 5h00 du matin, nous sommes allés nous réfugier à Gitarama mais **NKUSI Denis** et les autres leaders du CDR ont envoyé des messagers pour demander aux gens de Gitarama de ne pas nous laisser passer. Quand nous sommes arrivés à une barrière qui était érigée à la frontière de la commune Giciye et celle de Gatonde, les assaillants de Gitarama nous ont dit que les gens de Vunga leur avaient demandé de nous barrer la route. Mon père a été tué à cette barrière ».*

I.5. Audition des témoins

Chaque fois qu'un témoin se présente devant le Siège, le président lit à son intention l'article 29 de la Loi Organique relatif au faux témoignage et au refus de témoigner. Chaque témoin prête serment avant de déposer.

UMUNYANA Jeanne d'Arc se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'elle sait sur le compte des accusés. La concernée déclare que les accusés ont participé aux réunions qui préparaient le génocide. Elle précise que ces réunions ont eu lieu aux domiciles des deux accusés.

Elle ajoute que les véhicules des accusés ont transporté des Interahamwe, précisant que le véhicule de **NKUSI Denis** était conduit par ses fils. « *Les deux accusés ont incité des Interahamwe à tuer les Tutsi* », conclut-elle.

Le témoin déclare aussi que **NGARUKIYE Vincent** a donné aux Interahamwe l'ordre de tuer son frère nommé BWANAKWELI Jean Claude. Elle termine sa déposition en déclarant qu'en 1990, l'accusé **NKUSI Denis** tenait des propos blessants à l'égard des Tutsi.

Le président demande aux accusés de réagir aux propos du témoin et **NKUSI Denis** déclare que toutes les allégations du témoin sont mensongères.

Quant à **NGARUKIYE Vincent**, il déclare qu'il n'a participé à aucune réunion comme le prétend le témoin.

MUJAWAYEZU Chantal se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte des accusés. Le témoin s'exécute en ces termes :

*« Les accusés et MUVUNANDINDA Claver tenaient des réunions préparant le génocide et possédaient des fusils. **NKUSI Denis** et MUVUNANDINDA Claver étaient des chefs d'une milice et ce sont ces miliciens qui ont tué les membres de ma famille et d'autres familles Tutsi. Lors du procès de **NKUSI Denis** concernant les biens, des témoins les ont chargés d'avoir participé au pillage de la maison de mes parents. **NKUSI Denis** a reconnu lui-même qu'il est arrivé chez mes parents et qu'il a pris quelques casseroles et assiettes. Des Interahamwe ont mené une attaque chez ma grande sœur et y ont volé un vélo et un poste radio. **NKUSI Denis** et NSHAKABATENDA les ont poursuivis et leur ont ravi ces biens. Pendant son procès, **NKUSI Denis** a déclaré qu'il avait rendu le poste radio à ma grande sœur alors qu'en cette période nous avions pris la fuite.*

*Ce qui prouve aussi que **NKUSI Denis** et MUVUNANDINDA Claver tenaient des réunions, c'est que lors du procès de **NKUSI Denis** devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Rugera, l'accusé a cité un nommé HARUNA comme témoin à décharge. A sa comparution, ledit témoin a déclaré que MUVUNANDINDA Claver lui a demandé de donner du carburant aux véhicules qui devaient transporter des Interahamwe. Quand celui-ci a refusé, l'accusé lui a conseillé d'obtempérer pour qu'il ne soit pas tué.*

Un autre jour, Claver a informé à l'accusé de son intention de tuer un nommé MUNYANDAMUTSA Moussa alias RUSHONJI. Quelques jours après, l'accusé a trouvé Moussa devant la véranda de son magasin (celui de l'accusé) et il l'a chassé en lui disant qu'il ne voulait pas que son sang soit versé devant son magasin. En cette période, MUNYANDAMUTSA Moussa a été tuée à Karwasa.

*L'accusé a aussi une part de responsabilité dans la mort d'une vieille dame prénommée Martha et sa petite fille. L'accusé a amené des Interahamwe venant de Giciye mais il y avait aussi les Interahamwe de Vunga. Après la mort des victimes, des gens ont voulu les enterrer dans la parcelle de la maison que la victime louait mais l'accusé a ordonné qu'on les enterre dans le champ d'un Tutsi. La petite-fille de la victime a été enterrée étant encore vivante. Mon fils prénommé Gilbert, ma sœur DUSABIRANE Madina et ses deux enfants ont aussi été tués ce jour là. **NGARUKIYE Vincent**, MUVUNANDINDA*

Claver et d'autres leaders du parti CDR ont été récompensés après. On leur a donné des parcelles dans la ville de Gisenyi ».

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les témoins.

II. Décision de la juridiction

Le président annonce que le procès est reporté au jour suivant.

B. AUDIENCE DU 17/12/2008

En date du 17/12/2008, la juridiction Gacaca de Secteur de Kabaya siégeant dans le secteur de Shyira, a poursuivi les débats dans le procès groupé concernant **NKUSI Denis** et **NGARUKIYE Vincent**.

L'audience a eu lieu dans la salle du bureau du secteur de Shyira, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes avec une majorité d'hommes. La sécurité était assurée par un élément des « local defense forces ». Les deux accusés étaient en détention.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siège composé de sept Inyangamugayo dont deux femmes, ouvre l'audience à 10h00 minutes. Le président commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes de génocide puis lit les 8 règles de prise de parole et l'article 38 de la Loi Organique de 2004, relatif aux infractions de viol et tortures sexuelles.

A la demande du président, la secrétaire procède à l'identification des témoins et ces derniers quittent la salle d'audience à l'exception du témoin qui dépose le premier.

I.2. Audition de la victime partie au procès

HAMZA Idi se présente devant le Siège et déclare qu'il charge MUVUNANDINDA Claver, **NKUSI Denis**, NIYIGABA, **NGARUKIYE Vincent** et NKINAMUBANZI Pierre, d'avoir été des leaders des Interahamwe. Le concerné continue sa déposition en ces termes « *Ma famille ainsi que d'autres familles Tutsi de Vunga avons pris la fuite vers Gitarama. Arrivés à la rivière Nyabarongo, on nous a arrêtés et mes parents et mes frères ont été tués ainsi que les Tutsi qui étaient avec nous. Nous étions au nombre de trente deux (32) mais seules trois personnes ont survécu.*

NKUSI Denis *a chassé ma grand-mère prénommée Martha de l'église en lui disant qu'il ne voulait pas que le sang des Tutsi salisse l'église. Quand ma grand-mère est sortie, elle a été tuée avec ma sœur.*

NKUSI Denis *a aussi persécuté mon oncle nommé MUNYANDAMUTSA Moussa. La mort de la victime avait été décidée lors d'une réunion. Un jour, alors que la victime s'asseyait sur la véranda du magasin de l'accusé, ce dernier l'a chassée en lui disant qu'il ne voulait pas qu'il salisse sa maison avec le sang. La victime a alors pris la fuite et quelques jours après, elle a été tuée à Karwasa. L'accusé s'en est d'ailleurs excusé auprès de mon oncle nommé MUBASHANKWAYA Issa.*

NKUSI Denis et MUVUNANDINDA Claver avaient une milice et ils ont armé les Interahamwe y compris leurs fils.

Au début du multipartisme, **NGARUKIYE** était membre du parti CDR et vice-président de ce parti, mais par la suite il a eu un conflit avec Claver et il a démissionné. Depuis lors, l'accusé et d'autres commerçants de Vunga n'ont plus tenu des réunions avec Claver. J'ignore comment ces deux camps coopéraient mais je sais que les véhicules de l'accusé **NGARUKIYE Vincent** et des autres commerçants de Vunga dont NKINAMUBANZI Pierre, **NKUSI Denis** et MUVUNANDINDA Claver ont transporté des Interahamwe.

Pour avoir les informations sur la responsabilité des accusés, je vous suggère de consulter les témoignages de NSENGIYUMVA Emmanuel, MAPENDO Vincent et NURU.

Les accusés sont responsables de la mort des gens qui habitaient à Vunga et ceux qui ont été tués dans le même centre. Ils ont aussi soutenu matériellement les Interahamwe ».

A la question de savoir celui qui l'a informé de la mort de sa grand-mère, le concerné répond en ces termes : « Mon père avait eu un enfant avec la belle-sœur de Claver (décédée) et cet enfant s'appelle KABAGENI Noriate (résidant à Ruhengeri). Cette dernière habitait chez Claver et c'est elle et un certain Swaibu qui nous racontaient ceux qui se disait dans des réunions qui se tenaient chez Claver ».

Le président demande aux accusés de réagir, et ceux-ci répondent qu'ils n'ont aucune responsabilité dans le génocide.

I.3. Audition des témoins

Chaque fois qu'un témoin se présente devant le Siège, le président lit à son intention l'article 29 de la Loi Organique relatif au faux témoignage et au refus de témoigner. Chaque témoin prête serment avant de déposer.

NTANEZAYINO Cléophas se présente devant le Siège et dépose en ces termes : « **NKUSI Denis** a participé à la mort de Martha et sa petite-fille. Le 10/4/1994, à 13h00, des assaillants sont arrivés à bord d'un véhicule et ont mené une attaque chez la victime. Ces assaillants ont débarqué au centre de Vunga, comme ils n'étaient pas de la région, ils ne connaissaient pas chez la victime. Ce sont MUVUNANDINDA Claver et NIYIGABA Médard qui leur ont indiqué la résidence de la victime. La victime était dans l'arrière cour et les assaillants l'ont emmenée sur la route et l'ont tuée. Les assaillants sont aussi entrés dans la maison et ont fait sortir la petite-fille de la victime. Celle-ci a couru vers chez moi mais les assaillants lui ont donnée un coup de lance sur le tendon du talon et elle est tombée. Ils l'ont alors tuée à coups de gourdin. Une heure après leur mort, **NKUSI Denis** a demandé à la population présente de les enterrer. NYIRANKUNDIZANYE et Cécile ont apporté une natte et une couverture qui ont servi de cercueil ».

A la question de savoir de quel parti politique **NKUSI Denis** était membre, le témoin répond que toute la population de Vunga était membre du parti MRND.

A la question de savoir ceux qui étaient les dirigeants des partis CDR et MRND dans leur secteur, le témoin répond que MVUNABANDI Ephrem était président du MRND.

Répondant à la question de savoir celui qui était le président du CDR, le témoin déclare qu'il ne s'intéressait pas à la politique.

Quant à celle de savoir de quel parti politique le nommé MUVUNANDINDA Claver était président, le concerné répond qu'il était président du MRND.

Le président rappelle au témoin qu'il a auparavant dit que le président du MRND était MVUNABANDI Ephrem. Il demande au témoin de dire quelque chose sur cette contradiction. Le témoin déclare qu'il s'est peut-être trompé.

SINDAMBIWE François déclare que **NGARUKIYE Vincent** a été membre du parti politique CDR mais qu'il a quitté ce parti suite au conflit qui l'opposait à Claver. Il paraîtrait, explique le témoin, que Claver a couché avec la femme de **NGARUKIYE** et qu'à partir de ce moment, ils sont devenus des ennemis. Il ajoute qu'ils étaient aussi en conflit lié à leur commerce.

En ce qui concerne **NKUSI Denis**, le témoin déclare que l'accusé n'a rien fait pendant le génocide bien que ses véhicules aient transporté des Interahamwe. Cependant, souligne-t-il, ce sont ses fils qui les conduisaient. Il ajoute qu'il n'a jamais vu l'accusé avec un fusil.

Le Siège interroge le témoin.

- **NKUSI Denis** était membre de quel parti politique ?
- Il était membre de la CDR.
- Quand est-ce que **NGARUKIYE Vincent** a démissionné du parti CDR ?
- Il a adhéré à ce parti en 1992 et il a démissionné en 1993.
- Qu'en est-il de **NKUSI Denis** ?
- Lui il est resté dans ce parti jusqu'en 1994.
- Quel poste occupait **NKUSI Denis** dans ce parti ?
- Je n'en sais rien. **NKUSI Denis** et Claver étaient puissants que je ne pouvais même pas les approcher.
- Quelle est la distance qui sépare ta résidence et celles des accusés ?
- Entre ma résidence et celle de **Vincent**, il y a au moins 6 km et je suis séparé de **NKUSI** d'un km.
- Où est-ce que les fils de **NKUSI** et ceux de Claver vivaient ?
- Ils étaient encore célibataires et habitaient chez leurs parents.
- Sais-tu ce qu'ont fait les accusés en date du 20/01/1993 ?
- Non, je n'en sais rien. On faisait tout pour ne pas les croiser parce qu'ils nous terrorisaient. Et si jamais on avait le malheur de les croiser, on devait se cacher.
- Sais-tu que les véhicules des accusés transportaient des Interahamwe ?
- C'est vrai qu'ils ont transporté des Interahamwe mais celui de **NKUSI Denis** était conduit par ses fils.

UMURUNGI Jacqueline demande la parole et déclare que le témoin ment quand il dit que sa résidence et celle de **NGARUKIYE** étaient séparées de 6 km. Elle dit qu'ils étaient des voisins.

Le témoin persiste à dire qu'ils étaient séparés de 6 ou 5 km.

RUCEKERI Déogracias se présente devant le Siège et déclare d'abord qu'il est témoin à décharge de **NGARUKIYE Vincent**. Il déclare ensuite que **NGARUKIYE Vincent** et MUVUNANDINDA Claver étaient des ennemis en 1994.

Le Siège interroge le témoin.

- De quel parti politique **NGARUKIYE Vincent** était-il membre ?
- Il était membre de la CDR mais il n'a rien fait de mal. Ce parti était réputé d'être un parti des tueurs mais tous ses membres n'ont pas tué.
- Qu'en est-il de **NKUSI Denis** ?
- Lui aussi était membre de la CDR.
- Quel était son poste au sein de ce parti ?
- Je n'en sais rien.
- Peux-tu nous dire quelque chose sur les fusils dont disposaient les accusés ?
- Les accusés ne disposaient pas de fusils, ce sont seulement les fils de **NKUSI Denis** et ceux de Claver qui les avaient.
- **NGARUKIYE Vincent** a-t-il un jour démissionné du parti CDR ?
- Je ne sais pas s'il a démissionné, je sais seulement qu'il était membre de la CDR.
- Sais-tu quelque chose sur les réunions qui se sont tenues chez Claver ?
- Je sais que des réunions se tenaient chez le concerné mais je ne connais pas ceux qui y ont participé.
- Connais-tu les personnes qui ont été tuées à Vunga ?
- Personne n'a été tué entre ma maison et celle de **NGARUKIYE Vincent**, mais il y a des personnes qui ont été tuées devant la maison de **NKUSI Denis**.
- Qui ont tué ces personnes ?
- Ce sont les miliciens de **NKUSI Denis** et les enfants de Claver.
- Quelle distance y a-t-il entre ta maison et celle de **NKUSI Denis** ?
- Il y a 150 mètres.

HAVUGIMANA Amani se présente devant le Siège et déclare qu'il sait que les accusés étaient membres du parti CDR mais qu'ils n'ont rien fait de mal.

A la question de savoir s'ils étaient des autorités au sein de ce parti, le témoin répond que c'est MUVUNANDINDA Claver qui était le président de la CDR.

A celle de savoir qui était l'adjoint de Claver, le témoin répond qu'il ne le connaît pas.

Le président lui demande de dire quelque chose sur les personnes qui ont été tuées à Vunga, et il répond en ces termes : « *Les gens qui ont été tués à Vunga sont : NGANGO Idi et ses enfants mais on ne sait pas l'endroit exact où ils ont été tués. NDARA Moustafa, ses deux femmes et ses enfants ont été tués. On a emmené ce dernier chez Ismaël en lui demandant de parler sur sa coopération avec les Inkotanyi. Après son arrestation, il y a eu des troubles et ce même jour une femme et ses enfants ont été tués devant la maison de **NKUSI Denis** ».*

A la question de savoir qui d'entre les accusés a démissionné du parti CDR, le témoin répond qu'il ne sait pas mais précise que **NGARUKIYE Vincent** et Claver étaient en conflit et qu'ils n'ont jamais tenu des réunions ensemble.

NKURIKIYINKA Emmanuel se présente devant le Siège et déclare d'abord qu'il est le témoin à décharge de **NGARUKIYE Vincent**. Il déclare ensuite qu'il avait une pirogue dans la rivière Mukungwa et qu'il a maintes fois embarqué les Interahamwe de Vunga qui voulaient aller dans les communes Gatonde et Bukonya. Il précise qu'il n'a jamais vu **NGARUKIYE Vincent** parmi les Interahamwe.

A la question de savoir s'il sait ce qui s'est passé à Vunga, le témoin répond par la négative.

NSENGUMUREMYI Damien déclare d'abord qu'il était le chauffeur de **NGARUKIYE Vincent** et dit ensuite qu'il n'a jamais vu l'accusé parmi les assaillants. Il ajoute que l'accusé était en conflit lié au commerce avec Claver. Il précise qu'en novembre 1993, Claver a comploté contre l'accusé et que lui et l'accusé ont été tapés. Cela s'est passé à Shyorongi.

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les témoins et les accusés.

II. Décision de la juridiction

Le président annonce que les débats vont reprendre le lendemain et précise que la juridiction effectuera une descente sur les lieux à Vunga.

C. AUDIENCE DU 18/12/2008

En date du 18/12/2008, la juridiction Gacaca de Secteur de Kabaya siégeant dans le secteur de Shyira, a tenu une séance de jugement. A l'ordre du jour était prévu la poursuite des débats dans le procès d'envoyé concernant **NKUSI Denis** et **NGARUKIYE Vincent**.

L'audience a eu lieu dans un hangar situé au centre de Vunga, en présence d'un public composé d'environ 100 personnes avec une majorité d'hommes. Les deux accusés étaient en détention.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siège, composé de sept Inyangamugayo dont deux femmes, ouvre l'audience à 9h 20 minutes. Le président commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes de génocide puis lit les 8 règles de prise de parole et l'article 38 de la Loi Organique de 2004, relatif aux infractions de viol et tortures sexuelles.

Le président annonce que le Siège va effectuer une descente sur les lieux avant d'entamer les débats proprement dits.

I.2. Résultats de la descente sur les lieux

Le Siège ainsi que l'assistance visitent différents endroits⁵² :

- Entre la maison de **NKUSI Denis** et celle de Claver, il y a au moins 80m ;
- Entre la maison de **NKUSI Denis** et celle de la victime Martha, il y a à peu près 20m. la victime a été enterrée de l'autre côté de la route. Signalons à titre de rappel, qu'il a été dit que **NKUSI Denis** avait ordonné que la victime et sa petite-fille soient enterrés dans le champ d'un Tutsi et c'est exactement là où elles ont été enterrées ;
- Entre la maison de **NGARUKIYE Vincent** et celle du témoin SINDAMBIWE François il y a plus ou moins 150m. Pourtant le témoin avait dit que sa maison et celle de l'accusé sont séparées de 6km ;
- L'endroit où était assise la victime MUNYANDAMUTSA Moussa a été visité ;
- Le Siège a aussi visité là où se trouve le cabaret de MUGANDE et là où était construite la maison d'UMURUNGI Jacqueline (la maison a été détruite).

⁵² Une fois arrivé à un endroit, le président pose des questions à différentes personnes, s'il le juge nécessaire.

Le président demande au témoin SINDAMBIWE François pourquoi il a menti à la juridiction et celui-ci demande pardon et précise qu'il n'a pas étudié et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas pu estimer la distance.

UMURUNGI Jacqueline proteste et déclare que le témoin n'a pas voulu donner la vraie distance dans le but de vouloir couvrir **NGARUKIYE Vincent**.

I.3. Audition de la victime partie au procès

BAZUBAGIRA Jasmine dépose en ces termes : *« Un jour, le fils de Claver prénommé Swaibu nous a dit que il y a eu réunion chez son père, au cours de laquelle il avait été décidé que notre maison devait être brûlée. Il avait dit que les participants à cette réunion étaient **NKUSI Denis**, Médard, TWAGIRIMANA Wellars et bien sûr son père Claver. Vers 2h00 du matin, on a versé de l'essence sur la maison et on a tiré dessus et la maison a pris feu. Nous avons pu nous échapper mais l'enfant de ma sœur est resté dedans. Le lendemain matin, **NKUSI Denis**, MUVUNANDINDA Claver, DUSABIREMA et Jeanne sont venus faire le constat. Cette dernière a invité MUSABIREMA à prendre de la bière. Elle lui a dit : « Viens, je vais t'acheter une caisse de Primus, parce que tu nous as débarrassé des Inkotanyi ». Nous nous sommes alors réfugiés à Janja dans le couvent des sœurs. Le lendemain, les fils de **NKUSI Denis** prénommés Jérôme et Eugène et un prénommé Ibrahim nous ont rencontrés à Janja où nous avons trouvé refuge et ils ont menacé les sœurs en leur disant que le sang allait être versé dans le couvent si elles ne nous chassaient pas. Ces sœurs nous ont alors demandé de quitter le couvent. Quand nous sommes arrivés à la rivière Mukungwa, nous y avons rencontré des Interahamwe et ils ont tué mon père ».*

Le président fait savoir qu'il y a une victime partie au procès qui a souhaité que les procès-verbaux d'aveux de certains témoins, absents, soient lus. Il précise que la juridiction dispose de celui du nommé MAPENDO Vincent⁵³. Il demande au vice-président de lire ledit procès-verbal d'aveux, présentés le 12/7/2006.

Il ressort de la lecture qu'un certain Simon (nom non précisé), a fourni aux assaillants des armes traditionnelles et que Médard, Claver, Wellars et **NKUSI Denis** ont distribué des armes à feu et des munitions. Le concerné avait aussi déclaré, dans ses aveux, qu'en date du 9/4/1994, il y a eu une réunion chez Wellars au cours de laquelle il a été décidé de demander le renfort auprès des Interahamwe d'autres communes. Le concerné avait précisé que RUTUNGANYA Pascal, KWIZERA, KAJANJA, **NKUSI Denis**, MUVUNANDINDA Claver, RWANDIZA, TUGIRIMANA, **NGARUKIYE Vincent** et d'autres personnes venant d'autres communes, ont participé à cette réunion. Toujours selon ce témoin, une autre réunion a eu lieu chez KAVUNA.

I.4. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer et le président lit l'article 29 de la Loi Organique de 2004, à chaque fois qu'un témoin se présente devant le Siègne.

BYAKUNDA Théogène se présente devant le Siègne et déclare que les véhicules des accusés ainsi que ceux des autres commerçants de Vunga transportaient des Interahamwe mais précise que ce ne sont pas leurs propriétaires qui les conduisaient.

⁵³ Une personne de l'assistance avait précisé au Siègne que MAPENDO Vincent avait été condamné puis purgé sa peine, mais qu'il a pris la fuite après qu'il ait aussi été poursuivi pour viol.

A la question de savoir si **NKUSI Denis** avait un fusil, le témoin répond que ce sont les fils de l'accusé qui en avaient mais que l'accusé n'a rien fait de mal pendant le génocide.

BIZIMANA Jean Baptiste se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte des accusés. Celui-ci dépose en ces termes : « *Je sais qu'en 1994, MUVUNANDINDA Claver avait une milice et que les fils de **NKUSI Denis** avaient des fusils. Comme il y a des voisins de **NKUSI Denis** qui ont été tués, il doit expliquer les circonstances de leurs morts.*

NGARUKIYE Vincent n'a rien fait de mal pendant le génocide. Il a d'ailleurs été pourchassé par Claver ».

NTIBAYAZI Faustin déclare qu'il charge **NGARUKIYE Vincent** d'avoir été membre du parti CDR mais ajoute qu'il n'a rien fait du mal.

A la question de savoir ce qu'ont fait les membres de la CDR, le témoin répond qu'ils traquaient les Tutsi mais que l'accusé ne s'est pas livré à de tels actes.

A celle de savoir qui sont les membres du CDR qui ont commis des actes répréhensibles, le témoin répond qu'il s'agit de Claver et de **NKUSI Denis**. Il précise que le premier était président de ce parti, et poursuit sa déposition en ces termes : « *Je travaillais pour **NKUSI Denis** et un jour, alors que je rentais du champ, j'ai rencontré un attroupement des gens tout près de la maison de **NKUSI Denis**. Étonnés, ils disaient que Claver avait brûlé la maison de Moustafa alors qu'ils étaient des cousins maternels ».*

A la question de savoir si **NKUSI Denis** était avec ces gens, le témoin répond qu'il ne peut pas affirmer ou infirmer qu'il était présent parce qu'il y avait beaucoup de personnes. Il ajoute qu'il est sûr que **NGARUKIYE Vincent** n'y était pas.

A celle de savoir quand est-ce que **NGARUKIYE Vincent** a démissionné du parti CDR, le témoin répond qu'il ne sait pas s'il a démissionné, mais qu'il sait qu'il n'était pas un membre actif.

Répondant à la question de savoir si **NKUSI Denis** aurait tenu des propos incitant à tuer les Tutsi, le témoin déclare que le concerné a tenu des propos comme : « *Dieu vous a livrés (pour dire le Tutsi), la prophétie est accomplie etc...* ». Il précise que l'accusé tenait ces propos en public en tenant une bible à la main.

SAFARI Samuel, qui était responsable de cellule à l'époque des faits et cousin de **NKUSI Denis**, se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte des accusés. Le témoin déclare qu'il sait que les fils de **NKUSI Denis** avaient des fusils et que ce sont eux qui les utilisaient. Il déclare aussi qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé **NGARUKIYE Vincent**.

Le Siège interroge le témoin.

- En tant que responsable de cellule à l'époque, peux-tu nous dire quelque chose sur des réunions qui ont eu lieu ici à Vunga ?
- Je sais qu'il y a eu des meetings des différents partis politiques.
- Qui étaient les leaders du parti CDR ?
- MUVUNANDINDA Claver était le président.
- Qui était son vice-président ?
- Je ne sais pas.
- Selon les informations des différentes personnes, **NKUSI Denis** était le vice-président de la CDR. Qu'en dis-tu ?

- Au nom de Dieu, **NKUSI Denis** était membre du MRND.
- Où était **NKUSI Denis** lorsque Martha et sa petite-fille ont été tuées ?
- Il était chez lui et quand il s'est rendu au centre de Vunga, il a organisé l'enterrement des victimes.
- Pourquoi n'as-tu pas organisé l'enterrement des victimes alors que tu étais une autorité ?
- J'avais peur de sortir de chez moi.
- Quel pouvoir avait **NKUSI Denis** pour qu'il ordonne l'enterrement des victimes ?
- Je crois qu'il a agi par pitié parce qu'il était le parrain des enfants de Martha, et si je ne me trompe pas, Martha était la marraine de la femme de **NKUSI**.
- Il a été dit que les victimes ont été tuées par des Interahamwe d'ailleurs, comment est-ce qu'ils ont su que la victime était une Tutsi ?
- C'est sûr que certaines personnes de la place qui leur ont indiqué la maison de la victime.

NTAMUTURANO Haruna déclare qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé **NKUSI Denis**. Il précise qu'il n'a jamais tenu des réunions ni participé à des attaques.

A la question de savoir quelle fut la part de la responsabilité de **NGARUKIYE Vincent**, le témoin répond que l'accusé était un leader du parti CDR ainsi que MUVUNANDINDA Claver.

A celle de savoir de quel parti politique **NKUSI Denis** était membre, le témoin répond qu'il ne sait pas. Il ajoute que les fils de l'accusé étaient membres de la CDR.

MUBASHANKWAYA Issa dépose en ces termes : « *En date du 10/4/1994, Claver m'a appelé et m'a dit qu'il y avait des Inkotanyi dans la cour arrière du magasin de **NKUSI** et qu'ils lui avaient dit qu'ils me connaissaient. Il m'a demandé d'aller vérifier si je les connaissais. Je suis allé les voir et j'ai constaté que je les connaissais. Ils habitaient dans la ville de Ruhengeri. Les Interahamwe qui étaient avec Claver, nous ont tapé sérieusement, ces gens-là et moi. J'ai perdu connaissance, je ne connais pas la suite, j'ai été transporté chez moi. Quand j'ai repris connaissance, j'ai appris que les victimes avaient été fusillées par BAZIRAMWABO. Pendant le génocide, **NKUSI Denis** avait des fusils* ».

A la question de savoir l'endroit où les victimes ont été tuées, le témoin répond qu'elles ont été tuées sur la véranda du magasin de **NKUSI Denis**.

A celle de savoir de quel parti politique SAFARI Samuel était-il membre, le témoin répond qu'il ne sait pas mais précise que tous ceux qui n'étaient pas pourchassés étaient membres du MRND ou de la CDR.

Répondant à la question de savoir pourquoi **NKUSI Denis** avait un fusil alors qu'il n'était pas un leader de la CDR, le témoin déclare qu'il n'en sait rien.

A la question de savoir pourquoi seuls **NKUSI Denis** et Claver avaient reçu des fusils alors que même le responsable de la cellule n'en avait pas, le témoin répond qu'il appartient à l'accusé de s'expliquer.

NYIRAMBUGUJE Evelyne, qui a apporté une couverture pour couvrir les corps des victimes (Martha et sa petite fille), déclare que celles-ci ont été tuées par des Interahamwe qui s'étaient déguisés, et qu'elle n'a pas pu les identifier. Elle précise qu'une nommée NYIRAMBONIZANYE a apporté une natte qui a servi de cercueil et que elle, a donné la couverture.

A la question de savoir s'il n'a pas vu **NKUSI Denis** sur le lieu du crime, le témoin répond qu'elle est arrivée après que les victimes aient été tuées et ajoute que la petite-fille de Martha n'est pas morte sur le champ. Il précise que celle-ci est morte quelques instants après avoir reçue des coups de gourdins.

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès et les témoins.

Le président annonce que le Siègre se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce que le prononcé aura lieu le 26/12/2008. Il précise que ce jour-là les parties au procès auront l'occasion de faire des ajouts au procès.

A cette date, le prononcé a eu lieu⁵⁴. **NKUSI Denis** a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité tandis que **NGARUKIYE Vincent** a été acquitté.

⁵⁴ L'observateur n'a pas assisté au prononcé.

**OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA DANS L'EX PROVINCE DE GISENYI
DECEMBRE/2008**

Secteur/ District	Accusé	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Shyira/Nyabihu Secteur et	NYAGASAZA Mathias	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir tenu une réunion dans laquelle il a tenu des propos incitant à commettre le génocide - Avoir dirigé une attaque qui a été menée à l'église de Shyira, où de nombreux Tutsi avaient trouvé refuge ; - Avoir participé à une attaque meurtrière. 	<ul style="list-style-type: none"> - GASIRIBANYI - SEBIHURANDA -MPATSWENUMUGABO - KANTARAMA KANKERA - MUSIRIKALI - MBONABUCYA - GAHIGORI 	<ul style="list-style-type: none"> - RIBERAKURORA Daniel - NTIBAZIBAGIRWA Joas - MVUNABANDI Ephrem - TWAGIRIMANA Boniface - BIGIRIMANA Innocent 	Pas d'aveu	Réclusion criminelle à perpétuité	Pas précisé
	NGARUKIYE Vincent	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir participé à des réunions préparant le génocide - Avoir transporté des Interahamwe dans son véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> - UMUNYANA Jeanne d'Arc - MUJAWAYEZU Chantal - NTANEZAYINO Cléophas - SINDAMBIWE François - HAVUGIMANA Amani - BYAKUNDA Théogène - NTIBAYAZI Faustin - RUCEKERI Déogracias 	Pas précisé	Pas d'aveu	Acquitté	Pas précisé

	NKUSI Denis	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir participé à des réunions préparant le génocide - Avoir transporté des Interahamwe dans son véhicule - Assassinat 	<ul style="list-style-type: none"> - UMUNYANA Jeanne d'Arc - MUJAWAYEZU Chantal - NTANEZAYINO Cléophas - SINDAMBIWE François - HAVUGIMANA Amani - BYAKUNDA Théogène - BIZIMANA Jean Baptiste - SAFARI Samuel - NTAMUTURANO Haruna 	- Martha (nom non précisé) et sa petite fille	Pas d'aveu	Réclusion criminelle à perpétuité	Non précisé
--	--------------------	--	--	---	------------	-----------------------------------	-------------